

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

*Politique culturelle du Gouvernement.*

62. — 21 janvier 1977. — **M. Pierre Schiélé** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** de bien vouloir définir, compte tenu du bilan des réalisations effectuées et des actions menées, quelles sont les perspectives nouvelles de la politique culturelle qu'elle entend promouvoir, à la suite notamment des responsabilités particulières qui lui ont été confiées sur le plan de la télévision.

### QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Condamnés à mort graciés :  
effectivité de la réclusion criminelle.*

1938. — 17 janvier 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que dans certains crimes particulièrement odieux l'opinion publique comprendrait mieux l'exercice en conscience du droit de grâce résultant de l'article 17 de la Constitution si la commutation de la peine de mort en peine de réclusion criminelle à perpétuité demeurerait effective. Il lui

demande en conséquence de vouloir bien lui indiquer dans quelles conditions sont octroyées les libérations anticipées aux condamnés à mort graciés.

*Maintien et application de la peine de mort.*

1939. — 19 janvier 1977. — **M. Edouard Bonnefous**, se référant à sa question orale et à la réponse du garde des sceaux du mardi 9 novembre 1976, demande à nouveau à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, si le Gouvernement a l'intention de prendre une initiative en vue de mettre fin aux polémiques malsaines que provoquent chaque condamnation à la peine de mort et l'utilisation du droit de grâce par le Président de la République. Il lui demande également si le Gouvernement estime qu'un référendum sur le maintien et l'application de la peine de mort ne serait pas la meilleure façon de clore ces polémiques en montrant de façon démocratique et indiscutable l'opinion de la majorité des Français.

*Port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les voitures.*

1940. — 19 janvier 1977. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les attendus du récent arrêt du Conseil constitutionnel concernant l'irrégularité de la loi sur la fouille des véhicules particuliers soulignent une fois de plus le caractère arbitraire de la réglementation sur la ceinture de sécurité dans les automobiles. Se référant aux diverses questions qu'il a déjà posées à ce sujet et s'appuyant sur l'arrêt du Conseil constitutionnel, il estime qu'une révision de cette réglementation est devenue nécessaire et que le port de la ceinture de sécurité ne doit plus être obligatoire. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de proposer cette réforme.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Démoustification du Languedoc-Roussillon, participation de l'Etat.*

22497. — 19 janvier 1977. — **M. Raymond Courrière** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quelques éclaircissements à propos du désengagement notable et préjudiciable de l'Etat en matière de lutte contre les moustiques en Languedoc-Roussillon. Considérant en effet, d'une part qu'une convention du 6 septembre 1963 entre l'Etat représenté par le Premier ministre et l'entente interdépartementale pour la démoustification du littoral méditerranéen représentée par son président prévoyait la participation quasi totale de l'Etat comme le stipule l'article 4 de ladite convention, qu'il n'était d'ailleurs pas précisé de durée quant à l'engagement de l'Etat et que, d'autre part, cette position des pouvoirs publics aggrave notablement la situation économique du Languedoc-Roussillon, il s'étonne en conséquence de la faible participation de l'Etat depuis trois ans, plus particulièrement pour 1977 où elle ne représente que 15 p. 100 des dépenses de l'entente. Il lui demande également, en vertu de quel texte la participation de l'Etat est versée à l'entente par l'intermédiaire de la mission régionale.

*Blocage des loyers : mauvaise rédaction d'un avis.*

22498. — 19 janvier 1977. — **M. Jacques Thyraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la surprenante rédaction de « l'avis relatif aux nouvelles dispositions législatives concernant les loyers (J.O. du 21 décembre 1976). A propos du blocage des loyers institué par l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 l'avis précité indique : « Il y a lieu de noter que, compte tenu des débats parlementaires et de l'exposé des motifs de l'amendement présenté par la commission des lois du Sénat, cette disposition fait obstacle à l'application de la majoration résultant d'une clause d'indexation prévue dans le bail lorsque le propriétaire : n'a pas fait jouer cette clause de révision avant le 15 septembre 1976 ; n'a pu la faire jouer avant le 15 septembre 1976 en raison de la publication tardive de l'indice du coût de la construction. » Or la commission des lois du Sénat, au nom de laquelle l'auteur de la présente question était rapporteur pour avis, a précisément voulu que le blocage des loyers ne s'applique pas lorsqu'une clause de révision prévue dans le bail n'a pu jouer du fait du retard de la publication de l'indice du coût de la construction. En revanche, la commission acceptait qu'une clause de révision ne puisse plus jouer lorsqu'elle aurait dû prendre effet après le 15 septembre 1976 ou lorsque le propriétaire, de son propre fait, ne l'a pas fait jouer avant cette date. Tel était le sens de l'amendement n° 11 déposé par la commission des lois et tendant à remplacer les mots « en vigueur » par le mot « exigible » et la signification des débats en séance publique. Et c'est parce que l'amendement n° 61 rectifié, présenté par le Gouvernement, allait dans le sens souhaité par la commission en ce qui concerne les loyers régis par la loi du 3 septembre 1948, que celle-ci a accepté de retirer son propre amendement au profit de celui du Gouvernement. Mais, compte tenu des dispositions du texte de l'article 8 finalement adoptées et

qui se réfèrent notamment « à l'application des loyers convenus avant le 15 septembre 1976 » et de l'intention manifestée par le législateur lors des débats en séance publique, la non-application du blocage des loyers lorsque la clause de révision n'a pu jouer du fait du retard de la publication de l'indice du coût de la construction doit s'appliquer à tous les loyers. Cette solution est d'ailleurs conforme à la plus simple équité. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour rectifier l'interprétation donnée par l'avis précité, et, à tout le moins, ne pas imputer à la commission des lois du Sénat une intention inverse à celle qu'elle a exprimée.

*Contrôles fiscaux : respect des garanties données aux contribuables.*

22499. — 19 janvier 1977. — **M. Robert Schmitt** attire l'attention de **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances** sur les conditions parfois déplaisantes dans lesquelles sont effectués les contrôles fiscaux, en particulier, dans les petites entreprises commerciales et artisanales. Si en règle générale, les fonctionnaires intéressés assurent leur tâche toujours délicate avec beaucoup de compréhension et de doigté, et il convient de leur rendre hommage, très souvent encore les mesures de garanties annoncées par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, le 30 avril 1976, devant l'Assemblée nationale et confirmées dans une note de la direction générale des impôts, ne sont respectées ni dans la forme, ni dans l'esprit par quelques vérificateurs. Il lui demande que les instructions leur soient rappelées afin que soient évités de leur part tous autres abus de pouvoir constatés dans ce domaine.

*Interruptions des liaisons téléphoniques : nouvelle fonction des réponders automatiques.*

22500. — 19 janvier 1977. — **M. Robert Schmitt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'embaras que connaissent les usagers du téléphone en raison du fonctionnement trop souvent défectueux de certains secteurs du réseau national. Pour des raisons diverses : pannes d'appareils, ruptures accidentelles de câbles, travaux de modernisation, d'extension, d'entretien ou autres, voire simplement surcharges du trafic, il est d'usage d'informer les abonnés par répondeur automatique que certaines liaisons sont provisoirement interrompues, en fonction de quoi on les invite à renouveler ultérieurement leur appel. De telles ruptures de communications sont assez fréquentes et leur durée très variable, pouvant aller de quelques heures à une journée entière. Souhaitant qu'en de telles circonstances les réponders automatiques soient en mesure d'annoncer non seulement l'interruption d'une liaison, mais également sa durée approximative afin de limiter la gêne qu'elle occasionne, il lui demande d'accepter de donner des instructions dans ce sens à ses services.

*Financement des transports en commun : abaissement du seuil de population.*

22501. — 19 janvier 1977. — **M. Michel Darras** a pris acte de la réponse de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** à sa question écrite n° 20924 du 30 juillet 1976 concernant l'abaissement du seuil mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun. La réponse ministérielle, publiée au *Journal officiel* des débats du Sénat du 2 septembre 1976, faisant état de la volonté du Gouvernement de favoriser les regroupements intercommunaux compétents en matière de transports collectifs, il lui demande de bien vouloir faire connaître si, à défaut d'abaissement dans l'immédiat pour les communes du seuil de 100 000 habitants, ce seuil ne pourrait pas être fixé dès à présent à 75 000 habitants pour les établissements publics intercommunaux ayant parmi leurs attributions les transports en commun. Il est en particulier hautement souhaitable que le district urbain d'Arras ait, dans les plus brefs délais, la possibilité d'instituer le versement de transport, car l'agglomération arrageoise connaît, en sa qualité de siège du chef-lieu du département cinquième de France par la population, de très importants problèmes spécifiques dans le domaine des transports — ce qui est sans doute également le cas d'un certain nombre d'autres chefs-lieux de département actuellement dépourvus de la faculté d'instituer le versement de transport et à l'égard desquels la mesure d'abaissement du seuil pour les établissements publics intercommunaux constituerait une incitation aux regroupements souhaités en la matière par le Gouvernement.

*Montant de la pension de réversion.*

**22502.** — 19 janvier 1977. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre du travail** que la pension de réversion sur le conjoint survivant soit égale à 60 p. 100 de la retraite de la personne décédée et puisse être cumulée avec une retraite personnelle.

*Femmes chefs de famille : octroi de certains prêts.*

**22503.** — 19 janvier 1977. — **M. Paul Jargot**, considérant que les caisses d'allocations familiales accordent des prêts aux jeunes ménages qui s'installent, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** que les femmes qui deviennent chefs de famille après un divorce ou une naissance puissent bénéficier, sans conditions d'âge, d'un prêt analogue à celui des jeunes ménages.

*Recouvrement des pensions alimentaires : création d'un fonds.*

**22504.** — 19 janvier 1977. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, que la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires ne constitue pas une solution satisfaisante au problème du recouvrement des pensions. Il lui demande, en conséquence : 1° que soit créé un fonds de pensions alimentaires, chargé de se substituer provisoirement au débiteur défaillant pour le versement de la pension (le fonds se substituant de plein droit au créancier pour obtenir du débiteur d'aliments le montant de la pension) ; 2° que les pensions versées aux époux divorcés soient revalorisées automatiquement chaque année, en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation.

*Détention par un restaurateur, pour son usage personnel, de boissons : conditions.*

**22505.** — 19 janvier 1977. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** dans quelles conditions un restaurateur dont la maison d'habitation est distincte et non contiguë de celle où est exercé son commerce peut détenir à son domicile, et ce pour son usage personnel, des boissons (apéritifs, vins, alcools, etc.) sans être en infraction avec les dispositions légales et notamment avec l'alinéa 1 de l'article 504 du Code général des impôts.

*Remise en cause d'un forfait après certaines vérifications.*

**22506.** — 19 janvier 1977. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** si un débitant de boissons peut voir le bénéfice forfaitaire, qui lui a été précédemment notifié, remis en cause, suite à la visite des locaux professionnels, en conformité aux dispositions de l'article 506 du Code général des impôts et à la constatation d'achats sans facture.

*Nationale 1 : date des travaux d'aménagement.*

**22507.** — 19 janvier 1977. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'urgente nécessité des travaux d'aménagement de la route nationale 1, entre Boulogne-sur-Mer et Samer. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les perspectives et les échéances de réalisation de ces travaux.

*Véhicules automobiles : économies d'énergie.*

**22508.** — 19 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux de la mission de réflexion sur la conception des véhicules automobiles, destinés à élaborer des propositions relatives à la conception, à l'entretien et à l'utilisation des véhicules automobiles, afin de les rendre plus économiques en énergie et de présenter des propositions concrètes à cet égard, ainsi qu'il était précisé dans la lettre d'information de son ministère (7 septembre 1976, n° 42).

*Imprimerie de labeur : situation.*

**22509.** — 19 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par l'imprimerie de labeur. Dans cette perspective, et se référant à la réponse à sa question écrite n° 21126 du 10 décembre 1976, il lui demande de lui préciser l'état actuel des travaux du comité central d'enquête sur le coût et le remplacement des services publics, chargé de présenter un rapport sur le respect des dispositions relatives à la limitation de la concurrence anormale pour l'imprimerie de labeur résultant du développement des imprimeries intégrées, enquête susceptible de permettre l'établissement d'un rapport et la définition des dispositions tendant à assurer une meilleure protection de l'imprimerie de labeur.

*Recherche industrielle : réforme.*

**22510.** — 19 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la réforme des secteurs de la recherche industrielle et de la technologie, susceptibles d'être mises en place à son ministère, afin de renforcer l'action des pouvoirs publics, ainsi qu'il était précisé dans la lettre d'information de son ministère (7 septembre 1976, n° 42).

*Cotisation de sécurité sociale : majoration annuelle.*

**22511.** — 19 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser s'il est envisagé une réforme du décret de 1962 modifié au 30 décembre 1968 établissant la majoration annuelle du plafond des salaires soumis à cotisation pour la sécurité sociale, en fonction de l'accroissement du taux moyen du salaire horaire des ouvriers durant une période de référence.

*Indice de la production industrielle : mode de calcul.*

**22512.** — 19 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** de lui préciser s'il envisage une modification des conditions d'établissement de l'indice de la production industrielle actuellement établi compte tenu des informations recueillies auprès des organisations professionnelles.

**22513.** — 19 janvier 1977. — **M. Roger Houdet** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** qu'il a déposé le 29 mars 1976 une question écrite n° 19646 relative à la réunion dans une unité urbaine de moins de 5 000 habitants de trois communes rurales. Il a renouvelé cette question le 3 septembre 1976, sous le numéro 21080. Il s'étonne du non-respect par deux fois des délais de réponse.

*Centres départementaux d'apprentissage : aide.*

**22514.** — 20 janvier 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'excellente qualité des services rendus par les centres départementaux d'apprentissage aux artisans. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'aider davantage les centres existants et parfaire leur développement sur l'ensemble du territoire national.

*Diminution de la taxe professionnelle au profit des artisans employant moins de six salariés.*

**22515.** — 20 janvier 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les dispositions prévues par le paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle. Cet article précise que la base de calcul de la taxe professionnelle est réduite de moitié pour les artisans employant moins

de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de service. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre cette exonération aux artisans employant moins de six salariés, ce qui permettrait de réduire du même coup les charges de plus en plus importantes pesant sur de nombreuses et petites entreprises artisanales.

*Hôpitaux : augmentation du prix de journée.*

22516. — 20 janvier 1977. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** qu'il a approuvé et a fait approuver autour de lui, dans sa région, les mesures prises pour lutter contre l'inflation, mais qu'il s'étonne — et le même étonnement lui a été exprimé — de ce que les prix de journée des hôpitaux de l'assistance publique soient augmentés, pour l'année 1977, de 14,5 p. 100 alors qu'il avait été prévu, d'après les déclarations gouvernementales, que l'augmentation, pour les services, ne serait que de 6,5 p. 100. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient pareille dérogation au plan de redressement.

*Stationnement des « nomades » : abus.*

22517. — 20 janvier 1977. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le problème du stationnement des nomades ajouté aux préoccupations des administrateurs municipaux dans toute la région parisienne, et plus spécialement dans les communes de la grande couronne. Il lui précise que la plupart de ces nomades sont en réalité des personnes vivant à plein temps dans l'agglomération parisienne et qui circulent d'une commune à l'autre, en résidant toujours dans un secteur déterminé. Il lui demande dès lors si, en fonction de la prolifération de ces cas de faux nomadisme, la réglementation applicable en la matière ne pourrait être modifiée dans un sens plus restrictif, afin d'éviter la création de véritables bidonvilles qui, aussitôt évacués, sont réinvestis par d'autres propriétaires de caravanes pour une occupation tout aussi peu légitime. Il souhaiterait en outre savoir quels sont les pouvoirs des maires pour mettre fin à des abus aussi caractérisés.

*Troisième centenaire de Spinoza : émission d'un timbre.*

22518. — 20 janvier 1977. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait que l'année 1977 marque le troisième centenaire de la mort d'un des plus grands philosophes des temps modernes, Spinoza, et lui demande s'il n'estime pas devoir émettre un timbre à l'effigie de celui qui, héritier et continuateur de Descartes, a marqué d'une empreinte si profonde et si éclatante le développement de la pensée d'avant-garde.

*Elevages familiaux de volaille : modification de la réglementation.*

22519. — 20 janvier 1977. — **M. James Marson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de son arrêté du 30 juillet 1976 pour les producteurs d'oies et de canards et la commercialisation de ces animaux et de leurs abats sur les marchés locaux vendus directement aux consommateurs. En effet, cet arrêté interdit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 « l'exposition, la circulation, la mise en vente de carcasses ou d'abats de volailles non marqués ou non estampillés ». On peut comprendre les efforts pour donner toute garantie sanitaire aux produits offerts à la vente lorsqu'il s'agit de volailles provenant de grands élevages permanents, ceux-ci pouvant s'équiper ou s'organiser pour édifier un abattoir répondant aux normes les plus sévères. Ce type de réglementation rigide ne correspond pas à la situation des éleveurs familiaux recherchant quelques ressources supplémentaires par l'élevage, ancestral d'ailleurs, notamment d'oies, de canards pour l'approvisionnement du marché pour la fabrication des foies gras. Il faut ajouter qu'il s'agit non d'une production permanente type élevage en batterie, mais d'un élevage saisonnier et tout à fait particulier avec un abattage ne pouvant se concevoir que sur les lieux de l'exploitation. C'est une activité que les associations de développement agricole se sont attachées à promouvoir car elle favoriserait le maintien sur les exploitations d'une partie de la

main-d'œuvre familiale en lui assurant une certaine rémunération. L'interdiction de l'abattage sur l'exploitation conduit en outre à la collecte des volailles par le circuit commercial pour le plus grand profit du négoce. Il lui demande : a) s'il ne considère pas indispensable de prescrire un report des mesures prévues par l'arrêté du 30 juillet 1976 afin de permettre la concertation nécessaire avec les représentants des producteurs ; b) s'il ne croit pas nécessaire de tenir compte des conditions spécifiques des élevages familiaux de volaille et de leur production saisonnière et par conséquent de prévoir des dérogations pour les volailles grasses : oies et canards, ainsi que pour les exploitants agricoles vendant moins de cinquante poulets par semaine.

*Prêts aux jeunes agriculteurs :  
remboursement de la première annuité.*

22520. — 20 janvier 1977. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les jeunes agriculteurs qui se sont installés en fin d'année 1975 ou en tout début d'année 1976. Les demandes de prêts qu'ils ont déposées au moment de leur installation n'ont pu être réalisées qu'au cours des premiers mois de 1976. Il semblerait que cette situation ne leur permette pas de bénéficier du remboursement par l'Etat des intérêts de la première annuité intervenant au début de cette année. Pourtant, ces jeunes auront été parmi les plus touchés par la sécheresse ; d'abord du fait que les prix agricoles sont insuffisamment rémunérateurs et ensuite parce que cette sécheresse est intervenue pendant la première année de leur installation. C'est donc bien avec le faible produit de 1976 qu'ils ont à faire face à leurs échéances. Etant donné qu'un nombre non négligeable de jeunes se trouvent dans cette situation, il considère comme injuste de les exclure du bénéfice du remboursement des intérêts de la première annuité d'emprunt. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement a envisagé pour donner satisfaction aux jeunes agriculteurs.

*Cas des petits exploitants exerçant une autre activité :  
exonération fiscale.*

22521. — 20 janvier 1977. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les petits exploitants agricoles familiaux exerçant en même temps une autre activité. Certains d'entre eux ne peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité sécheresse 1976. Pourtant, ils subissent autant les conséquences de cette canicule exceptionnelle. Ils ont dû engager des frais supplémentaires importants pour conserver une partie de leur cheptel. Leurs récoltes ont été durement touchées. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre du calcul de l'impôt sur les revenus de 1976, le Gouvernement envisage de permettre à ces agriculteurs de déduire tous les frais encourus des sommes imposables.

*Création d'entreprises par des cadres en chômage : prêts.*

22523. — 20 janvier 1977. — **M. Georges Berchet** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que le Conseil des ministres du 8 décembre 1976 a décidé d'accorder des prêts à long terme aux cadres demandeurs d'emploi désireux de créer une entreprise artisanale ou industrielle nouvelle. Il lui demande : 1° de fournir des précisions sur le contenu des mesures en cause et en particulier quelles seront les « conditions avantageuses » de ces prêts ; 2° le délai qui sera nécessaire pour que la mesure annoncée soit prise et entre réellement en application.

*Fiscalité des sociétés.*

22524. — 20 janvier 1977. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, le cas d'un administrateur de société anonyme, client de celle-ci, dont le compte courant à la clôture d'un exercice est créditeur d'un montant inférieur à celui de son compte « client ». Il lui demande : 1° sous quelles conditions et dans quelles hypothèses, le cas échéant, les dispositions de l'article 106, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 24 juillet 1966 pourraient être considérées comme enfreintes ; 2° si la situation doit être appréciée en tenant compte du montant respectif des deux comptes ouverts au nom de l'administrateur intéressé.

*T.V.A. : déductibilité.*

**22525.** — 20 janvier 1977. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances** que l'administration ne se refuse pas, le cas échéant, pour la fixation du forfait T.V.A., à retenir le montant des achats effectués dans l'année pour la détermination de la T.V.A. déductible au titre des marchandises utilisées dans l'exploitation, notamment dans le cas où le redevable constitue son stock ou est amené à l'augmenter de façon notable. Il lui demande si, dans l'hypothèse où cette solution a été retenue au titre de la deuxième année d'une première période biennale, il y a lieu par le service de considérer cette solution comme intangible et devant être retenue également pour le calcul des T.V.A. déductibles ultérieures.

*Hôpital psychiatrique de Saint-Claude (Guadeloupe) : financement.*

**22526.** — 20 janvier 1977. — **M. Marcel Gargar** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'à la question qu'il lui avait posée lors de son audition à la commission des affaires sociales du Sénat, en décembre dernier, et concernant la réactivation de l'hôpital psychiatrique de Saint-Claude (Guadeloupe) évacué du fait des menaces d'éruption de la Soufrière, elle lui avait donné tous apaisements en précisant que des crédits de l'ordre de 20 millions étaient dégagés en vue de la construction provisoire de six unités préfabriquées de 25 lits chacune à implanter dans une des zones protégées de la Basse-Terre. Or, il lui revient que le ministère de la santé serait revenu sur sa promesse en faisant connaître son impossibilité de financer l'opération à 100 p. 100, et qu'il y aurait lieu que le conseil d'administration de l'hôpital psychiatrique prenne en charge une partie de la dépense. Il juge nécessaire de faire bénéficier cet hôpital du financement du plan Orsec-Eruption, compte tenu de ses difficultés financières et du fait aussi de l'urgence à reloger les malades convenablement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle pense prendre pour débloquer cette préoccupante situation.

*Industrie de l'équarrissage : textes d'application de la loi.*

**22527.** — 21 janvier 1977. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des arrêtés conjoints aux ministres chargés de l'agriculture et de la qualité de la vie prévus à l'article 11 de la loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage.

*Etudiants de plus de vingt ans : couverture sociale (cas particulier).*

**22528.** — 21 janvier 1977. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'une famille de quatre enfants dont les deux premiers respectivement nés en 1955 et en 1956 ont des difficultés dans le déroulement de leurs études et préparent un brevet de technicien de génie civil et une terminale dans un lycée. Le troisième enfant effectue son service militaire et le quatrième est toujours d'âge scolaire. Pour cette famille très modeste la sécurité sociale considère, en ce qui concerne les deux premiers enfants, qu'elle ne peut plus les assurer comme étudiants âgés de plus de vingt ans. Or, devant le coût particulièrement élevé des assurances volontaires, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir des dispositions permettant aux enfants de cette famille particulièrement modeste et digne d'intérêt de bénéficier d'une couverture sociale.

*Handicapés et marginaux : respect des règles d'emploi.*

**22529.** — 21 janvier 1977. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** sur la situation particulièrement digne d'intérêt des personnes handicapées à la recherche d'un emploi. Il semblerait en effet, à l'heure actuelle, que les agences locales pour l'emploi, devant le flux de demandes d'autres personnes, ne puissent remplir leur mission de contrôle des entreprises, lesquelles doivent employer

certaines pourcentages de personnel handicapé. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer afin d'assurer le classement et le reclassement des handicapés, des délinquants, des marginaux, des cas sociaux qui sont, à notre époque, de plus en plus nombreux.

*Personnels des services sociaux des caisses primaires de sécurité sociale : statut.*

**22530.** — 21 janvier 1977. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'inquiétude suscitée parmi les personnels des services sociaux des caisses primaires de sécurité sociale du département des Ardennes concernant le rattachement éventuel des assistantes sociales des caisses primaires au ministère de la santé. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement à cet égard et dans l'affirmative, les dispositions qu'il compte prendre afin de sauvegarder les avantages dont bénéficient à l'heure actuelle ces personnels.

*Transformation et commercialisation des produits agricoles de la Communauté : proposition de règlement.*

**22531.** — 21 janvier 1977. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite que le Gouvernement français entend réserver à la proposition de règlement présentée par la commission de la Communauté économique européenne le 11 août 1975 pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles.

*Régime de travail à mi-temps des agents des collectivités locales.*

**22532.** — 21 janvier 1977. — **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que par décret n° 75-1229 du 23 décembre 1975, le régime du travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat a été étendu en faveur d'un certain nombre d'agents. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les perspectives et les échéances concernant une extension éventuelle de ces dispositions en faveur des agents des collectivités locales.

*O. C. D. E. : dispositions internationales pour l'exploitation des gisements marins de pétrole.*

**22533.** — 21 janvier 1977. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la recommandation du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.), en ce qui concerne la prospection ou l'exploitation des gisements marins de pétrole et de gaz suggérant qu'il soit veillé à ce que des dispositions d'urgence suffisantes soient prises sur une base nationale ou internationale et à ce que l'autorité et la responsabilité nécessaires soient attribuées à l'avance, à ce que l'équipement indispensable soit directement disponible afin de faire face à d'éventuels déversements d'hydrocarbures ou rupture d'oléoducs.

*Utilisateurs, industriels : accroissement des besoins énergétiques sur place.*

**22534.** — 21 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson**, demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.) suggérant que les utilisateurs industriels soient incités, chaque fois que cela est approprié et lorsque ceci entraînera une utilisation plus économique des ressources, à accroître la production de leurs besoins énergétiques totaux produite sur place et à commercialiser les surplus d'énergie et que ces mesures soient appliquées conformément aux règlements et normes de protection de l'environnement et en coordination avec les producteurs d'électricité et de chaleur.

*Statut de Berlin : respect.*

22535. — 21 janvier 1977. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la décision prise par le Gouvernement de la République démocratique allemande d'obliger l'ensemble des étrangers désireux de se rendre dans le secteur oriental de la ville de Berlin de posséder à cet effet un visa délivré par les autorités de ce pays. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser si cette décision, ainsi que la suppression des postes de contrôle entre le secteur oriental de Berlin et la R.D.A., sont conformes au statut particulier de Berlin, confirmé par l'accord quadripartite du 3 septembre 1971, et si celui-ci continue effectivement à s'appliquer au secteur oriental de la ville.

*Importation de chaussures italiennes : restrictions.*

22536. — 21 janvier 1977. — **M. François Dubanchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 20 juin 1976 et qui avait étendu le système de la déclaration d'importation à certaines catégories de chaussures en provenance de la Communauté. Les effets de ces dispositions réglementaires ont été extrêmement favorables à l'industrie française de la chaussure car ils ont permis un ralentissement très net des importations italiennes, principales concurrentes des chaussures françaises sur le marché intérieur. Un nouvel avis aux importateurs, paru au *Journal officiel* du 15 décembre, a supprimé ces déclarations d'importation dans le cadre de la Communauté européenne et l'effet, pour l'industrie française de la chaussure, va être absolument désastreux. Les nouvelles dispositions prévues par le Gouvernement et qui consistent à faire présenter par les importateurs une déclaration d'importation *a posteriori* n'auront bien sûr aucune efficacité. Il apparaît souhaitable, pour la défense de notre industrie de la chaussure, que le système des visas techniques soit rétabli dans sa forme première ou que, à tout le moins, un système efficace soit mis en place pour freiner les importations de chaussures italiennes en France. Il souligne qu'un système restrictif des importations existe d'ailleurs en Italie.

*Sous-traitants de marchés publics : protection.*

22537. — 21 janvier 1977. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 51, alinéa 2, de la loi n° 73-119 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat concernant la protection des sous-traitants de marchés publics.

*Familles de militaires : soins du service de santé des armées.*

22538. — 21 janvier 1977. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions prévues au paragraphe 5 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat et relative aux conditions dans lesquelles les familles des militaires, ainsi que les anciens militaires et leur famille, peuvent bénéficier des soins du service de santé des armées.

*Producteurs de lait : baisse des revenus.*

22539. — 21 janvier 1977. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse importante de revenus subie par les nombreux producteurs de lait de la région de Haute Normandie, due en particulier à l'insuffisance du prix de cette matière, et aux variations climatiques subies durant ces trois dernières années. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre sur le plan intérieur, afin de remédier à cette situation et afin d'assurer aux producteurs français des prix suffisamment rémunérateurs, et sur le plan européen, afin de pouvoir rattraper le retard pris par les prix agricoles français, dû en particulier aux écarts excessifs entre les diverses monnaies européennes.

*Ateliers protégés : contrôle de la gestion.*

22540. — 21 janvier 1977. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de renforcer les moyens techniques permettant une évaluation plus exacte de la gestion des ateliers protégés, permettant ainsi une utilisation des ratios élaborés en matière de comptabilité analytique de gestion et de distribution plus juste et plus équitable des subventions.

*Personnes âgées : attribution des bourses de vacances.*

22541. — 21 janvier 1977. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences de la mise en application d'une circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse (n° 3976 du 18 mars 1976), notifiant aux directions des caisses d'assurance maladie les modifications à intervenir au plan de la politique générale propre à l'action sanitaire et sociale. Cette dernière impose en particulier aux caisses régionales l'obligation de n'accorder qu'une bourse de vacances tous les deux ans. Or, cette mesure ne manquera pas de toucher directement les personnes âgées, singulièrement les plus défavorisées, dont une grande partie se verra écartée du bénéfice d'un séjour de vacances. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre, afin de leur permettre de profiter de séjours annuels de vacances tant que leur état de santé leur permet d'en bénéficier temporairement.

*Ateliers protégés : subventions.*

22542. — 21 janvier 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés financières rencontrées par les ateliers protégés, utilisant les services de nombreuses personnes handicapées. En effet, leurs charges d'encadrement et leurs frais généraux ne cessent de s'accroître au fil des années. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer un fonctionnement harmonieux de ces ateliers protégés, ainsi que de ceux plus récemment créés, et qui demanderont, sans aucun doute, la compensation de leur déficit d'exploitation.

*Centres de rééducation professionnelle : équipements pédagogiques.*

22543. — 21 janvier 1977. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'accroître les crédits destinés au subventionnement des équipements pédagogiques et d'enseignement dont ont besoin les centres de rééducation professionnelle. Il lui demande, en outre, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'adapter les méthodes d'enseignement aux handicapés psychiques qui présentent des difficultés de tous ordres les plus importantes.

*Achat de terrains aux Houillères : indemnité de emploi.*

22544. — 21 janvier 1977. — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, sur le problème de l'acquisition par les communes de terrains appartenant aux Houillères nationales, terrains en général dégradés par l'exploitation minière. Les services des domaines sont amenés à déterminer, dans leurs évaluations, une indemnité de emploi qui majore le prix des terrains de 25 p. 100. Or, si l'on se reporte au cinquième alinéa de l'article 30 du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959 portant règlement d'administration publique en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il est précisé qu'il ne peut être prévu d'indemnité de emploi si les biens étaient notoirement destinés à la vente. En conséquence, il lui demande si des mesures spécifiques ne devraient pas être prises en vue d'exonérer de cette indemnité de emploi les communes qui achètent des terrains aux Houillères nationales étant donné que : 1° les terrains des Houillères sont destinés à être cédés selon des conventions mises au point en commission tripartite, donc notoirement destinés à la vente ;

2° que l'indemnité de remploi est destinée à couvrir les frais de rachat d'un bien équivalent, ce qui n'est pas le cas, d'autant que la plupart des terrains acquis sont considérés comme sites dégradés.

*Thionville : avenir de la société Usinor.*

22545. — 21 janvier 1977. — **M. Robert Schmitt** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés de la sidérurgie lorraine et, plus précisément, sur l'avenir des usines de la société Usinor, implantées à Thionville. Des informations circulent, en effet, actuellement, selon lesquelles ladite société, qui emploie dans l'Est de la France quelque 4 000 personnes, serait décidée à abandonner en plusieurs étapes la quasi-totalité de ses installations de Moselle, à l'exception peut-être d'une fonderie qui compte 700 emplois. Déjà l'arrêt, dès l'été prochain, des laminoirs est annoncée avec la suppression de 800 emplois. Usinor concentrerait en fin de programme l'ensemble de ses activités dans le Nord et le Pas-de-Calais. Les conséquences d'une telle opération seraient extrêmement graves et la population de l'agglomération thionvilloise est fort inquiète. Elle s'interroge aujourd'hui sur l'utilisation des fonds publics qui ont été confiés à Usinor par le canal du F. D. E. S. pour la modernisation de ses installations en Moselle, et qui se montent à 1,4 milliard. Elle voudrait notamment connaître la suite qu'Usinor donnera à son engagement de construire à Thionville une aciérie, dont le principe était acquis, mais dont la construction semble devoir être différée, sinon abandonnée, ce qu'aucun Mosellan ne saurait admettre. Il lui demande instamment d'intervenir énergiquement afin que la société renonce à ces intentions et respecte les engagements qu'elle a contractés envers l'Etat. Il souhaite en effet que ne se renouvelle pas l'expérience malheureuse de Fos, pourtant évoquée dès 1967 dans plusieurs questions écrites.

*Air Inter : enregistrement des bagages à Marseille-Marignane.*

22546. — 21 janvier 1977. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** que les passagers des vols Air Inter à l'aéroport de Marseille-Marignane ne peuvent enregistrer leurs bagages dans le hall du rez-de-chaussée et sont contraints d'accomplir cette formalité dans des salles de départ fort éloignées situées à un étage supérieur. L'absence de porteurs et d'ascenseurs (seule l'utilisation d'un monte-charge est autorisée aux fauteuils des personnes handicapées) rend particulièrement pénible l'accès de ces salles aux voyageurs chargés de bagages et souvent accompagnés d'enfants. Il apparaît que la compagnie Air Inter n'exécute pas, en l'espèce, les clauses du cahier des charges la liant à la chambre de commerce de Marseille et prévoyant un enregistrement dès l'accès à l'aéroport, ainsi que cela se pratique habituellement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que la compagnie Air Inter entend prendre pour exécuter les clauses de son contrat.

*Prestations viniques : augmentation.*

22547. — 21 janvier 1977. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles les prestations viniques ont été majorées pour les viticulteurs produisant des vins d'appellation d'origine contrôlée imposés, par ailleurs, à d'autres procédures (cépage imposé, délimitation d'aire, taille réglementée, etc.). Alors que, jusqu'à maintenant, celles-ci se situaient entre 3 à 5 p. 100 de la récolte pour une base de 8,5°, elles atteignent désormais 7 à 9 p. 100 pour une base de 9,5°. Dans ces conditions, ne lui paraît-il pas que les prestations viniques, dont le but est l'amélioration de la qualité, risquent d'apparaître pour les producteurs de vin d'appellation d'origine contrôlée comme une mesure économique détestable, mettant en difficulté des viticulteurs ayant eu précisément pour souci la recherche de la qualité. A tout le moins, n'entendrait-il pas ramener cette obligation de prestations viniques à de plus justes proportions, et notamment revenir au *statu quo ante*.

*U. E. O. : politique méditerranéenne.*

22548. — 22 janvier 1977. — **M. Robert Schmitt** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître l'avis du Gouvernement sur la recommandation n° 296 de l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale sur la politique européenne

en Méditerranée et, en particulier, de lui préciser : 1° s'il est disposé à participer à un effort militaire accru des pays de l'Europe occidentale en Méditerranée ; 2° s'il est disposé à inviter les gouvernements grec et turc à s'associer à l'étude sur les industries européennes d'armements dont le comité permanent des armements est chargé de préparer le schéma ; 3° quelles mesures il juge souhaitable de prendre pour associer plus étroitement la Grèce et la Turquie aux activités communes des pays de l'Europe occidentale dans le domaine de la politique étrangère et de la défense.

*Ile-de-France : dotation d'installation aux jeunes agriculteurs.*

22549. — 22 janvier 1977. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une délibération de la chambre d'agriculture de l'Ile-de-France souhaitant que, compte tenu de la gravité exceptionnelle de la conjoncture, conséquence de la sécheresse de l'été dernier, la dotation d'installation offerte aux jeunes agriculteurs qui s'installent soit versée en une seule fois et que puisse être trouvé et appliqué un assouplissement de ses critères d'attribution.

*Vallée de Montmorency : irrigation.*

22550. — 22 janvier 1977. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre permettant la consolidation de certaines zones interstitielles par le développement de l'irrigation en secteur maraîcher, et lui demande à cet égard s'il ne conviendrait pas de favoriser la poursuite des études d'irrigation sur les communes de Taverny, Bessancourt et du Plessis-Bouchard dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la vallée de Montmorency.

*Ile-de-France : implantation de bâtiments agricoles.*

22551. — 22 janvier 1977. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre d'agriculteurs en ce qui concerne les possibilités d'implantation de bâtiments d'habitation et d'exploitation en zone agricole dans la région Ile-de-France. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de favoriser éventuellement la formation d'un groupe de travail comprenant des responsables de l'administration et des professions concernées afin d'étudier et régler les problèmes nombreux et importants actuellement en suspens dans ce domaine et aboutir à des accords semblables à ceux déjà passés dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var sous la forme de charte départementale précisant les modalités d'implantation de bâtiments agricoles.

*Augmentation du prix de journée dans les hôpitaux publics.*

22552. — 22 janvier 1977. — **M. Ladislas du Luart** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la différence des pourcentages d'augmentation des prix de journée fixés pour les hôpitaux publics, d'une part, et les cliniques, d'autre part. Il lui demande pour quel motif les augmentations accordées aux cliniques sont depuis longtemps inférieures en pourcentages à celles accordées aux hôpitaux, et pourquoi depuis quelques années l'augmentation accordée aux établissements privés subit régulièrement un décalage dans le temps qui en atténue encore les effets. Il s'étonne de ce que, compte tenu de l'augmentation des charges que supportent les cliniques et qui augmentent dans un même pourcentage que les charges des hôpitaux, les prix de journée des premières accusent chaque année un peu plus de retard sur les seconds. Il demande si les ministères de tutelle voudraient bien mettre fin à cette discrimination et autoriser les cliniques à bénéficier d'une juste régularisation de leurs prix de journée.

*Statut de la copropriété : modification.*

22553. — 22 janvier 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et stipulant que les actions personnelles entre copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat, se pres-

crivent par un délai de dix ans, s'avère critiquable, ne serait-ce que parce qu'il constitue une contradiction avec le droit commun des nullités absolues, qui ne sont pas susceptibles de prescription et consolide des situations contraires à la loi. Il lui demande s'il entend déposer un projet de loi permettant à tout copropriétaire de se prévaloir à tout moment et sans délai de la nullité des clauses d'un règlement de copropriété contraires aux dispositions d'ordre public de ladite loi.

*Collecte du sang : difficultés.*

**22554.** — 22 janvier 1977. — **M. Francis Palmero** signale à **Mme le ministre de la santé** les difficultés rencontrées dans la collecte du sang, alors que les besoins de la transfusion sanguine augmentent sans cesse. Il lui demande si elle envisage un plan d'action pour faire en sorte que les besoins vitaux soient couverts, peut-être en accordant quelques facilités aux donateurs bénévoles de leur sang.

*Invalide : avantage fiscal.*

**22555.** — 22 janvier 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, le cas d'une personne âgée de plus de soixante-dix ans, titulaire d'une carte d'invalidité au titre de l'article 173 du code de la famille, au taux de 80 p. 100 définitif. Marié, sans enfant, cette personne a droit à deux parts au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de lui accorder deux parts et demie, d'autant plus que sa femme est obligée de travailler à mi-temps.

*C. E. T. horticole de Wormhout : fermeture.*

**22556.** — 22 janvier 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. T. horticole et agricole de Wormhout, annexé au lycée technique B.-Morel de Dunkerque. Il lui expose qu'aucune admission n'est prévue dans cet établissement pour la prochaine rentrée scolaire, qu'en fin de scolarité des élèves en place, la fermeture de ce C. E. T. est envisagée. S'agissant du seul centre existant dans cet important secteur rural, il insiste sur la gravité de telles mesures, contraires à l'intérêt des enfants et de ce canton particulièrement défavorisé. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre, afin de garantir la scolarité dans ce secteur rural, digne d'intérêt.

*Wormhoudt et Esquelbecq : carence de la médecine scolaire.*

**22557.** — 22 janvier 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation particulièrement grave de la médecine scolaire dans le secteur de Wormhoudt et Esquelbecq plus précisément. Il lui expose que les visites médicales ne sont plus assurées depuis 1968 dans les établissements scolaires de ce canton. Cette question rejoint celle plus générale du sous-équipement dramatique dans les régions rurales de notre département. Il lui demande en conséquence, quelles mesures immédiates elle compte prendre afin de régler dans les meilleures conditions, ce grave problème, dans l'intérêt des enfants et de leur avenir scolaire.

*Cadre comptable adapté aux activités touristiques : préparation.*

**22558.** — 22 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de vie (Tourisme)** de lui préciser l'état actuel de préparation et d'application du nouveau cadre comptable adapté aux activités touristiques, permettant de mettre en évidence le rôle du tourisme comme élément de développement économique et les effets à attendre de l'accroissement des dépenses touristiques sur l'ensemble de l'activité économique nationale, ainsi que l'annonce en avait été faite dans le bulletin d'information du secrétariat d'Etat au tourisme (n° 19).

*Structures touristiques : refonte.*

**22559.** — 22 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)**, de lui préciser l'état actuel de préparation du texte suscepi-

ble selon ses propres déclarations d'être soumis au Parlement et tendant à refondre en un seul ensemble toutes les structures touristiques en « une structure pyramidale cohérente », ainsi que l'annonce en avait été faite en février 1976.

*Nord — Pas-de-Calais : financement hôtelier pour 1976.*

**22560.** — 22 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** se référant au dossier du service d'information et de diffusion relatif au tourisme en France en 1976 (juillet 1976), et indiquant notamment que le financement hôtelier, toutes sources confondues, a été pour la région Nord — Pas-de-Calais en milliers de francs, de 22 209 pour 1974 et de 12 352 pour 1975, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** de lui préciser le montant pour 1976 et les remarques que lui inspirent ces chiffres, totalisant le financement au titre du F. D. E. S., des primes, des fonds bonifiés du crédit hôtelier et des fonds propres au crédit hôtelier.

*Création d'un « minimum social » : état du problème.*

**22561.** — 22 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse ministérielle à la question écrite n° 18735 du 22 décembre 1975, relative à une réforme d'ensemble du minimum vieillesse dans le cadre de la création d'un « minimum social », demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel de « la réflexion approfondie, actuellement en cours », ainsi qu'il était précisé en réponse à la question écrite précitée.

*Conseillers pédagogiques de circonscription pour l'éducation physique : remboursement des frais de déplacement.*

**22562.** — 22 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des conseillers pédagogiques de circonscription pour l'éducation physique. Il apparaît que ces conseillers perçoivent actuellement, au titre du remboursement de leurs frais de déplacement, une somme forfaitaire allouée par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et que cette somme, dans la plupart des cas, ne couvre pas leurs frais réels. Or, leurs collègues conseillers pédagogiques de l'enseignement (Maître itinérant d'école annexe, en abrégé : M. I. E. A.) sont remboursés par le ministère de l'éducation sur la base d'un nombre de kilomètres proportionnel à la superficie de leur circonscription. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager un alignement du régime de remboursement de frais pour tous les conseillers pédagogiques ou, à défaut, de procéder à une harmonisation des remboursements de frais entre le régime de l'éducation et celui de la jeunesse et des sports.

*Société des autoroutes Rhône-Alpes : montant du remboursement de l'Etat.*

**22563.** — 22 janvier 1977. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui expliquer comment l'Etat peut « rembourser » à la société des autoroutes Rhône-Alpes A. R. E. A., la section Pont-de-Veurey—Saint-Egève de l'autoroute A. 48, pour la somme de 97 millions de francs, ainsi que cela a été annoncé par la presse, alors qu'aux termes de l'article 23 du cahier des charges annexé à la convention de concession, l'Etat a cédé à l'A. R. E. A. les sections Pont-de-Veurey—Saint-Egrève de l'A. 48 et Meylan—Le Touvet de l'A. 41 pour 61,6 millions de francs, sous forme d'avances remboursables sans intérêts à partir de la quinzième année suivant celle de la mise en service de l'autoroute. Les conditions particulièrement avantageuses accordées à cette société privée permettent en effet de s'interroger sur l'utilisation qui est faite des finances publiques au moment où le Gouvernement prône l'austérité pour les travailleurs.

*Restructuration de l'industrie papetière.*

**22564.** — 22 janvier 1977. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la presse a fait état d'une fusion éventuelle entre les groupes papetiers Aussédât-Rey et La Chapelle-Darblay, information qui suscite une vive inquiétude pour l'emploi du personnel de ces deux entreprises. Il lui demande de lui faire savoir ce qu'il en est du projet de restructuration de l'industrie papetière et de quelles garanties bénéficieront les salariés de ce secteur d'activité.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### Fonction publique.

*Agents de l'Etat et des collectivités locales :  
élaboration d'une nouvelle grille indiciaire.*

**21953.** — 26 novembre 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre**, chargé de la fonction publique, de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la mise en chantier d'une nouvelle grille indiciaire comportant l'intégration de toutes les primes ou indemnités non représentatives des frais servis aux agents de l'Etat et des collectivités locales.

*Réponse.* — La possibilité de faire bénéficier les personnels de l'Etat de certaines indemnités est prévue par le statut général des fonctionnaires qui dispose que l'administration peut rémunérer de cette manière les travaux supplémentaires, les sujétions ou les risques inhérents à l'exercice de certaines fonctions ou la qualité personnelle de l'agent. Le livre IV du code de l'administration communale contient des dispositions similaires. Il est évident que leur objet même ne permet pas d'envisager l'intégration de ces primes ou indemnités dans le classement indiciaire des grades et emplois. Cette intégration priverait, en outre, l'administration d'un élément de souplesse et d'adaptabilité indispensable pour une bonne gestion du personnel que requiert le service public.

### AGRICULTURE

#### Information des femmes en milieu rural.

**21439.** — 12 octobre 1976. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la place de plus en plus importante que tiennent les femmes en milieu rural. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de développer les actions de formation et de sensibilisation en faisant mieux connaître aux femmes les types de formation qui leur sont accessibles et en leur faisant prendre conscience des exigences nouvelles que pose leur intégration dans une agriculture en pleine évolution. Il lui demande dans ces conditions les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de favoriser la diffusion d'une telle information.

*Réponse.* — Le problème de la formation des jeunes filles en milieu rural fait l'objet des préoccupations actuelles du ministère de l'agriculture rejoignant ainsi celles des organisations professionnelles agricoles, des associations d'enseignement agricole privé et des parents d'élèves. Les réflexions conduites sur le sujet ont déjà permis d'apporter une solution au cas des jeunes filles souhaitant bénéficier d'une initiation à la vie familiale et sociale associée à une formation agricole. La création récente de l'option « agriculture-élevage et activités annexes » du brevet d'études professionnelles agricoles répond notamment à ce besoin. De même, l'existence d'une formation conduisant au brevet professionnel agricole par la voie de la formation continue répond aux préoccupations des femmes désirant acquérir après leur formation scolaire des connaissances agricoles. Reste posé le cas des jeunes filles qui, sans motivations affirmées pour le secteur agricole, aspirent à s'insérer professionnellement en milieu rural. Une étude est en cours pour mettre au point un processus de formation qui devra notamment tenir compte des débouchés effectivement existants. En ce qui concerne l'information et l'orientation scolaires, un effort important est fait en relation avec l'office national d'information sur les enseignements et les professions et les organismes professionnels en vue de sensibiliser à la fois les employeurs et les jeunes filles sur les possibilités d'emplois susceptibles d'être offerts à ces jeunes filles et d'être tenus par elles.

#### Enseignement supérieur agricole : augmentation de la participation féminine.

**21491.** — 19 octobre 1976. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que de nombreuses statistiques laissent apparaître une diminution sensible du nombre de filles en formation dans l'enseignement agricole. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas d'inciter les jeunes filles des milieux ruraux à poursuivre leur formation après seize ans en facilitant, notamment aux candidates issue de l'enseignement technique, l'accès à l'enseignement supérieur par l'attribution d'un certain pourcentage au nombre des places aux concours des instituts agronomiques, des écoles nationales vétérinaires ou encore des écoles d'ingénieurs.

*Réponse.* — La situation des effectifs des élèves pour les trois dernières années scolaires aux divers niveaux de formation depuis les classes terminales des lycées agricoles jusqu'aux établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire public ne fait pas apparaître une diminution du nombre des jeunes filles en formation, mais au contraire un accroissement sensible et généralisé de leur nombre en valeur absolue et en valeur relative, ainsi que les statistiques suivantes le montrent :

NIVEAUX DE FORMATION	EFFECTIFS FÉMININS PAR ANNÉES (1)						POURCENTAGE D'AUGMENTATION	
	1973-1974		1974-1975		1975-1976		sur 3 ans.	
	F.	%	F.	%	F.	%	(2)	(3)
Classes terminales (préparant au brevet de technicien agricole et au baccalauréat D')	711	14,8	821	15,1	862	15,7	+ 21,2	+ 6,6
Classes de préparation au brevet de technicien supérieur agricole	196	9,8	200	9,8	218	10,1	+ 11,2	+ 3,7
Classes préparatoires aux concours	86	15,4	122	21,6	116	19,8	+ 34,9	+ 28,4
Etablissements d'enseignement supérieur agricole public (techniciens supérieurs exclus)	432	17,7	449	19	578	23,8	+ 33,8	+ 34,4
Ecoles nationales vétérinaires	186	13	241	16,8	300	19,9	+ 61,3	+ 53,6

(1) F. = nombre de filles ; % = rapport du nombre de filles au total (garçons + filles).

(2) Augmentation en valeur absolue.

(3) En valeur relative.

La participation féminine apparaît ainsi plus marquée, et en augmentation plus importante, dans les formations de haut niveau que dans les classes terminales et de préparation au brevet de technicien supérieur agricole. Le coefficient de réussite des jeunes filles aux concours d'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur est, d'autre part, aussi élevé que celui des garçons. En ce qui concerne plus spécialement les jeunes filles issues de milieux ruraux, l'information statistique est encore insuffisante. Cependant, en se basant sur les effectifs ci-dessus des classes terminales, de préparation au brevet de technicien supérieur agricole et aux concours (des écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles,

des écoles nationales supérieures agronomiques et des écoles nationales vétérinaires) des lycées agricoles, où les élèves issus de milieux ruraux sont plus représentés que dans les lycées d'enseignement général, on observe une augmentation de la participation féminine. L'accès à l'enseignement supérieur de candidats issus de l'enseignement technique, notamment agricole, est une question générale concernant autant les garçons que les filles. Un groupe de travail créé par décision de **M. le secrétaire d'Etat** à la condition des travailleurs manuels en date du 22 avril 1976 s'est préoccupé de faciliter leur accès, avec pour objectif de recruter dans un délai de quatre ans 20 p. 100 des effectifs parmi les titulaires de baccalauréat

de technicien. Pour l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire public, des mesures sont à l'étude pour faciliter en 1977 l'accès des titulaires de brevet de technicien agricole et de brevet de technicien supérieur agricole.

*Accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.*

21524. — 21 octobre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser l'échéance de la publication du décret définissant les modalités exceptionnelles d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole. De telle sorte que certains enseignants titulaires, et notamment les adjoints d'enseignement puissent bénéficier de mesures équivalentes à celles actuellement appliquées aux personnels homologues du ministère de l'éducation et permettant en outre la nomination d'un certain nombre de professeurs certifiés de l'enseignement agricole ainsi que la titularisation de maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement.

*Réponse.* — Le décret n° 76-982 du 25 octobre 1976 fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole a été publié au *Journal officiel* du 31 octobre 1976. Il est destiné à faire bénéficier certains enseignants titulaires et notamment les adjoints d'enseignement de mesures équivalentes à celles qui sont actuellement en application à l'égard des personnels homologues du ministère de l'éducation. Il permettra chaque année, pendant cinq ans, la nomination d'un certain nombre de professeurs certifiés de l'enseignement agricole et, par le jeu des dégagements de postes, la titularisation des maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement.

*Assistants des écoles d'agronomie : situation.*

21919. — 24 novembre 1976. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis plusieurs années, les assistants des établissements d'enseignement supérieur dépendant du secrétaire d'Etat aux universités bénéficient de transformations de leurs emplois en emplois de maîtres-assistants. Elle lui demande pourquoi une telle mesure n'existe toujours pas pour les assistants des écoles d'agronomie et s'il pense pouvoir mettre fin rapidement à cette anomalie.

*Assistants des écoles d'agronomie : situation.*

21942. — 25 novembre 1976. — **M. Marcel Champeix** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis plusieurs années, les assistants des établissements d'enseignement supérieur dépendant du secrétaire d'Etat aux universités bénéficient de transformation de leurs emplois en emplois de maîtres-assistants. Il lui demande s'il ne considère pas qu'une telle mesure devrait exister pour les assistants des écoles nationales supérieures d'agronomie et quelles initiatives il compte prendre pour assurer une telle promotion.

*Réponse.* — Dans l'état présent de la réglementation l'accès aux postes de maîtres-assistants des écoles nationales supérieures agronomiques est subordonné à concours. Les assistants titulaires ayant exercé les fonctions depuis au moins trois ans ont par application du décret statutaire n° 64-957 du 11 septembre 1964 la possibilité d'être admis à présenter leur candidature. Les concours sont ouverts sur déclaration de vacance des postes, avis pris des conseils généraux des établissements pour leur affectation à telle ou telle discipline. Le cadre budgétaire fixe à 97 le nombre des emplois de maîtres-assistants et à 81 celui des assistants. Pour améliorer les perspectives de carrière des assistants en place les plus anciens, le département de l'agriculture avait envisagé de présenter dans le projet de budget pour 1977 la transformation d'une première série d'emplois d'assistants figurant dans la dotation des écoles nationales supérieures agronomiques. Les circonstances interdisant l'accroissement excessif des charges de l'Etat la réalisation de ce projet aurait dû être conduite sans augmentation des moyens budgétaires. Mais étant donné la faible importance du nombre de postes budgétaires d'assistants, par ailleurs tous pourvus, une telle réalisation se serait traduite par une réduction des effectifs d'agents en fonctions et n'a pas paru opportune.

*Investissements étrangers dans les industries agricoles.*

22047. — 30 novembre 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande en 1975 concernant les investissements étrangers dans les industries agricoles et alimentaires.

*Réponse.* — L'étude réalisée à la demande du ministère de l'agriculture concernant les industries agricoles et alimentaires avait pour objet de tenter de dresser le bilan de la pénétration par les capitaux étrangers dans cette branche. Elle a montré que, globalement, l'influence des sociétés étrangères dans les I.A.A. se situe à un niveau relativement modeste : environ 14 p. 100 de la valeur totale de la production française est sous contrôle étranger ; en outre, ce taux est inférieur à 10 p. 100 si l'on prend en compte la production du secteur artisanal. Mais cette situation est très variable selon les secteurs. Le contrôle étranger est très dominant dans les activités de fabrication de bouillons, potages et de torréfaction, important dans celles qui concernent la biscuiterie, la chocolaterie-confiserie, les aliments diététiques et les entremets-desserts, et faible dans les autres secteurs. L'étude a également révélé qu'au regard de l'exportation de produits alimentaires, le comportement des firmes contrôlées par des capitaux étrangers n'était pas sensiblement différent de celui des firmes purement françaises. Enfin, elle a établi qu'en termes d'effectifs les investissements étrangers se concentraient dans les zones à haut niveau d'activité industrielle et à forte densité de population, dans les régions parisiennes et lyonnaises et du Nord de la France, au détriment des régions périphériques de l'Ouest et du Centre notamment. Ces conclusions justifient qu'une politique sélective soit observée vis-à-vis de ces opérations, en tenant compte de nos engagements internationaux.

*Salariés agricoles : attribution de la grande médaille d'or.*

22413. — 30 décembre 1976. — **M. Maurice Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un ouvrier agricole salarié travaillant dans la même entreprise depuis quarante-huit ans, qui se voit refuser l'attribution de la grande médaille d'or du travail parce qu'il doit effectuer cinquante ans de services, alors qu'un salarié du régime général a ses droits ouverts à cette attribution sous réserve qu'il ait été employé par la même entreprise depuis quarante-huit ans. Il lui demande quelles sont les raisons motivant cette différence dans la durée de l'emploi. Les deux années supplémentaires nécessaires au salarié agricole lui sont une pénalisation par rapport au régime général.

*Réponse.* — Le décret n° 76-422 du 10 mai 1976 (*Journal officiel* du 15 mai) relatif à la médaille d'honneur agricole a accordé aux salariés du secteur agricole le bénéfice des dispositions prévues en faveur des salariés du régime général par décret n° 74-229 du 6 mars 1974 relatif à la médaille d'honneur du travail. Il n'existe donc aucune disparité entre les deux régimes.

**COMMERCE EXTERIEUR**

*Industrie de l'habillement : révision de l'accord « multifibres ».*

20774. — 9 juillet 1976. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur l'importance de l'industrie française de l'habillement et la nécessité de l'aider à surmonter ses problèmes. Dans cet esprit, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir l'accord « multifibres » conclu à la fin de 1973 dans le cadre du G.A.T.T. en instaurant un système de libération des échanges dans lequel serait fixée globalement par catégorie de produits et pour l'ensemble des pays en voie de développement et à commerce d'Etat, la part limite leur revenant à l'approvisionnement de la consommation d'habillement de la Communauté.

*Réponse.* — L'arrangement international sur le commerce des produits textiles manufacturés qui a été conclu pour une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, arrivera à expiration le 31 décembre 1977. Compte tenu de cette échéance, le comité des textiles qui rassemble toutes les parties signataires, procède, à Genève, depuis le 6 décembre, à un premier échange de vues sur la question du renouvellement éventuel de cet accord. Dans cette perspective, et compte tenu des difficultés que rencontre actuellement l'industrie textile et de l'habillement, le Gouvernement a examiné le 29 décembre 1976 la question des échanges internationaux de produits textiles. Il a constaté que, sous sa forme actuelle, l'accord « multifibres » ne répondait que très imparfaitement à l'objectif d'un développement harmonieux et ordonné des échanges que s'étaient assignés les pays signataires de l'accord. Dans ces conditions, le Gouvernement a défini pour 1977, dernière année d'application de l'accord actuel, des mesures, notamment d'ordre communautaire, propres à en atténuer les principales imperfections. En ce qui concerne le renouvellement de l'accord, des instructions fermes ont été données à la délégation française afin d'apporter à l'accord les modifications nécessaires pour que notre industrie puisse exercer son activité dans un cadre durable, permettant un développement réellement ordonné et équitable des échanges internationaux.

## CULTURE

*Revue à faible tirage : aide de l'Etat.*

22320. — 17 décembre 1976. — **M. Jean Francou** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** quelles mesures elle compte prendre avec les différents moyens dont elle peut disposer pour améliorer l'aide de l'Etat aux revues qui contribuent au rayonnement de la culture française, en particulier celles qui ont un faible tirage et un coût unitaire élevé.

*Réponse.* — Le secrétariat d'Etat à la culture accorde une aide aux revues évoquées par l'honorable parlementaire, notamment par l'intermédiaire du centre national des lettres qui agit sous deux formes : le centre attribue chaque année, après avis d'une commission, une aide à plus d'une centaine de publications illustrant tous les aspects de la création et de la recherche littéraire en France. C'est notamment à ce titre que des bibliothèques et des établissements d'action culturelle, en France et à l'étranger, reçoivent le service gratuit de revues littéraires qui ont en général un faible tirage et sont d'un coût relativement élevé. D'autre part, en 1976, une partie des fonds attribués aux bibliothèques publiques pour l'achat d'ouvrages, a été affectée, selon des pourcentages variables suivant les caractéristiques des établissements bénéficiaires, aux abonnements à des périodiques français choisis par les responsables de chaque bibliothèque. Chacun de ces deux modes d'intervention en faveur des revues connaîtra un accroissement en 1977.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Imposition des propriétés non bâties : actualisation des valeurs locatives.*

19790. — 8 avril 1976. — **M. Michel Sordel** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 il doit être procédé tous les deux ans à l'actualisation des valeurs locatives servant de base à l'imposition de propriétés non bâties. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'état d'avancement de la procédure de détermination des coefficients à retenir pour l'opération dont il s'agit permet d'augurer que les résultats de la première actualisation biennale pourront bien, comme il est prévu au paragraphe III de l'article susvisé, être incorporés dans les rôles au plus tard pour les impositions relatives à 1978. Il souhaiterait en outre avoir confirmation de ce que ladite actualisation, tenant compte de l'évolution des valeurs locatives depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966, aura bien pour effet d'effacer les évaluations arrêtées en 1972.

*Réponse.* — Les travaux d'expérimentation préparatoires à la première actualisation biennale des valeurs locatives se poursuivent au sein de l'administration fiscale. Le Parlement sera informé dès que possible de leurs conclusions dont la mise en œuvre suppose, bien entendu, l'apurement préalable des difficultés matérielles nées de la révision des propriétés bâties.

*Taxes sur les viandes : bases de calcul.*

20512. — 17 juin 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication de l'instruction administrative susceptible de donner les modalités pratiques du calcul de la taxe sur les viandes d'animaux de boucherie et de charcuterie prévues par le décret et l'arrêté du 20 décembre 1975 et les mesures qu'il compte prendre afin que les bases de calcul de cette taxe soient fixées de manière à en permettre une application simple en rapport avec le niveau de son importance, et surtout de façon immuable, au moins pour une période annuelle.

*Réponse.* — Le décret n° 73-20 du 4 janvier 1973 a institué une taxe parafiscale sur certaines viandes au profit du fonds national de développement agricole. Ce texte prévoyait deux modalités de perception différentes selon qu'il s'agissait d'abattoirs publics ou d'établissements privés. Dans ce dernier cas, la taxe était perçue par les seuls receveurs des impôts dans les conditions prévues par le décret n° 67-910 du 12 octobre 1967 relatif à la taxe sanitaire d'Etat sur les viandes et codifié aux articles 102 à 111 quater de l'annexe III au code général des impôts. C'est donc par référence aux dispositions de ces textes qu'ont été définies les modalités d'application de la nouvelle taxe parafiscale et, notamment, qu'en ont été précisées les règles de calcul. Ces dispositions ont été commentées en leur temps par une instruction administrative du 3 janvier 1974. Le décret n° 75-1215 du 20 décembre 1975 et l'arrêté du même jour n'ont apporté aucune novation en ce qui concerne le mode

de calcul de la taxe, dès lors que ces dispositions ont eu exclusivement pour objet de confier à la direction générale des impôts la perception et le recouvrement de la taxe parafiscale dans l'ensemble des abattoirs publics et privés et de fixer le montant de la taxe par référence, selon les catégories de viandes, soit aux prix communautaires (viande bovine, porcine) soit au prix de seuil fixé par l'O. N. I. B. E. V. (viande ovine). Ces aménagements ont d'ailleurs été commentés par deux instructions administratives respectivement datées des 9 janvier et 10 mai 1976, lesquelles comportent une édition publique. Dans ces conditions, il y a lieu de penser que les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, qui paraissent liées à l'unification des modalités de perception de la taxe parafiscale, devraient disparaître dans des délais assez brefs. En tout état de cause, l'information du public demeure l'une des préoccupations majeures de la direction générale des impôts et ses services sont à même de fournir aux redevables désireux d'obtenir des éclaircissements les précisions qu'ils souhaitent.

*Testaments-partages.*

21467. — 14 octobre 1976. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que la réponse à la question écrite de M. Alain Bonnet (*Journal officiel*, Débats assemblée nationale du 31 janvier 1976, p. 437) paraît être basée sur une erreur la privant de toute valeur. En effet, d'après ladite réponse, un testament ordinaire aurait pour objet d'opérer un transfert de propriété. Cette affirmation est inexacte quand le testament concerne des héritiers du testateur, car l'article 724 du code civil accorde la saisine à tous les héritiers quel que soit leur degré de parenté avec la personne dont ils recueillent les biens. Les intéressés deviennent propriétaires de ces biens de plein droit au moment du décès de leur parent et le testament de celui-ci n'a pas d'autre objet que de répartir la succession qui vient de s'ouvrir. La plupart des testaments contiennent des legs de choses déterminées faits à des héritiers du testateur. Dans ce cas très fréquent, on ne peut trouver aucune raison valable d'enregistrer le testament au droit fixe quand les bénéficiaires de l'acte sont des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins du testateur et au droit proportionnel beaucoup plus élevé quand ils sont des enfants de ce dernier. D'autre part, les nombreuses critiques formulées au sujet de la réglementation en vigueur ne concernent pas l'ensemble des droits perçus à l'occasion des successions, mais seulement ceux payés lors de l'enregistrement des testaments. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il est disposé à envisager une modification de la législation actuelle qui est sans aucun doute inéquitable et antisociale.

*Réponse.* — Ainsi qu'il est indiqué dans la réponse à la question écrite citée par l'honorable parlementaire, la distinction entre les testaments-partages au profit des descendants et les autres testaments, notamment ceux au profit d'héritiers autres que les descendants, résulte des dispositions du code civil. En effet, l'article 1075 de ce code prévoit que seuls les testaments ou donations au profit des descendants peuvent produire les effets d'un partage. Pour ce motif, et ceux développés dans la réponse déjà citée, la différence de régime fiscal entre ces deux catégories de testaments est fondée et il n'est pas envisagé de modifier la législation sur ce point.

## EDUCATION

*Bourg-Saint-Maurice : création d'un lycée.*

20161. — 13 mai 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** indique à **M. le ministre de l'éducation** que dans le cadre de la politique en faveur des régions de montagne, il paraît indispensable de tout faire pour maintenir et développer les écoles et établissements scolaires sur place, à des distances aussi proches que possible de ceux qui les utilisent, des élèves et de leurs parents. Une telle politique permet notamment de faciliter la question des transports scolaires plus difficiles et plus coûteux pour les familles dans les régions de montagne. Dans cet esprit, il appelle son attention sur la très forte croissance démographique du canton de Bourg-Saint-Maurice (+ 12 p. 100 entre les deux derniers recensements) en Savoie qui justifierait l'éventuelle création dans cette région d'un établissement scolaire, du second cycle, apportant ainsi à tous les jeunes qui fréquentent actuellement le C. E. S. une unité et une continuité plus grande dans leurs études. Enfin un tel projet au cœur même de la Haute-Tarentaise, pourrait avoir une vocation plus sportive et le recrutement des élèves dans cet établissement pourrait se faire au plan national et même international. Il lui demande de faire étudier cette éventuelle création d'un lycée à Bourg-Saint-Maurice, de lui faire connaître les problèmes d'effectifs,

de locaux qu'elle poserait et de lui indiquer dans quel délai cette création souhaitée par l'ensemble de la population et des élus locaux pourrait être envisagée.

*Réponse.* — Dans le département de la Savoie, l'évaluation à l'horizon 1980 de la population scolarisable au niveau du second cycle, actualisée récemment sur la base des effectifs d'élèves accueillis dans l'enseignement élémentaire, conduit à maintenir pour les districts de Moutiers et d'Albertville le dispositif d'accueil prévu à la carte scolaire. En particulier, les élèves originaires du canton de Bourg-Saint-Maurice, situé dans le district de Moutiers, se trouvent orientés vers les établissements du second cycle soit de cette dernière ville (C. E. T. et lycée d'enseignement général), soit d'Albertville et d'Ugine (lycées d'enseignement technique relevant des secteurs industriels et tertiaire), dont les capacités tant à l'externat qu'à l'internat ont été définies en conséquence. En outre, le lycée de Moutiers possède une section sports-études, spécialité « Ski Alpin », dont le recrutement est inter-régional. La création du nouveau district souhaitée par l'honorable parlementaire et les élus locaux de haute-tarentaise ne paraît pas justifiée à l'heure actuelle, compte tenu de l'évaluation de la population scolarisable pour les années prochaines. Cependant, si la croissance démographique soulignée par l'honorable parlementaire s'amplifiait, une nouvelle étude serait entreprise. Le ministre de l'éducation continuera donc de suivre cette évolution et les besoins de la Haute-Tarentaise avec une attention particulière.

*Conseillers d'orientation : renseignements statistiques.*

21464. — 14 octobre 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'importance des missions des conseillers d'orientation : psychologie et information en vue de l'adaptation et de l'orientation au sein des équipes éducatives des établissements de second degré et dans les centres d'information et d'orientation (C. I. O.). Il lui demande de bien vouloir lui préciser au regard des effectifs d'élèves de l'enseignement de second degré (collèges, lycées, enseignement spécialisé, enseignement professionnel court) de l'ensemble du territoire national : 1° les effectifs de directeurs de C. I. O., d'une part, et de conseillers d'orientation, d'autre part, qui exercent effectivement : dans les C. I. O. : sur un poste non spécifié, sur un poste à mi-temps cellule d'orientation universitaire, sur un poste de conseiller d'application (C. I. O. associés aux centres de formation), sur un poste affecté à la recherche ; dans les D. R. Onisep et aux services centraux de l'Onisep ; dans les services académiques (S. A. I. O., D. A. F. C. O., etc.) ; dans les services ministériels ; 2° le nombre de centres d'information et d'orientation : construits au cours de chacune des cinq années écoulées : programmées en 1977, d'une part, sur les crédits d'Etat, d'autre part, à l'initiative des collectivités locales ; 3° l'état actuel et les perspectives d'équipement des C. I. O. en véhicules de services permettant aux conseillers de se rendre dans les établissements scolaires du secteur du centre ; 4° le montant des crédits de fonctionnement et le montant des crédits d'équipement attribués au cours des trois dernières années (1974, 1975, 1976), en moyenne, à chacun des C. I. O. d'Etat ; 5° l'évolution au cours des cinq années écoulées : du nombre de C. I. O. et du nombre d'antennes de C. I. O. ; de l'effectif du personnel d'administration universitaire et de l'effectif du personnel de documentation employés dans les C. I. O.

*Réponse.* — Les effectifs des personnels d'orientation actuellement en poste étaient à la rentrée scolaire 1976, les suivants : directeurs de C. I. O., 418 ; conseillers d'orientation : en poste dans les C. I. O., 2 124 ; chargés d'un mi-temps dans une cellule universitaire, 74 ; chargés de la formation pratique des élèves conseillers, 44 ; nommés sur un poste affecté à la recherche, 10 ; nommés dans une D.R.O.N.I.S.E.P., 99 ; nommés dans les services centraux de l'O.N.I.S.E.P., 41 ; nommés dans une D.A.F.C.O., 30 ; dans les services centraux du ministère, 3. Le nombre de centres d'information et d'orientation dont la construction ou l'aménagement a été programmé depuis 1972 figure sur le tableau ci-dessous. Le nombre de C. I. O. et d'antennes existant au cours des cinq années écoulées y figure également.

ANNÉE	CONSTRUCTIONS		C. I. O. existants.	ANTENNES existantes.
	Chap. 66-33 (subven- tions).	Chap. 56-33 (fonds d'Etat).		
1972 .....	19	»	272	119
1973 .....	3	15	308	141
1974 .....	15	4	350	106
1975 .....	11	1	391	76
1976 .....	»	»	411	90

La déconcentration des crédits afférents aux constructions ne permet pas de répondre à la question posée au cours de l'exercice budgétaire pour l'année 1976, *a fortiori* pour l'année 1977. Le nombre des emplois administratifs figurant aux budgets pour les centres d'information et d'orientation a été de 938 en 1972, 978 en 1973, 983 en 1974, 993 en 1975 et 993 en 1976. En outre, 52 emplois administratifs ont été attribués en 1976 pour les centres d'information et d'orientation nouvellement créés ou étatisés. Le nombre des C. I. O. étatisés s'établit à 138 au 15 septembre 1976. 97 véhicules automobiles avaient été attribués (dont 28 au titre du plan de soutien) pour faciliter le déplacement des conseillers. Il est envisagé de poursuivre cet effort mais il n'est pas possible actuellement de préciser dans quels délais sera réalisé l'équipement de l'ensemble des centres. Le montant des crédits alloués aux recteurs d'académie pour assurer le fonctionnement des C. I. O. situés dans leur ressort s'est élevé en moyenne par C. I. O. : à 28 000 francs en 1974, à 32 000 francs en 1976, à 34 000 francs en 1976. Il est précisé que ces chiffres représentent la subvention moyenne accordée à chaque C. I. O. En fait, les dotations attribuées aux recteurs sont calculées en considération du nombre de conseillers en fonction dans chaque C. I. O. de l'académie, un taux unitaire dégressif est appliqué à chacun d'eux pour tenir compte du poids des frais fixes. S'agissant de l'équipement, il convient de distinguer les dotations de premier équipement allouées aux C. I. O. nouvellement construits (ou nouvellement aménagés ou qui bénéficient d'une mise à disposition de nouveaux locaux), des crédits de renouvellement et de complément de matériel : les dotations de premier équipement en 1974 (chapitre 56-35) se sont élevées en moyenne à 94 700 francs par C. I. O., en 1975 à 91 000 francs par C. I. O., en 1976 à 67 000 francs par C. I. O. Ces chiffres ne représentent qu'une moyenne, les dotations attribuées sont en fait évaluées en considération du nombre de conseillers : les crédits destinés au complément et au renouvellement de matériel se sont élevés en moyenne en 1974 à 19 000 francs par C. I. O., en 1975 à 8 600 francs par C. I. O., en 1986 à 8 000 francs par C. I. O. L'évolution de la dotation moyenne est due à l'accélération des opérations d'étatisation des C. I. O.

*Classes maternelles : effectif maximum.*

21489. — 19 octobre 1976. — **M. Jean Fonteneau**, tout en se félicitant de l'abaissement du nombre maximum d'élèves par classe maternelle, attire néanmoins l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nombre quelque peu excessif de classes surchargées, en particulier dans la région parisienne. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin d'atteindre l'objectif défini par la réforme de l'enseignement, à savoir la fixation d'un maximum d'élèves dans les classes maternelles ne devant pas dépasser trente-cinq inscriptions.

*Réponse.* — Les conditions de mise en application du plan de développement préélémentaire viennent d'être précisées par la circulaire n° 76-362 du 25 octobre 1976, publiée au *Bulletin officiel* n° 39 du 28 octobre 1976 du ministère de l'éducation. Faisant référence à la circulaire n° 76-185 du 14 mai 1976 qui fixait à 35 élèves inscrits le seuil d'ouverture des nouvelles classes maternelles à la rentrée 1976, dans la mesure où étaient remplies les autres conditions d'ouverture : locaux aménagés, personnel municipal recruté et disponibilités départementales en maîtres qualifiés, le nouveau texte précise notamment que l'intérêt général commande, dans les écoles maternelles, d'étaler les échéances de mesures de desserrement des effectifs pour privilégier l'accueil des enfants dont les familles demandent la scolarisation. Dans les écoles maternelles déjà en fonctionnement la norme de 35 élèves présents (et non inscrits), norme très inférieure à celle qui était en vigueur avant la rentrée de 1976, doit donc être maintenue à titre de mesure transitoire indispensable. Des mesures nouvelles de financement sont prévues pour la généralisation des mesures de desserrement des effectifs d'ici à 1980. C'est ainsi que le programme prioritaire du VII<sup>e</sup> Plan a arrêté la création de 8 500 postes pour l'enseignement préélémentaire. Ces créations qui s'échelonnent au cours du VII<sup>e</sup> Plan, permettront de porter à 45 p. 100 le taux de scolarisation des enfants de deux ans, à 90 p. 100 celui des enfants de trois ans et à 100 p. 100 celui des enfants de quatre et cinq ans. Dans ces conditions, l'effectif moyen par classe ne dépasse pas 35 élèves inscrits.

*Avenir de la formation : bilan des études.*

21530. — 21 octobre 1976. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère à la suite de la publication du rapport de la commission sur l'avenir de la formation et tendant à ce que les formations initiales soient réformées dans le sens d'une plus grande polyvalence et d'un apprentissage réel de la vie active, la durée des études initiales devant être raccourcie et relayée par la formation continue.

*Réponse.* — Le rapport de la commission instituée par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la formation professionnelle, sur l'avenir de la formation contient des obser-

vations sur les formations initiales qui apportent une contribution intéressante à la réflexion engagée à l'occasion de la réforme du système éducatif. Plusieurs des propositions émises sont en conformité avec les objectifs de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. Ainsi, dans son article 1<sup>er</sup>, la loi précise que « la formation scolaire est obligatoire entre six et seize ans » et qu'« elle est la base de l'éducation permanente », ce qui conduit bien à considérer, comme il est souhaité, l'éducation des jeunes et des adultes comme un tout. Dans son article 4, elle stipule : « Tous les enfants reçoivent dans les collèges une formation secondaire. Celle-ci succède sans discontinuité à la formation primaire en vue de donner aux élèves une culture accordée à la société de leur temps. Elle repose sur un équilibre des disciplines intellectuelles, artistiques, manuelles, physiques et sportives et permet de révéler les aptitudes et les goûts. Elle constitue le support de formations générales ou professionnelles ultérieures, que celles-ci la suivent immédiatement ou qu'elles soient données dans le cadre de l'éducation permanente. » Ces dispositions correspondent au souci de la commission de mettre l'ensemble des citoyens en mesure d'acquérir une formation de base, polyvalente « compatible avec les exigences d'une société qui change » et « permettant l'acquisition ultérieure de qualifications nouvelles tout au long de la vie ». La commission souhaite que les formations initiales assurent un apprentissage réel de la vie active. L'exposé des motifs de la loi du 11 juillet 1975, tout en élargissant les perspectives, rejoint également cette préoccupation. Il est indiqué en effet : « La fonction essentielle de l'école est en effet de dispenser un savoir, une culture, propres à servir de base à la vie de tout homme et de toute femme dans la société moderne. Vie personnelle, mais aussi professionnelle ; vie culturelle, et aussi civique. La réforme du système éducatif impose d'accorder à ces objectifs les programmes enseignés dans les classes. »

*Revalorisation du sport à l'école.*

**21533.** — 21 octobre 1976. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de revaloriser le sport dans les programmes scolaires et augmenter son importance dans les examens. Par ailleurs, il lui demande s'il ne conviendrait pas de mener une action systématique dans les établissements scolaires afin d'apprendre la natation aux élèves et en particulier dans l'enseignement primaire.

*Deuxième réponse.* — La politique menée au cours de ces dernières années, conjointement par le ministre de l'éducation et le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, pour développer les activités physiques et sportives à l'école ou en liaison avec elles mérite d'être soulignée. A l'école élémentaire, l'effort pour aider et former les maîtres se poursuit puisqu'aux 738 conseillers pédagogiques de circonscription déjà en fonction en 1975-1976 sont venus s'en ajouter 50 autres à la dernière rentrée. Dans les collèges et les lycées, les sections « sport-études » connaissent un remarquable essor depuis 1974 ; il en existe en effet actuellement 106 dans 29 disciplines sportives. En outre, les centres d'animation sportive sont venus compléter le dispositif. Dans le cadre de la réforme du système éducatif, qui va entrer dans les faits à la rentrée de 1977 au niveau du cours préparatoire dans les écoles et de la classe de sixième dans les collèges en application de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, l'éducation physique et sportive fait partie des domaines d'enseignement concourant à une éducation équilibrée. Les modalités de prise en compte de ses résultats dans les examens feront l'objet d'une étude attentive menée à l'occasion de la préparation des textes relatifs aux diplômés sanctionnant la formation secondaire. S'agissant enfin de l'action systématique souhaitée dans le but d'apprendre la natation aux élèves, le ministre de l'éducation, pour ce qui le concerne, a toujours favorisé et continuera de le faire, l'utilisation la plus complète et la plus rationnelle possible des installations existantes.

*Enseignement technique :  
concertation entre les professionnels et les enseignants.*

**21541.** — 21 octobre 1976. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à conserver un enseignement technique actualisé. A cet égard, il lui demande s'il ne conviendrait pas de favoriser une concertation continue entre les milieux professionnels et les enseignants des collèges ou lycées techniques, en particulier au niveau des programmes et des épreuves d'examen.

*Réponse.* — Les programmes des formations technologiques et le règlement d'examen sont élaborés par les commissions professionnelles consultatives qui réunissent les représentants des milieux

professionnels, patrons et salariés, des représentants du corps enseignant et de l'inspection générale. Les programmes sont périodiquement révisés et actualisés pour tenir compte de l'évolution des techniques et des besoins de l'économie. Les formations sont donc toujours adaptées, autant qu'il est possible de le faire aux besoins des milieux professionnels.

*Handicapés : décentralisation des services d'orientation scolaire.*

**21566.** — 21 octobre 1976. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le dernier rapport déposé par le comité des usagers de son ministère et suggérant une décentralisation dans chaque académie du service national d'orientation scolaire pour les handicapés et la possibilité pour ceux-ci de voir débiter leur scolarité par correspondance à tout moment de l'année civile.

*Réponse.* — Depuis longtemps déjà l'orientation et le placement des enfants et adolescents handicapés sont largement déconcentrés. En effet, depuis 1973, demeurait essentiellement de la compétence d'une commission nationale la seule admission dans les écoles nationales de perfectionnement pour handicapés intellectuels moyens et pour handicapés sensoriels ou moteurs. C'est dire qu'une grande majorité des cas relevait soit de commissions académiques mises en place à cette époque, soit des commissions médico-pédagogiques départementales ou de circonscription. Les commissions départementales d'éducation spéciale, créées par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, héritières des anciennes commissions, ont désormais une compétence générale et connaissent de la situation de tous les enfants handicapés. Elles peuvent déléguer certaines de leurs attributions à des commissions de circonscription. Par ailleurs, les problèmes que pose le recours à l'enseignement par correspondance sur prescription de la commission départementale fait l'objet d'un examen.

*Enseignement technologique : convention Etat-employeurs.*

**21602.** — 26 octobre 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions prévues par l'article 18 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique et prévoyant la conclusion de conventions entre l'Etat et les employeurs ou les membres de professions non salariées permettant à toute personne qualifiée de suivre un enseignement dans les établissements publics d'enseignement technologique.

*Réponse.* — Une rectification s'impose dans la question formulée. La loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 ne prévoit pas la possibilité, pour toute personne qualifiée appartenant à des milieux professionnels de suivre un enseignement technologique mais d'assurer un enseignement (article 18 de la loi). Cette possibilité de conclure une convention entre l'Etat et les employeurs ou les membres de professions non salariées, a fait l'objet d'une étude du précédent gouvernement. Ce dernier a présenté à l'Assemblée nationale (séance du 30 avril 1976), par l'intermédiaire de **M. Jean-Pierre Soisson**, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle), au nom de **M. Jacques Chirac**, Premier ministre, un projet de loi n° 2258. Ce projet, ainsi qu'en témoigne son exposé des motifs, est fidèle au vœu du législateur exprimé par l'article 18 de la loi du 16 juillet 1971. Dans le cadre de la politique actuelle qui tend à favoriser la transmission aux jeunes, sur le plan des métiers, des valeurs dont sont porteurs des professionnels confirmés, pénétrés de l'intérêt de leur profession et désireux de la voir bien pratiquée par les jeunes qui leur succéderont, il est prévisible que le projet de loi n° 2258, non inscrit au programme des travaux actuels de l'Assemblée nationale, le sera pour la prochaine session parlementaire.

*Lycées parisiens : remplacement des professeurs absents.*

**21620.** — 28 octobre 1976. — **Mme Catherine Lagafu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une revendication pressante exprimée par les parents d'élèves de lycées parisiens. Les parents protestent, à juste titre, contre les difficultés rencontrées afin d'obtenir le remplacement des professeurs absents. Ils expriment leur désaccord sur la durée du délai minimum (quinze jours) d'absence d'un professeur, pour pouvoir formuler une demande de remplacement. Cette situation amène certains groupes d'élèves à ne pas bénéficier de cours durant des périodes pouvant atteindre trois à quatre semaines, ce qui est très préjudiciable au déroulement normal de leur année scolaire. C'est pourquoi, elle lui demande qu'un corps

de professeurs titulaires de remplacement, permettant la continuité des cours, soit créé le plus rapidement possible et qu'un crédit d'heures supplémentaires soit attribué aux lycées pour pouvoir compenser la perte d'heures de cours subie par les élèves n'ayant pas eu de professeurs, et s'il entend faire droit à ces importantes suggestions.

*Réponse.* — Les inconvénients résultant des absences inopinées des professeurs des lycées parisiens n'ont pas échappé au ministre de l'éducation qui s'efforce, par la mise en place de nombreux moyens, de pallier ces difficultés. Un important dispositif, qui tend à répondre aux vœux de l'honorable parlementaire, existe déjà. Au nombre des moyens mis en œuvre figurent : les heures supplémentaires payées à l'aide des crédits de l'ensemble du chapitre budgétaire correspondant à la rémunération des professeurs concernés du second degré ; le recours aux adjoints d'enseignement ou aux maîtres auxiliaires. Certes, le rapport entre ceux-ci et les besoins de remplacement peut paraître insuffisant à certaines périodes de l'année car la grande imprévisibilité des absences, en raison de leur variabilité en durée et en nombre, ne permet pas toujours une adaptation immédiate entre les besoins et les moyens. Le phénomène des absences imprévisibles fait actuellement l'objet d'analyses et d'études statistiques approfondies afin d'établir des critères de corrélation susceptibles d'affiner la connaissance des besoins potentiels de remplacement.

*Programmes : étude des problèmes européens.*

**21624.** — 28 octobre 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser l'état actuel des réflexions conduites dans le cadre plus général des études effectuées pour une modernisation du système éducatif, et susceptibles d'aller dans le sens d'une plus large insertion de l'étude des problèmes européens dans les programmes du premier et du second cycles, voire des classes de sixième et de cinquième.

*Réponse.* — Les programmes d'enseignement des collèges et des lycées font actuellement l'objet d'une étude approfondie et leur rédaction définitive n'est pas encore arrêtée. Cependant, il peut être indiqué, en ce qui concerne l'étude des problèmes européens, que l'enseignement des « sciences humaines » (histoire, géographie, économie, éducation civique) sera consacré en sixième et en cinquième à l'étude de thèmes généraux comme l'agriculture et les transports considérés non seulement dans le cadre national mais aussi au plan européen, et de questions comme l'expansion européenne dans le monde, la découverte de l'Amérique et ses conséquences sur la vie en Europe... En classe de quatrième, outre l'étude de la Renaissance en Europe, celle des grands pays d'Europe permettra d'aborder les problèmes de l'urbanisation, du tourisme, des zones industrielles et agricoles à partir de situations européennes. Les thèmes ne sont pas encore précisément fixés pour la classe de troisième, mais l'enseignement sera imprégné du même esprit. En ce qui concerne les lycées, les programmes seront essentiellement consacrés à l'étude historique, géographique, économique, sociale, politique, culturelle du monde contemporain et de ses origines. Cette étude sera conduite selon une perspective synthétique où l'Europe aura sa place. On y trouvera des chapitres comme : la naissance et le développement de la civilisation industrielle ; les transformations de la société ; la culture et les arts du XIX<sup>e</sup> siècle ; les puissances occidentales devant les crises... Ainsi, et sans que soit compromise la priorité qui revient naturellement à l'histoire nationale, les programmes des collèges et des lycées comporteront, comme le souhaite l'honorable parlementaire, une large présentation des problèmes européens.

*Préparation aux C. A. P. : stages de formation.*

**21633.** — 28 octobre 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne conviendrait pas, dans le cadre d'une meilleure insertion des jeunes à la recherche d'un emploi, de prendre toutes les dispositions nécessaires tendant à intégrer dans la préparation aux C. A. P. et B. E. P. des stages en entreprises à l'exemple de ceux organisés à l'heure actuelle pour la préparation au brevet de technicien supérieur.

*Réponse.* — Les programmes des C. A. P. et des B. E. P. comme dans toutes les formations à caractère technologique sont préparés par les commissions professionnelles consultatives auxquelles il appartient de proposer des stages en entreprises. Ces stages sont organisés toutes les fois que leur opportunité est évidente, mais ils font l'objet d'une convention entre l'établissement et la profession afin de préciser les modalités de déroulement des stages et

les responsabilités respectives : il convient d'observer par ailleurs que contrairement aux élèves des sections des B. T. S. l'ensemble des élèves des C. E. T. sont mineurs. Des précautions toutes particulières sont à prendre compte tenu des dispositions du code du travail.

*C. E. S. de Dunkerque : manque d'enseignants.*

**21795.** — 16 novembre 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de la situation au C. E. S., boulevard de l'Europe, à Dunkerque. De nombreuses heures d'enseignement ne sont pas assurées en musique, dessin, éducation physique et travail manuel. Pour cette dernière discipline, la création d'un poste budgétaire lui semble nécessaire. Il lui signale qu'en mai, juin et octobre 1976 le recteur et l'inspecteur adjoint d'académie ont été mis au courant des faits par l'association des parents d'élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler favorablement ces problèmes.

*Réponse.* — Des renseignements recueillis auprès des services rectoraux, il s'avère que les moyens mis à la disposition du C. E. S. boulevard de l'Europe, à Dunkerque, sont globalement suffisants. Néanmoins, il existe un déficit dans les disciplines artistiques par manque de professeurs spécialistes. Il convient cependant de signaler que l'utilisation de l'excédent d'heures d'enseignement qui existe dans l'établissement au niveau des disciplines fondamentales a permis la mise en place d'un enseignement de soutien aux élèves des classes à programme allégé. Il s'agit là d'une organisation exceptionnelle extrêmement profitable aux élèves.

*Professeurs remplaçants : situation.*

**21806.** — 16 novembre 1976. — A la suite du suicide d'une jeune maîtresse auxiliaire, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne pourrait envisager la création d'un corps de remplaçants titulaires, pour mettre un terme à la situation actuelle, précaire et pénible, de ces enseignants.

*Réponse.* — En ce qui concerne l'enseignement du second degré, la création d'un corps d'enseignants ayant pour fonction d'assurer à temps plein le remplacement des malades ou des stagiaires est complexe et délicate du fait de la forte spécialisation des enseignements assurés. Toutefois, pour assurer la continuité nécessaire des enseignements dispensés, deux moyens sont déjà mis en place : le recours au corps des adjoints d'enseignement qui, affectés à un établissement déterminé, sont à la fois, par leur formation et leur vocation, des enseignants qualifiés et très spécialisés et, par ailleurs, des fonctionnaires auxquels leur statut confère, face aux absences éventuelles des professeurs en titres, permanence et disponibilité ; le recours, en outre, aux heures de suppléance qui, en cours d'année, sont confiées soit aux titulaires, soit à des auxiliaires pour répondre à la défaillance momentanée d'un enseignant. Enfin, il est certain que les mesures à prendre en ce domaine pour assurer la continuité et la qualité de l'enseignement s'inscrivent dans l'ensemble des réflexions en cours sur la modernisation de l'appareil éducatif et la mise en place, déjà amorcée, du système de formation permanente des enseignants du second degré.

*Institutrice scolaire : indemnité de logement.*

**21811.** — 16 novembre 1976. — **M. Robert Laucournet** demande à **M. le ministre de l'éducation** si une institutrice spécialisée exerçant la fonction de psychologue scolaire dans un G. A. P. peut bénéficier du service de l'indemnité de logement de la part de la commune. Le fait, en effet, qu'elle soit rattachée à une école primaire locale l'empêche de recevoir l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales, conformément au décret n° 76-309 du 30 mars 1976.

*Réponse.* — La circulaire n° 76-436 du 7 décembre 1976 parue au *Bulletin officiel* n° 46 du 16 décembre 1976 précise que les maîtres spécialisés, rattachés à une école élémentaire ou maternelle et notamment ceux exerçant dans un groupe d'aide psycho-pédagogique, bénéficient du droit au logement ou, à défaut, du droit à l'indemnité compensatrice de logement en application des dispositions prévues à l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 et à l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889.

*Coudekerque-Branche : chauffage d'établissements scolaires.*

**21821.** — 16 novembre 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude grandissante des élèves, enseignants, agents de service et parents d'élèves, concer-

nant le chauffage du lycée technique d'Etat et du C.E.T. annexé de Coudekerque-Branche. Il lui signale qu'il semble acquis que le chauffage ne pourra être assuré jusqu'au printemps, compte tenu de l'insuffisance du budget. S'agissant de l'existence et de la poursuite d'un enseignement professionnel de qualité, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de dégager rapidement les crédits nécessaires au maintien d'un chauffage suffisant dans l'établissement.

*Réponse.* — En application du principe de l'annualité budgétaire, les moyens financiers mis à la disposition des établissements publics scolaires en 1976 étaient destinés à assurer leur fonctionnement jusqu'au terme de l'année civile en cours. En ce qui concerne le prochain exercice, les dotations en crédits de fonctionnement qui leur seront accordées, pour la totalité de l'année 1977, seront arrêtées par l'autorité de tutelle (le recteur) dans le cadre de la dotation globale qui sera mise à sa disposition en janvier par l'administration centrale — dotation dont le montant sera naturellement fonction du volume des crédits budgétaires ouverts par le Parlement — pour faire face aux besoins de l'ensemble des établissements de l'académie.

*Rapports d'Etat - écoles privées : application de la loi.*

**21836.** — 17 novembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser les perspectives d'application de l'article 4 de la loi n° 71-400 du 1<sup>er</sup> juin 1971 modifiant la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé.

*Réponse.* — Il est hors de doute que les modalités de l'orientation des élèves des établissements d'enseignement privés sous contrat devront être fixées en application de la loi du 31 décembre 1959 modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1971. Mais ces modalités ne peuvent être précisées qu'en fonction du système d'orientation en vigueur dans l'enseignement public. Or, les nouvelles procédures d'orientation définies par le décret n° 73-129 du 12 février 1973 et ses textes d'application ont fait l'objet d'une mise en œuvre progressive et n'ont été généralisées à l'ensemble du territoire qu'au cours de l'année scolaire 1975-1976. C'est à la lumière des résultats de cette mise en œuvre que pourront être étudiées les dispositions susceptibles d'être étendues à l'enseignement privé sous contrat. Par ailleurs, l'article 5 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1971 prévoit plus particulièrement l'adaptation des structures pédagogiques. A la date où le texte a été promulgué, il s'agissait essentiellement d'offrir aux élèves, dans les établissements mêmes, ou grâce à un groupement de plusieurs d'entre eux, les différents types d'enseignement de premier cycle que comportait l'organisation pédagogique. La loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation contient des dispositions conduisant à des modifications de structure, qui interviendront de façon progressive et s'appliqueront simultanément à l'enseignement public et à l'enseignement privé sous contrat dans le cadre de la loi du 31 décembre 1959. Il est évident que ces modifications transformeront les conditions de l'orientation des élèves. S'il ne paraît donc pas actuellement possible de prévoir la date de parution de textes relatifs à l'orientation des élèves de l'enseignement privé, il ne fait pas de doute que leur publication interviendra dès que l'ensemble de ces conditions sera réuni.

*Perfectionnement et promotion des femmes.*

**21857.** — 19 novembre 1976. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser l'état actuel des études approfondies entreprises à son ministère en vue de réaliser une meilleure adaptation de la formation initiale, laquelle, conjuguée avec un développement de la formation continue, est susceptible de faciliter le perfectionnement et la promotion des femmes et d'atténuer la disparité entre le niveau de formation des filles et des garçons à la sortie du système scolaire.

*Réponse.* — L'enseignement dispense, dans une phase préparatoire, à tous les enfants, des notions de base indispensables à l'acquisition d'une qualification. Ensuite, intervient la formation continue offerte aux travailleurs tout au long de leur vie. Concernant la préparation initiale, la mixité est générale dans tous les établissements d'enseignement technologique, lycées ou C.E.T. La formation reste exactement la même, pour les filles et les garçons participant aux mêmes disciplines. Dans les différents examens, du C.A.P. au baccalauréat de technicien, les pourcentages des admis font apparaître un net avantage pour les jeunes filles. Il est exact, cependant, que l'élément féminin domine dans la formation du secteur tertiaire et reste encore limité dans la forma-

tion industrielle. Cela tient à des traditions maintenues par les milieux industriels qui accueillent difficilement la main-d'œuvre féminine dont l'emploi reste d'ailleurs réglementé par le code du travail. Le ministre de l'éducation s'emploie, pour sa part, à encourager l'admission des jeunes filles dans les sections du secteur secondaire. Une évolution est à enregistrer déjà, puisque les effectifs en formation augmentent chaque année dans des proportions non négligeables. Quant à la formation continue, un certain nombre de textes récents donnent des moyens susceptibles de la développer. Désormais, les travailleurs salariés peuvent, au cours de leur vie professionnelle, effectuer différents stages de formation : stages de conversion, de prévention, d'adaptation, de promotion professionnelle, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances, de préformation, de spécialisation. Tous ces stages ouvrent droit à « un congé de formation » selon des modalités et des conditions différentes liées à la nature du stage et sont rémunérés sous certaines conditions. Les travailleurs sensibilisés, conscients de leurs droits et de leurs possibilités à cet égard, doivent faire connaître, sinon leurs besoins du moins leurs désirs en matière de formation.

*Loi sur l'éducation : publication des textes d'application.*

**21894.** — 23 novembre 1976. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets d'application en cours d'élaboration de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, en ce qui concerne en particulier l'article 8 portant organisation et contenu des formations, l'article 16 portant sur les dispositions générales concernant la vie de la communauté scolaire, l'article 18 concernant les dérogations pour la réalisation et la durée d'une expérience pédagogique, l'article 19 pour les modalités d'application de la loi et conditions d'entrée progressive en application, l'article 20 en ce qui concerne les possibilités d'application de la loi en tout ou partie des territoires d'outre-mer et adaptation à ces territoires, l'article 22 en ce qui concerne les conditions d'applications de la loi en tout ou partie des écoles françaises et établissements d'enseignement à l'étranger.

*Réponse.* — En application des articles 8 et 16 de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, ont été préparés cinq projets de décret concernant : l'organisation de la formation dans les écoles maternelles élémentaires ; l'organisation de la formation et de l'orientation dans les collèges ; l'organisation des formations dans les lycées ; l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées ; l'organisation et le fonctionnement du comité des parents dans les écoles. Ces projets ont été approuvés le 8 juillet 1976 par le conseil supérieur de l'éducation nationale. Les cinq décrets viennent de faire l'objet d'une publication au *Journal officiel* des Lois et Décrets n° 2 de janvier 1977. Les arrêtés relatifs aux horaires et programmes du cycle préparatoire de l'école élémentaire et de la classe de sixième dans les collèges ont été soumis au conseil de l'enseignement général et technique pour permettre leur mise en œuvre à ces niveaux dès la rentrée de 1977. D'autre part, un projet de décret est actuellement en cours d'élaboration en application de l'article 18 de la loi relative à l'éducation en ce qui concerne les dérogations pouvant être apportées pour la réalisation d'une expérience pédagogique. En attendant la publication de ce texte, les dispositions du décret n° 72-477 du 12 juin 1972 demeurent en vigueur. Ont été mis par ailleurs à l'étude, en liaison avec le ministère des affaires étrangères et le ministère de la coopération, d'une part, le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer d'autre part, les décrets en Conseil d'Etat prévus par les articles 20 et 22 de la loi pour définir les conditions particulières de l'application de cette dernière respectivement dans les écoles françaises et établissements français d'enseignement à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer. La publication de ces décrets devrait intervenir au cours de l'année 1977.

*C. E. S. Victor-Hugo de Coudekerque-Branche (Nord) : manque de personnel.*

**21896.** — 23 novembre 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. Victor-Hugo à Coudekerque-Branche. Il lui signale que : 1° les engagements pris pour la réduction des effectifs des classes ne sont pas respectés (treize classes sur vingt-trois comptent plus de trente et un élèves) ; 2° trois professeurs seulement, un par discipline assurent à sept cent quatre-vingt élèves les cours de dessin,

musique et travail manuel) ; 3° la situation n'est pas plus favorable pour les cours d'éducation physique, la surveillance, les agents de service et le secrétariat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régler au mieux ces importants problèmes, dans l'intérêt des élèves et des enseignants.

*Réponse.* — Le seuil de dédoublement des divisions du premier cycle a été fixé à trente-cinq élèves par la circulaire *Depeso* du 24 septembre 1968. Néanmoins, à la rentrée 1976, les recteurs d'académie ont été invités à alléger, dans la mesure du possible, les effectifs des divisions de sixième qui comptaient plus de trente élèves. En ce qui concerne le C. E. S. Victor-Hugo de Coudekerque-Branche, il n'a pas été possible d'alléger les effectifs de toutes les classes de sixième. Il convient cependant de préciser que les dédoublements partiels pratiqués pour une part importante de l'horaire des disciplines fondamentales dans les divisions de plus de vingt-quatre élèves améliorent déjà sensiblement les conditions de leur fonctionnement. Quant à la situation de la surveillance au C. E. S. Victor-Hugo de Coudekerque-Branche (Nord), elle est satisfaisante. En effet, pour un effectif de sept cent un élèves dont quatre-vingt-cinq demi-pensionnaires, l'établissement dispose de quatre surveillants et d'un instructeur (l'application du barème en vigueur ne lui attribuerait que 3,5 maîtres d'internat-surveillants d'externat. Par ailleurs, l'enseignement des disciplines artistiques et des travaux manuels éducatifs est assuré en totalité dans cet établissement. En ce qui concerne les attributions d'emplois de personnel administratif, ouvrier et de service, en application de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir, en fonction de la dimension des établissements concernés et de leurs sujétions particulières, non seulement la dotation qui leur est notifiée, chaque année, par l'administration centrale, mais encore des emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs justifie une réduction du nombre des personnels administratifs, ouvriers et de service ; ils peuvent de même procéder à des réajustements entre les dotations des établissements de leur académie. Cette politique est toujours menée en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements, de leur taille et de l'évolution des effectifs. La création de postes budgétaires en nombre plus élevé n'est pas à elle seule nécessairement satisfaisante, et un effort a été entrepris pour permettre une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. Ainsi ont été assouplies les obligations tenant au gardiennage, et une circulaire récente a encouragé le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs de tenir compte de la situation réelle des établissements, de conférer un intérêt nouveau aux fonctions assurées et de permettre une utilisation plus rationnelle des emplois. En application de ces principes, le recteur de l'académie de Lille a doté le collège d'enseignement secondaire de Coudekerque-Branche d'un nombre de personnels administratifs, ouvriers et de service qui doit en permettre le bon fonctionnement et qui ne pourra être augmenté au cours de la présente année scolaire.

*Saint-Germain-en-Laye : délais de paiement des traitements des enseignants.*

21899. — 23 novembre 1976. — *Mme Catherine Lagatu* attire l'attention de *M. le ministre de l'éducation* sur les problèmes que rencontrent les enseignants du lycée et du C. E. T. Léonard-de-Vinci de Saint-Germain-en-Laye. Après bientôt deux mois de travail, plus d'un millier d'enseignants de l'académie de Versailles (vingt-cinq professeurs sur cinquante-trois pour le lycée et le C. E. T. Léonard-de-Vinci) n'avaient toujours pas perçu leur traitement normal. Grâce à l'action de l'ensemble du personnel et des organisations syndicales, des « avances » ont été obtenues, en fait simples acomptes, correspondant à 50 p. 100, à 80 p. 100 de leur traitement. Dans ces conditions, on se demande comment un chef de famille pourrait faire face aux difficultés suivantes : loyers, impôts (sous peine de majoration), créances diverses, difficultés aggravées par la non-délivrance des bulletins de paye qui interdit aux intéressés des quantités de démarches exigeant la présentation de ces bulletins (maladies, congés de maternité, location, etc.). Par ailleurs, les heures supplémentaires obligatoires (payées encore moins cher que les heures normales) ne sont versées que quatre ou cinq mois après la rentrée dans les meilleurs cas. La majoration du traitement consécutive à une promotion est perçue avec un an de retard ou plus, de même que les frais de participation aux différents jurys d'examen. Certains professeurs doivent déclarer au fisc des sommes qu'ils n'ont pas encore perçues. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces enseignants puissent toucher régulièrement l'intégralité de leur salaire et que les procédés énoncés ci-dessus ne se renouvellent plus.

*Réponse.* — Il ne peut être procédé à la liquidation des traitements des personnels de l'éducation sans que soient fournies les pièces justificatives des droits des intéressés, et notamment le procès-verbal d'installation qui ne peut être signé que le jour de la prise de service, soit au plus tôt, pour la dernière rentrée, le 13 septembre 1976. Les dossiers ainsi constitués — plusieurs milliers dans certains départements, tels que les Yvelines — sont transmis quelques jours après à la trésorerie générale du département et donnent alors lieu au paiement d'une avance dont le montant est compris entre 80 p. 100 et 90 p. 100 des droits des bénéficiaires, leurs droits définitifs étant ensuite régularisés à l'occasion de la paie suivante. Les personnels qui n'ont perçu aucune avance à la fin du mois d'octobre sont en nombre limité et leur situation est due soit à des nominations tardives, soit à des dossiers incomplets. Pour les dossiers qui ont été remis aux services du Trésor avant la fin du mois de septembre et au titre desquels des avances ont été payées dans les premiers jours du mois d'octobre, la régularisation complète des droits des bénéficiaires a été faite sur la paie du mois d'octobre. En ce qui concerne les dossiers qui ont donné lieu à des avances ultérieures, il n'a pas été possible, compte tenu du calendrier de la paie normale d'octobre, d'y intégrer la régularisation des droits antérieurs. Il convient toutefois de préciser qu'à la fin du mois de novembre tous les maîtres auxiliaires, maîtres d'internat et surveillants d'externat affectés et nommés à compter de la rentrée scolaire dans l'académie de Versailles ont reçu une avance de traitement.

*Gratuité des transports scolaires.*

21924. — 25 novembre 1976. — *M. Jean Cluzel* attire l'attention de *M. le ministre de l'éducation* sur l'émotion soulevée dans les familles ayant des enfants d'âge scolaire, à la suite des intentions manifestées par l'administration et visant à faire payer les élèves âgés de moins de six ans et les élèves internes, lorsque, par suite de places disponibles, ces derniers ont accès dans des véhicules de circuits spéciaux de transports scolaires. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement dans cette affaire et les dispositions qu'il compte prendre.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation accorde une très grande attention au développement rapide de l'enseignement préscolaire tant pour aider les communes rurales à résoudre leurs problèmes spécifiques et, en particulier, celui de la dévitalisation, que pour assurer à tous les enfants l'égalité des chances. Les mesures indispensables seront prises pour scolariser tous les enfants de trois à six ans dont les parents en feront la demande. En matière de transport, s'il est exact que le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 — qui fixe le régime de financement des transports scolaires — écarte, en principe, les élèves de l'enseignement pré-élémentaire du droit aux subventions servies par le ministère de l'éducation, néanmoins — avec l'accord du ministère de l'économie et des finances — depuis l'année scolaire 1973-1974, des aides exceptionnelles sont consenties à des transports d'élèves effectués dans le cadre d'expériences de préscolarisation en zone rurale offrant un intérêt pédagogique particulier en même temps que toutes garanties de sécurité. Ces aides éventuelles sont accordées cas par cas par le ministère de l'éducation sur la base d'une demande transmise par le préfet de département, assortie d'un dossier justificatif. Le nombre d'opérations ayant ainsi bénéficié de l'aide de l'Etat — de l'ordre d'une cinquantaine en 1973-1974 — s'est accru de façon très sensible : de telles aides ont été attribuées à quelque 80 circuits en 1974-1975 et à un peu plus de 120 circuits en 1975-1976. Pour 1976-1977, le volume des crédits affectés à ce type d'opération a été très sensiblement augmenté et permettra de répondre aux besoins exprimés. Enfin, cet effort doit se développer ultérieurement et, dans cette intention, le ministre de l'éducation a prévu l'inscription au budget de 1977 d'un crédit supplémentaire de 5 millions de francs en mesures nouvelles. Par contre, il n'est pas actuellement possible d'étendre aux élèves internes — quel que soit leur niveau de scolarisation — le bénéfice de l'aide de l'Etat pour les transports scolaires car une telle mesure remettrait en cause, par ses incidences financières, l'objectif prioritaire que le Gouvernement s'est fixé et qui est de réaliser progressivement, avec le concours des collectivités locales, la gratuité du transport pour les familles dont les enfants ouvrent droit à subvention dans le cadre des dispositions réglementaires. Au demeurant, la plupart des élèves internes sont boursiers et un régime exceptionnellement favorable leur est accordé lorsqu'ils sont enfants d'agriculteurs et issus de zones de montagne ou de rénovation rurale. Ils ont alors droit, à ce titre, à des parts supplémentaires de bourses en raison des sujétions de déplacement qui sont, en ce cas, particulièrement importantes.

*Ramassage scolaire : extension des aides de l'Etat au préscolaire.*

**21938.** — 25 novembre 1976. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin que l'aide de l'Etat au ramassage scolaire soit étendue au préscolaire, s'agissant d'une charge particulièrement lourde pour les finances locales et laquelle constitue un blocage sérieux au développement de l'enseignement préscolaire dans le milieu rural.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation accorde une très grande attention au développement rapide de l'enseignement préscolaire tant pour aider les communes rurales à résoudre leurs problèmes spécifiques et, en particulier, celui de la dévitalisation, que pour assurer à tous les enfants l'égalité des chances. L'extension de l'enseignement préscolaire en milieu rural entre dans la phase de généralisation inscrite dans la loi du 11 juillet 1975 et les mesures indispensables seront prises progressivement d'ici 1980 pour scolariser tous les enfants de trois à six ans dont les parents en feront la demande. En matière de transport, s'il est exact que le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 — qui fixe le régime de financement des transports pré-élémentaire du droit aux subventions servies par le ministère de l'éducation, néanmoins — avec l'accord du ministère de l'économie et des finances — depuis l'année scolaire 1973-1974, des aides exceptionnelles sont consenties à des transports d'élèves effectués dans le cadre d'expériences de préscolarisation en zone rurale offrant un intérêt pédagogique particulier en même temps que toutes garanties de sécurité. Ces aides éventuelles sont accordées cas par cas par le ministère de l'éducation sur la base d'une demande transmise par le préfet de département, assortie d'un dossier justificatif. Le nombre d'opérations ayant ainsi bénéficié de l'aide de l'Etat — de l'ordre d'une cinquantaine en 1973-1974 — s'est accru de façon très sensible : de telles aides ont été attribuées à quelques 80 circuits en 1974-1975 et à un peu plus de 120 circuits en 1975-1976. Pour 1976-1977, le volume des crédits affectés à ce type d'opération a été très sensiblement augmenté et permettra de répondre aux besoins exprimés. Enfin, cet effort doit se développer ultérieurement et, dans cette intention, le ministre de l'éducation a prévu l'inscription au budget de 1977 d'un crédit supplémentaire de 5 millions de francs en mesures nouvelles.

*Bourses : modalités de calcul pour les parents seuls.*

**21977.** — 26 novembre 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il compte mettre à l'étude dans un avenir très proche, l'incorporation, dans le calcul des bourses, des points de charge supplémentaire accordés aux parents seuls pour tenir compte des difficultés particulières qui sont les leurs.

*Réponse.* — Le problème posé par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention des services du ministre de l'éducation soucieux de personnaliser sans cesse davantage l'aide apportée aux familles. Dès 1969, date de la mise en application des modalités actuelles d'attribution des bourses nationales, pour tenir compte des difficultés particulières qui sont les leurs, les parents seuls pour élever leurs enfants ont bénéficié d'un point de charge supplémentaire. En 1970, venait s'ajouter un deuxième point, tandis que sur proposition du comité des usagers de l'éducation, le nombre de ces points de charge était porté à trois à partir de l'année scolaire 1976-1977. En outre, dans le même souci de personnalisation de l'aide de l'Etat que s'est fixée le ministère de l'éducation, un crédit complémentaire spécial, représentant 15 p. 100 du montant des crédits de paiement des bourses nouvelles pour l'année scolaire 1976-1977, est mis chaque année à la disposition des services rectoraux et départementaux ; il permet de revaloriser certaines bourses ou d'attribuer des bourses nouvelles hors barème en considération de situations particulièrement dignes d'intérêt parmi lesquelles peuvent éventuellement s'inscrire celles auxquelles se réfère l'honorable parlementaire.

*Catalogue de l'U. G. A. P. : bilans des études.*

**22004.** — 30 novembre 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle suite a été donnée aux études réalisées à sa demande en 1975, et portant, d'une part, sur la conception du catalogue de l'union du groupement d'achat public (U.G.A.P.) et, d'autre part, sur l'informatisation du catalogue de ce même organisme.

*Réponse.* — Il est nécessaire que les nombreux organismes qui peuvent bénéficier de l'union des groupements d'achats publics connaissent, chaque année, avec le plus de précision possible, les

matériels très divers en provenance de multiples fournisseurs qu'elle tient à leur disposition sur les marchés qu'elle a passés, ainsi que les modalités de son intervention éventuelle. C'est à quoi répond le catalogue qu'elle édite. Depuis 1974, le service s'est employé à lui donner une périodicité annuelle et à le rendre général, c'est-à-dire présentant en cinq fascicules spécialisés, l'ensemble des matériels et des fournisseurs possibles, à lui assurer une large diffusion (les 5 fascicules ont totalisé 260 000 exemplaires en 1975), et à en faire un document d'information et de travail, commode, clair et attrayant. L'importance nouvelle donnée au catalogue et le coût de sa réalisation exigeaient que sa conception et ses moyens de réalisation fussent parfaitement maîtrisés. C'est à quoi ont répondu les deux études auxquelles se réfère l'honorable parlementaire. La première a permis l'établissement d'un système de communication et d'information visuelles des catalogues en cohérence avec la politique d'identification de l'union des groupements d'achats publics et l'élaboration du cahier des charges en matière de photocomposition, photogravure, montage et impression, et s'est prolongée par des prestations de surveillance, conseil et assistance technique aux différentes étapes de la fabrication. Les suites de cette première étude sont donc incorporées au nouveau catalogue général, dont la seule comparaison avec l'édition 1973 est probante. La seconde étude a porté sur les possibilités d'automatisation de la gestion du fichier articles devant permettre le meilleur choix de la technique d'édition du catalogue et, dans cette perspective sur l'amélioration du contenu du catalogue, ainsi que l'établissement d'un cahier des charges de réalisation de l'informatisation. Les conclusions précises de cette importante étude, qui a donné lieu à un document détaillé, sont appelées à orienter l'évolution du catalogue, mais les coûts dégagés par elle ont conduit à différer momentanément une réalisation sans doute nécessaire.

*Prêt étudiant : mise à l'étude.*

**22041.** — 30 novembre 1976. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il compte mettre à l'étude la possibilité de consentir, à toute personne poursuivant des études, un prêt remboursable par l'étudiant dans les dix années suivant son entrée dans la vie active.

*Réponse.* — Il ne semble pas possible d'envisager l'attribution de prêts d'études en faveur des élèves scolarisés dans l'enseignement du second degré. Une telle attribution conduirait en effet à imposer à des jeunes accédant à la vie active après avoir terminé leurs études secondaires la charge du remboursement de prêts contractés plusieurs années auparavant par leurs familles. Cette obligation ferait peser sur les revenus des intéressés une hypothèque d'autant plus lourde qu'ils devraient y faire face à une époque où ils doivent supporter des frais d'installation qui sont souvent sans commune mesure avec les ressources dont ils disposent. Il apparaît préférable de développer l'effort de personnalisation de l'aide de l'Etat entrepris depuis plusieurs années par le ministère de l'éducation et dont l'un des objectifs est d'arriver rapidement à une gratuité totale dans le premier cycle. En ce qui concerne les étudiants, le secrétariat d'Etat aux universités serait en mesure de donner des précisions sur les conditions actuelles d'octroi des prêts d'honneur, et sur les projets qui pourraient être en cours soit pour accroître le volume de cette aide de l'Etat, soit pour en améliorer les conditions d'attribution ou de remboursement.

*Réforme de l'enseignement : concertation avec les enseignants.*

**22174.** — 6 décembre 1976. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation** comment il se fait que les éditeurs de manuels scolaires ont eu entre les mains depuis mai 1976 les projets de réforme concernant le cycle préparatoire de l'école élémentaire et les deux premières années du collège, alors que le conseil de l'enseignement général et technique et le conseil supérieur de l'éducation nationale n'en seront saisis que dans quelques semaines. Les personnels enseignants s'irritent de ce qu'ils tiennent pour une parodie de concertation et, en effet, il lui demande si la consultation des conseils peut encore avoir dans ces conditions un autre objet que d'obtenir leur caution forcée.

*Réponse.* — Les projets de programmes qui ont été soumis au conseil de l'enseignement général et technique le 14 décembre 1976 n'ont pas été communiqués aux éditeurs des manuels scolaires avant la réunion de ce conseil. Ces éditeurs ont simplement, tout comme l'ensemble des organisations syndicales représentatives des enseignants, les associations de parents d'élèves et la presse elle-même, été destinataires des « projets d'instruction sur les enseignements » qui ont été diffusés au mois de juin 1976. Ces derniers étaient destinés à permettre la vaste concertation qui s'est déroulée depuis le mois

de juin 1976 et dont les résultats — importants — ont été traduits dans les projets de programmes soumis au conseil de l'enseignement général et technique. Ces derniers projets, concernant le cycle préparatoire des écoles et les classes de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> des collèges, ont donné lieu à des débats approfondis et intéressants, qui se sont prolongés plus de 15 heures, au conseil de l'enseignement général et technique et plusieurs d'entre eux ont fait l'objet d'avis favorables. Les observations présentées au cours de ces débats seront largement prises en compte pour la rédaction définitive des programmes dont il s'agit.

#### Formation des instituteurs.

22244. — 11 décembre 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mécontentement des membres du syndicat national des instituteurs et professeurs de collèges. A la suite d'une longue série d'audiences, un accord avait pu intervenir sur la définition des nouvelles tâches des maîtres formateurs. Ce résultat représenterait pour les intéressés un pas très important. Ils avaient même obtenu l'accord pour la diffusion de ce texte qui permettrait à leurs collègues de participer à la formation initiale et continue. Il restait à obtenir l'aménagement de l'horaire de leurs collègues, essentiellement une diminution du nombre d'heures de présence dans leurs classes, pour s'associer à l'équipe de formateurs de l'école normale. Or, des informations qui leur ont été données, il ressort une intention ministérielle délibérée de transformer une partie des moyens affectés à la formation vers le chapitre du remplacement des maîtres, au risque de renoncer de façon flagrante aux engagements antérieurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que puisse entrer en application l'accord intervenu en mai dernier.

Réponse. — La circulaire relative à la définition des fonctions d'instituteurs, maîtres formateurs, conseillers pédagogiques auprès des écoles normales, ainsi que l'annexe précisant le service de ces maîtres, ont été adressées aux recteurs et aux inspecteurs d'académie le 13 décembre 1976 sous le n° 76-442.

#### Concours de la journée européenne des écoles : sujets.

22272. — 13 décembre 1976. — **M. Georges Cogniot** signale à **M. le ministre de l'éducation** l'étonnement et l'indignation qu'un grand nombre de professeurs d'instruction civique et d'autres membres du corps enseignant ont éprouvés à la lecture des « instructions relatives au concours de la journée européenne des écoles », concours qui a lieu en décembre 1976-janvier 1977. En effet, si le sujet de rédaction proposé aux élèves de troisième et de seconde est déjà des plus contestables puisqu'il s'agit d'étudier « les programmes et activités » propres à donner « une dimension européenne à l'enseignement » des écoles françaises, le sujet de la dissertation des élèves de première et de terminale est formulé dans les termes suivants : « Les citoyens des pays membres de la Communauté européenne vont être appelés à élire au suffrage universel le Parlement européen. Qu'est-ce que cela signifie pour votre pays ? Analyser et appréciez : a) les changements que cette première élection imposera aux partis politiques de votre pays (programme, technique de propagande, langage, coordination européenne...); b) la nouvelle dimension européenne des responsabilités politiques de chaque électeur (information et formation civique...). » Proposer un tel sujet équivaut à préjuger de la décision du conseil constitutionnel, même si l'expression : « vont être appelés à élire », a été remplacée au dernier moment par : « sont susceptibles d'être appelés à élire », et à anticiper sur la décision des élus du peuple et du peuple lui-même au mépris de tous les principes du civisme républicain tout en s'attaquant à l'autonomie des partis politiques. Il lui demande s'il ne lui paraît pas, du point de vue d'une correction civique élémentaire, nécessaire de modifier d'urgence le contenu d'une épreuve que tout homme de bon sens assimilera à un acte de propagande grossière et de pression indue en faveur d'une conception qui est loin de faire l'unanimité des Français et à un manquement grave aux règles fondamentales de la laïcité saine comprise qui interdisent également à combien se montent les dépenses occasionnées par un tel concours et, d'autre part, quelle est la composition du « comité français de la journée européenne des écoles » siégeant au ministère et à combien se chiffre son budget.

Réponse. — La « journée européenne des écoles » est l'une des nombreuses manifestations organisées à l'initiative d'associations qui sollicitent du ministre de l'éducation un appui pour faciliter leurs activités au sein des établissements scolaires. Après une

étude attentive, le ministre de l'éducation ne donne son accord que si l'association en cause présente toutes les garanties de sérieux et de compétence et si les activités proposées présentent le caractère de désintéressement qui s'impose en étant dégagées de toute arrière-pensée publicitaire, financière ou commerciale. Il convient de préciser qu'en la matière, le ministre de l'éducation ne fait que faciliter l'information sur les manifestations prévues et permettre, le cas échéant, l'ouverture des établissements et la participation des élèves. Mais c'est sous la responsabilité propre des associations et avec leurs moyens propres que les actions sont menées et que, notamment, sont choisis et diffusés les sujets de concours lorsque les actions en cause prennent cette forme. Le concours de la journée européenne des écoles s'inscrit parmi les manifestations de ce type. S'agissant du sujet qui avait été choisi par les organisateurs pour ce concours et auquel se réfère l'honorable parlementaire, on peut convenir qu'il était prématuré alors que doit intervenir un débat parlementaire sur le problème de l'élection du Parlement européen au suffrage universel. C'est donc fort opportunément que les organisateurs du concours ont préféré finalement retenir un autre sujet, mettant fin par là même à toute contestation que pouvait susciter le sujet initial.

#### EQUIPEMENT

##### Investissement routier : bilan d'étude.

22110. — 2 décembre 1976. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'équipement** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande, en 1975, portant sur les effets économiques indirects des investissements routiers et autoroutiers.

Réponse. — La prise en compte des avantages indirects des investissements routiers constitue une des préoccupations majeures du ministère de l'équipement en matière d'étude économique. Avant 1975, des tentatives d'évaluation de ces avantages avaient été déjà faites. A la lumière de ces expériences, une étude plus ambitieuse a pu être lancée par le directeur des routes et de la circulation routière, à la fin de l'année 1975. Elle est effectuée en liaison avec un bureau d'étude présentant les garanties requises pour mener à bien une tâche de cette envergure. Un premier rapport a été publié à ce jour ; il consiste en une réflexion économique aboutissant à une formulation détaillée du modèle de prise en compte des effets indirects, qui prendra en considération ces effets notamment sur l'emploi, les plus-values foncières, le revenu des entreprises et des particuliers. La suite de l'étude doit permettre une évaluation de ces différents éléments. Des enquêtes seront nécessaires dans un certain nombre d'agglomérations ; elles permettront de s'assurer que le modèle rend bien compte de la réalité. Ces développements nécessitent un ou deux ans de délai avant que l'étude n'aboutisse. L'objectif final est l'intégration des effets indirects dans le processus de choix des investissements routiers. Sur le point plus particulier des nuisances (bruit et pollution atmosphérique) apportées par la circulation routière, des études sont également poursuivies à l'heure actuelle.

#### TRANSPORTS

##### « Travail posté » : amélioration des systèmes de transport.

21750. — 9 novembre 1976. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions contenues dans le rapport sur l'aménagement des conditions de travail par équipes successives, suggérant une amélioration des systèmes de transport, afin de réduire, pour les personnes concernées par le travail posté, la fatigue et les pertes de temps qui en résultent.

Réponse. — La réduction de la fatigue et des pertes de temps liées à un transport est un objectif principal de la politique des transports urbains. D'une manière générale, comme le suggère le rapport, les actions visant à rapprocher le logement du lieu d'emploi sont susceptibles de réduire l'importance et la fatigue des déplacements pour l'ensemble des travailleurs (postés ou non). Mais il s'agit d'une évolution qui ne peut être que progressive. Dans le domaine des transports proprement dit, le rapport ne précise sans doute pas les améliorations qu'il apparaît nécessaire d'apporter aux transports publics et privés. Là encore les actions générales entreprises pour le développement des transports collectifs, l'amélioration de la voirie et des conditions de circulation bénéficient largement aux travailleurs postés pour les déplacements qu'ils ont à effectuer en période diurne. Pour les déplacements nocturnes,

si les conditions de déplacement par un moyen de transport individuel (deux roues ou automobile) sont évidemment favorables sur le plan de la fluidité du trafic, les fréquences faibles ou l'arrêt de services de transports collectifs peuvent poser des problèmes pour tous ceux qui doivent y avoir recours. Les autorités locales responsables de l'organisation des transports collectifs ne peuvent en effet maintenir des services réguliers tout au long de la nuit compte tenu du coût élevé de leur fonctionnement et de leur faible fréquentation. Aussi, c'est plutôt par un développement de services de ramassage, organisés par les employeurs, qu'il convient de résoudre ce problème. De tels services ont en effet l'avantage de pouvoir être adaptés parfaitement sur le plan géographique et en ce qui concerne les horaires, à ce type de déplacements.

*Marins pêcheurs de Saint-Jean-de-Luz : situation.*

**21797.** — 16 novembre 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** sur la situation sociale, particulièrement difficile, des marins pêcheurs de Saint-Jean-de-Luz. Il lui signale que pour 90 p. 100 des intéressés, les revenus correspondant aux dix premiers mois d'activité en 1975, sont nettement inférieurs au Smic et que certains d'entre eux ont recours au crédit pour payer le rôle et les cotisations d'allocations familiales. Il lui précise que ces problèmes ont été posés par la profession, lors d'une entrevue avec le Premier ministre en juillet dernier, et que depuis, aucune réponse ne lui est parvenue. Il lui demande en conséquence, compte tenu de la grave crise qui sévit dans ce port s'il n'entend pas, à titre exceptionnel : 1° donner des instructions afin d'éviter les majorations de retard sur les cotisations de l'établissement national des invalides de la marine (E.N.I.M.) et des allocations familiales ; 2° octroyer à ces marins une aide leur permettant d'acquitter ces cotisations représentant près de 30 p. 100 de leurs revenus ; 3° prendre les mesures de protection qui s'imposent en ce qui concerne les importations massives de poissons.

*Réponse.* — La production du port de Saint-Jean-de-Luz a été caractérisée en 1976 par une certaine faiblesse des apports des pêches saisonnières. C'est ainsi que, pour les anchois, les apports se sont élevés à 675,5 tonnes en 1976 contre 1 773 tonnes en 1975, alors que pour les sardines les tonnages ont été, respectivement de 163 tonnes et 196 tonnes et pour le thon de 748 tonnes et 987 tonnes. Globalement, pour l'ensemble des apports et pour les 10 premiers mois de l'année, les débarquements ont représenté 1 586,5 tonnes en 1976, contre 2 956 tonnes en 1975. Il n'apparaît pas possible d'attribuer à une cause précise la responsabilité de cet état de fait mais il est vraisemblable que les arrêts de travail qui ont affecté la flottille en février et en avril n'y sont pas totalement étrangers. Malgré un déroulement plus normal de la campagne de production des autres espèces, les pertes de recettes résultant de la faiblesse des apports d'anchois en début d'année n'ont pas encore été compensées. Toutefois, on ne voit pas en quoi la mise en place de mesures de protection à l'égard des importations de poisson aurait amélioré la situation des pêcheurs de Saint-Jean-de-Luz puisque ces derniers ont pâti d'une ressource insuffisante et non pas de difficultés de commercialisation face à la concurrence étrangère. On constate d'ailleurs que le total des importations et de la production nationale pour les neuf premiers mois de 1976 est resté sensiblement égal à celui de la même période de 1975. Comme le prix moyen de l'anchois frais à l'importation est supérieur au prix moyen de l'anchois de la production nationale, il est clair que seule l'insuffisance de cette dernière est à l'origine de l'augmentation, d'une année sur l'autre, des importations, lesquelles n'ont pas, à proprement parler, revêtu un « caractère massif ». En raison des difficultés que risquaient de connaître certains pêcheurs luziens à la suite du mauvais rendement de la campagne d'anchois, les services de l'établissement national des invalides de la marine ainsi que ceux de la caisse d'allocations familiales des pêches maritimes ont reçu la consigne d'examiner avec bienveillance les cas particuliers qui pourraient leur être soumis. Toutefois, les majorations de retard des cotisations dues à l'E. N. I. M. étant prévues par un texte réglementaire, il n'est pas possible d'y déroger. Il appartient aux intéressés d'adresser le cas échéant une demande individuelle de remise, exposant les raisons du paiement tardif, au directeur de l'établissement national des invalides de la marine. Sur l'avis favorable du comité départemental d'information et d'orientation des petites et moyennes entreprises, et sur avis conforme de l'agent comptable et du contrôleur financier auprès de cet établissement public, le directeur de l'E. N. I. M. peut, en effet, accorder une remise totale ou partielle de la pénalité pour retard, en cas de gêne du débiteur. Par ailleurs, bien que les services du secrétariat général de la marine marchande poursuivent l'étude d'une solution spécifique à la question des charges sociales dues par les

catégories de marins dont le revenu se situe en deçà du niveau des salaires forfaitaires, il n'est pas possible, dans l'état actuel des dispositions réglementaires, d'octroyer une aide en vue de faciliter le paiement par ces marins des cotisations dues à l'établissement national des invalides de la marine.

*Suppression de la garde de certains passages à niveau :  
insécurité pour les piétons.*

**21817.** — 16 novembre 1976. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** que la S. N. C. F. a entrepris de supprimer de nombreux passages à niveau. L'amélioration de la sécurité est une raison souvent invoquée pour justifier ces suppressions. Dans certains cas, c'est cependant le résultat contraire auquel on aboutit. Il en est ainsi notamment lorsqu'il s'agit d'un passage à niveau non automatique situé en zone urbaine. Ces installations, actionnées manuellement par les gardes-barrières, ne livrent le passage aux véhicules automobiles et aux deux roues qu'à la demande, ce qui a effet dissuasif certain. La S. N. C. F., à partir de statistiques sur la faible fréquentation de ces passages pour véhicules, en demande actuellement la suppression, ainsi que celle du poste de garde-barrière. Les piétons qui ont conservé l'utilisation des portillons les empruntent dès lors sans qu'aucune mesure de sécurité n'existe, puisqu'il n'y a plus de garde-barrière et que les textes réglementaires n'imposent pas à la S. N. C. F. d'installer dans ces cas-là un dispositif sonore ou lumineux annonçant le passage des trains. Compte tenu que ces passages pour piétons sont souvent très utilisés, notamment par des personnes âgées et des enfants, que leur suppression contraindrait dans la plupart des cas les usagers à un long détour, il lui demande que les instructions ministérielles relatives aux suppressions de passages à niveau soient précisées afin que de telles suppressions ne puissent entraîner une plus grande insécurité pour les piétons usagers des portillons et qu'en conséquence elles ne soient autorisées qu'à la condition que la S. N. C. F. installe des dispositifs de sécurité à l'intention des piétons.

*Réponse.* — D'une manière générale, lorsque la S. N. C. F. procède à la suppression des passages à niveau gardés, elle demande en même temps que soit supprimé le passage pour piétons. Mais il arrive qu'à la demande des municipalités les passages pour piétons soient laissés en service afin, en particulier, d'éviter à ceux-ci de trop longs détours. Comme il n'existe plus alors de sonneries d'annonce des trains, supprimées en même temps que le passage à niveau gardé, la sécurité des piétons peut, lors de la traversée des voies, se révéler parfois précaire, notamment lorsque la visibilité est réduite, par mauvais temps ou la nuit. Ce problème difficile fait actuellement l'objet d'un examen, sous les aspects technique, juridique et financier, en vue de dégager une solution allant dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Décentralisation qualitative :  
développement des dessertes aériennes entre les grandes villes.*

**22009.** — 30 novembre 1976. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition contenue dans l'avis adopté par le conseil économique et social sur la décentralisation qualitative, suggérant, outre une amélioration des liaisons autoroutières et ferroviaires transversales, d'assurer d'une manière urgente le développement des dessertes aériennes rapides, tant avec Paris qu'avec les grandes villes françaises et européennes.

*Réponse.* — Le transport aérien, en permettant d'effectuer des liaisons rapides à destination de Paris et des principales métropoles françaises et étrangères, constitue un instrument privilégié d'aménagement du territoire, notamment pour les régions enclavées telles que le massif Central ou la Corse. Aussi, à condition que la compagnie présente toutes les garanties techniques requises, et que l'ouverture d'une ligne ne fasse pas une concurrence excessive à une liaison déjà existante, le secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'équipement (transports) a-t-il toujours accordé librement les droits de trafic. Créé avec l'aide des collectivités locales et de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, le réseau actuel est très certainement un des plus denses d'Europe puisque à l'heure actuelle 71 aéroports de province sont desservis tout au long de l'année. Air Inter et les compagnies aériennes régionales assurent plus de 100 lignes permanentes à l'intérieur de la France et entre la province et l'étranger auxquelles il convient d'ajouter les liaisons effectuées sous pavillon Air France et par les compagnies étrangères. Rodez, par exemple, est quotidiennement reliée à Albi, au Puy, à Lyon et à

Paris ; au départ de Strasbourg, il existe des vols directs à destination de Londres, Amsterdam, Rome, Milan et prochainement Düsseldorf. Il est évident que le réseau ne pourra plus s'étoffer considérablement et l'objectif essentiel est maintenant de consolider l'outil existant : au premier chef les compagnies régionales, qui sont les seules à desservir 37 aéroports de province et qui souffrent à la fois d'une insuffisance de fonds propres et des déficits enregistrés notamment depuis deux ans. Les résultats de trafic par nombre de relations entre villes de province ne permettent pas en effet de compenser la diminution des subventions, qui ne sont en principe accordées que pour la période de démarrage. Il importe dans ces conditions que les collectivités locales continuent à subventionner certaines lignes qui correspondent réellement à un besoin sur le plan de l'aménagement du territoire et acceptent l'arrêt de l'exploitation dans le cas contraire. Le secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'équipement (transports), pour sa part, veillera à ne pas autoriser la création de lignes nouvelles, pour lesquelles les compagnies n'auraient pas obtenu de garanties fermes quant à la prise en compte par les collectivités publiques d'une part du déficit éventuel ou la possibilité d'arrêter l'exploitation dans des délais raisonnables en cas de résultats inférieurs aux prévisions.

*S. N. C. F. : augmentation de la subvention aux œuvres sociales.*

**22069.** — 2 décembre 1976. — **M. Serge Boucheny** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** sur le fait que depuis deux années la subvention accordée par la direction de la S. N. C. F. pour l'organisation d'un arbre de Noël pour les enfants du personnel n'a pas été augmentée. Cette année, étant donné les difficultés économiques dues aux hausses des prix, la direction des services centraux Montparnasse et Saint-Lazare-Paris, a décidé de supprimer les jouets pour les enfants de onze et douze ans du personnel. Il lui demande : 1° de bien vouloir intervenir pour que les enfants ne soient pas victimes de la politique économique du Gouvernement et des hausses des prix ; 2° que soit attribuée une subvention aux œuvres sociales de la S. N. C. F. afin que les enfants, à l'occasion de Noël, puissent recevoir quelques jouets ; 3° qu'une subvention soit accordée pour la gestion des œuvres sociales ainsi que cela se fait couramment pour les comités d'entreprises, dans les entreprises privées. Celles-ci étant gérées par les travailleurs eux-mêmes, une telle mesure permettrait de développer les œuvres sociales et culturelles en faveur du personnel de la S. N. C. F.

*Réponse.* — La S. N. C. F. organise chaque année un arbre de Noël en commun pour les enfants des régions de Paris-Saint-Lazare, de Paris-Montparnasse et des services de la direction générale qui sont implantés, pour l'essentiel, dans le quartier Saint-Lazare. La manifestation comprend un spectacle et une distribution de jouets, de livres et de friandises. Le financement de cette manifestation est assuré par un crédit prélevé sur le budget social de l'entreprise dont il convient de souligner l'importance, puisqu'il représente 3 p. 100 de la masse salariale. Mais un choix doit être fait entre les différentes activités sociales et c'est dans l'objectif de donner à son action un maximum d'efficacité sociale que la S. N. C. F. a donné priorité au développement de certaines de ses activités en faveur des personnes âgées, des handicapés, des agents en difficulté, des vacances familiales par rapport à des activités comme les arbres de Noël. Compte tenu du maintien du crédit global qui était alloué, le président du comité d'organisation a décidé, après délibération au sein du comité, de conserver son niveau et son ampleur au spectacle, assuré au parc des expositions de la Porte de Versailles, en deux séances, le 19 décembre 1976. Par contre, la distribution de jouets ou de livres sera limitée aux enfants de deux à dix ans ; les enfants de onze et douze ans bénéficieront évidemment du spectacle, qui reste l'essentiel de la manifestation. Cette solution ne paraît pas contestable si l'on tient compte des considérations développées ci-dessus, notamment en ce qui concerne les priorités à observer dans l'utilisation du budget social de la S. N. C. F. En conclusion, les mesures en cause ont été prises, après concertation, dans le sens d'une meilleure utilisation des crédits du budget social, dont il ne peut être envisagé, en raison de son importance, qu'il fasse l'objet d'une subvention de l'Etat.

*Marche à pied : bilan d'étude.*

**22070.** — 2 décembre 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande en 1975 sur la marche à pied comme mode de transport (imputation sur le chapitre budgétaire 53-10 : étude générale de transports).

*Réponse.* — La première phase d'une recherche sur la marche à pied comme moyen de transport et comme mode de déplacement, réalisée par un bureau d'études spécialisé, le bureau d'études techniques pour l'urbanisme et l'équipement de la région méditerranéenne (B. E. T. E. R. E. M.) a été terminée en mars 1976. L'objectif de cette recherche exploratoire consistait à analyser les comportements à partir d'enquêtes effectuées auprès des usagers : les piétons, et des techniciens : architectes et urbanistes. Il est apparu que le déplacement à pied est difficile à appréhender, du point de vue de l'utilisateur. En effet, les techniciens semblent s'intéresser trop peu à la marche à pied, considérée comme mode de déplacement. Il faut davantage porter leurs recherches sur les questions d'aménagement, par exemple de zones piétonnes, en ne s'attachant qu'aux difficultés de conception et de réalisation de ces zones. Les piétons, quant à eux, paraissent éprouver quelques difficultés à préciser leurs motivations et leurs besoins ; c'est du moins ce qui ressort des entretiens réalisés. Aussi, compte tenu de l'intérêt de mieux apprécier l'importance de la marche à pied comme mode de déplacement, afin d'en tirer des enseignements notamment en matière d'aménagement urbain, l'administration a demandé au B. E. T. E. R. E. M. de poursuivre son étude.

*Localisation par satellites des orages : bilan de l'étude.*

**22136.** — 3 décembre 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande en 1975 concernant la localisation des orages par satellites.

*Réponse.* — L'établissement d'études et de recherches météorologiques de la météorologie a mené, en 1966 et 1975, deux études complémentaires sur un projet de satellite capable de repérer les orages. Ce projet, nommé Condor (1), utilise l'un ou l'autre des deux principes suivants : détection à partir de la luminosité de l'éclair ; détection à partir de l'émission radio-électrique de l'éclair. Dans le premier cas, on a conduit une étude à partir d'un modèle théorique, en recherchant des confirmations expérimentales directes (photométrie des impulsions lumineuses). Dans le deuxième cas, on a utilisé les données expérimentales existant dans la bibliographie. Il est ainsi apparu que la détection et la localisation des orages étaient effectivement praticables en utilisant des plates-formes satellitaires d'altitude basse (800 km pour fixer les idées). L'inconvénient des satellites bas est évidemment de ne donner qu'une surveillance épisodique au cours du temps. On peut compenser en partie cet inconvénient en assurant le relais de satellite bas à satellite géostationnaire (projet Minimetsat de l'agence spatiale européenne). Le projet Condor est resté jusqu'ici à l'état « d'étude de faisabilité ». Il pourrait, moyennant des études d'approfondissement, donner lieu à une instrumentation « embarquable » sur satellite. La météorologie nationale est naturellement très attentive aux possibilités qui pourraient se dégager dans ce domaine.

(1) Acronyme pour CO<sup>o</sup>naissance et Détection des ORages.

*Amélioration des liaisons régionales : bilan de l'étude.*

**22142.** — 3 décembre 1976. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** quelle suite a été donnée à l'étude, réalisée à sa demande en 1975, concernant les propositions d'amélioration des liaisons régionales (imputation sur le chapitre budgétaire 53-11 : Etudes, recherches, développement et expérimentation).

*Réponse.* — L'étude concernant les propositions d'amélioration des liaisons régionales a été réalisée dans le cadre de l'élaboration des schémas régionaux de transport. Il est apparu en effet que le meilleur cadre pour mener à bien une telle entreprise était la région qui permet, d'une part, une connaissance précise mais aussi suffisamment globale des problèmes de transport de personnes et, d'autre part, une définition réaliste des solutions à apporter pour l'amélioration du système de transport. L'année 1975 a été marquée par la réalisation d'études importantes dans les six régions pilotes (Alsace, Centre, Limousin, Lorraine, Pays de la Loire et Poitou-Charentes), désignées dès mars 1974 à cet effet. Leurs travaux ont permis la mise au point de « références méthodologiques pour l'élaboration des schémas régionaux de transport collectif », dont une version provisoire a été publiée à la fin de l'année 1975. (La version définitive a été diffusée au cours du dernier trimestre de 1976.) L'Auvergne est venue s'ajouter aux six régions pilotes dans le cadre du plan « Massif Central ».

En 1976, les travaux des six régions pilotes ont été poursuivis. Ils sont pratiquement terminés pour l'Alsace, la Lorraine et le Centre. Dix régions nouvelles, Aquitaine, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Basse-Normandie, Nord, Picardie, Provence, Alpes-Côtes-d'Azur et Rhône-Alpes, ont commencé l'étude de leur schéma régional de transport en 1976, certaines d'entre elles, Nord, Provence, Alpes-Côte-d'Azur, par exemple, bénéficiant d'études importantes qu'elles avaient menées à bien dès 1975. La procédure devrait être élargie en 1977 à la Bretagne, la Haute-Normandie, le Languedoc-Roussillon et la Corse. C'est dans le courant de l'année 1977 que les premiers schémas régionaux de transport pourront faire l'objet d'une décision de la part des conseils régionaux intéressés.

*Contrôleurs du trafic aérien : revendications.*

**22257.** — 12 décembre 1976. — **M. André Méric** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** qu'aucune mesure n'est intervenue en faveur des revendications essentielles des officiers contrôleurs du trafic aérien, qui ont amené la grève en 1973. Les tentatives de dialogue avec les personnels par le comité des relations professionnelles ont été un échec. Actuellement, ces personnels sont renvoyés devant les comités techniques paritaires. Ces derniers sont uniquement consultatifs et ne fonctionnent que comme des chambres d'enregistrement. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre en place un processus de négociations ou de médiations pour éviter tout ce qui a amené les conflits de 1973.

*Réponse.* — En créant le comité des relations professionnelles dans la navigation aérienne le Gouvernement souhaitait développer le dialogue et la concertation entre l'administration et les représentants des personnels de la navigation aérienne régis par un statut spécial. Dès sa création le comité a rencontré de sérieuses difficultés en raison notamment du refus de participation de certaines organisations syndicales. Il n'a pu se réunir aussi fréquemment que le prévoyait l'arrêté du 29 janvier 1974 et n'a pu pleinement atteindre les objectifs qui lui avaient été assignés. Cet organisme de concertation n'a donc pas fonctionné dans les meilleures conditions. Cependant le comité des relations professionnelles n'est pas le seul organisme dont disposent les personnels de la navigation aérienne pour s'exprimer et exposer leurs problèmes. Les comités techniques paritaires viennent de voir leurs attributions et leurs compétences étendues par le décret n° 76-510 du 10 juin 1976 qui a rendu leur consultation obligatoire dans certains domaines (méthodes de travail, statuts, grandes orientations, hygiène et sécurité). Le comité technique paritaire de la navigation aérienne ne peut être qualifié de chambre d'enregistrement dès lors que les représentants du personnel ont la faculté d'exposer leurs points de vue sur les questions traitées et sont consultés sur les projets et programmes que leur soumet l'administration. Des groupes de travail sont chargés par ailleurs de l'étude de certains domaines spécifiques et de la recherche de solutions appropriées.

*Contrôleurs du trafic aérien :  
intégration des primes dans le traitement.*

**22258.** — 12 décembre 1976. — **M. André Méric** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** que les officiers contrôleurs du trafic aérien sont payés, d'une part en traitement indiciaire de la catégorie B, d'autre part en primes techniques fonctionnelles. Le traitement indiciaire fait l'objet des mesures d'indexation prévues par les accords de la fonction publique. Le pouvoir d'achat sur cette partie du salaire est donc en principe maintenu. Par contre, en ce qui concerne les primes, elles ne sont ni indexées, ni garanties par les accords salariaux. Elles ne font pas l'objet de discussion automatique annuelle, ne sont pas comprises dans le calcul des pensions et des retraites et peuvent faire l'objet de modulation par simple décision du chef de service notant un agent sur sa manière de servir. Cette situation a donc de très graves répercussions sur l'évolution des salaires, compte tenu du fait que ces primes représentent jusqu'à 40 p. 100 des émoluments d'un contrôleur. Cela est très grave également en fin de carrière, la retraite n'étant calculée que sur le traitement indiciaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au blocage des traitements.

*Réponse.* — Les officiers contrôleurs de la circulation aérienne jouissent au sein de la fonction publique d'une situation privilégiée caractérisée par un classement indiciaire hors catégorie, supérieur à celui de la catégorie B et d'un régime indemnitaire particulièrement

avantageux. Le fait que les diverses primes versées à ces personnels ne sont ni indexées, ni comprises dans les accords salariaux ne signifie pas que le taux de ces primes demeure statique et n'exclut pas les revalorisations périodiques. La modulation des primes en fonction de la manière de servir de chaque agent ne peut être considérée comme une procédure irrégulière. Elle a pour but de déterminer en fonction d'un taux moyen le montant de primes attribué à chaque agent en récompensant les agents les plus méritants. La non-intégration des primes dans le traitement n'est pas particulière au corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne. De nombreux fonctionnaires pour lesquels les indemnités constituent une part importante de la rémunération voient leur pension de retraite calculée sur le seul traitement indiciaire. Le problème se pose donc, à des degrés divers, pour l'ensemble de la fonction publique.

*Mise en place d'un statut de l'aviation marchande.*

**22261.** — 12 décembre 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** sur la situation de la compagnie nationale Air France. Les difficultés rencontrées par cette entreprise nationale seraient, selon les explications officielles : le coût du pétrole, la crise internationale, le coût du personnel. Un examen objectif de la situation fait apparaître que la compagnie est victime des intérêts privés. Elle est amputée des sources de revenus au profit du secteur privé. Elle est devenue une source de revenus pour l'extérieur, les banques nationales fournisseurs lui vendant très chèrement leurs services. Elle est également une nouvelle source de revenus pour les intérêts privés par l'intermédiaire de ses nombreuses filiales. Toutes ces observations sont concrétisées par le manque de définition d'une politique de transport aérien en France, par l'absence d'une politique de construction aéronautique nationale répondant aux besoins des transports, par l'existence et le développement du secteur privé (U.T.A., Air Inter, Compagnie régionale et charters) au détriment de la compagnie nationale, par les prix exorbitants pratiqués par les pétroliers français. La responsabilité d'une telle situation repose exclusivement sur les pouvoirs publics. Il lui demande s'il ne serait pas utile de définir le statut de l'aviation marchande permettant la définition d'une politique d'expansion s'inscrivant dans un plan d'ensemble qui orienterait et inclurait aussi la construction aéronautique nationale et par le retour de l'ensemble des transports aériens d'intérêt national au sein du secteur public.

*Réponse.* — La définition d'un statut de l'aviation marchande qui reviendrait, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, à conférer à Air France un monopole de droit du transport aérien français, ne paraît pas de nature à résoudre les problèmes économiques de fond de la compagnie nationale. La politique du Gouvernement en matière de transports aériens repose sur la coordination des activités des compagnies françaises dont les réseaux sont, de ce fait, non pas concurrents, mais complémentaires. Dans ces conditions, il convient avant tout de s'attacher à résoudre les problèmes spécifiques de la compagnie nationale afin de la remettre en situation d'affronter avec succès la compétition internationale ; cet objectif suppose un effort important de toutes les parties intéressées. Pour sa part, l'Etat entend bien continuer à apporter, comme par le passé, l'aide qu'il doit normalement à Air France en sa qualité d'actionnaire. Mais il est clair que le rétablissement financier de la compagnie nationale ne peut reposer exclusivement sur l'effort financier de son principal actionnaire et que celle-ci doit également entreprendre de son côté un effort important de redressement.

**Logement.**

*Amélioration de l'habitat : prêts à long terme.*

**21380.** — 5 octobre 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère et devant permettre aux personnes âgées à la retraite n'ayant, dans leur grande majorité, pas les moyens suffisants pour assurer efficacement la remise en état des logements qu'elles occupent, de sauvegarder les bâtiments et éventuellement de leur permettre d'aménager dans ceux-ci les commodités minimum d'habitabilité. A cet égard, il lui demande si le Gouvernement compte proposer très rapidement l'affectation du solde financier du fonds national d'amélioration à l'habitat à des prêts à long terme et à faible taux d'intérêt, consentis aux propriétaires occupants, inclus dans des opérations groupées ou programmées

de restaurations immobilières ainsi qu'il était indiqué dans une réponse à une question écrite n° 18131 du 9 décembre 1975 (*Journal officiel*, Débats Sénat, p. 4370).

*Réponse.* — Le projet tendant à affecter le solde financier du fonds national d'amélioration de l'habitat à des prêts à long terme et à faible taux d'intérêt, consentis aux propriétaires occupants inclus dans des opérations groupées ou programmées de restauration immobilière n'a pu être retenu en raison d'obstacles techniques. Cependant des mesures spécifiques en faveur des ménages âgés et modestes, fortement représentés parmi les propriétaires occupants dans le parc ancien inconfortable, sont prévues dès 1977 et à terme dans le cadre de la réforme du financement du logement. Ces mesures doivent permettre le financement des réhabilitations et le maintien dans les lieux de la grande majorité de cette population. Des aides aux travaux sont prévues dans le budget 1977 en faveur des propriétaires occupants qui mettent leur logement en conformité avec les normes minimales d'habitabilité et qui répondent à certaines conditions de ressources (H.L.M.O. + 20 p. 100). Ces primes, égales à 20 p. 100 du coût des travaux dans la limite de 10 000 francs seront accordées en principe uniquement dans le cadre des opérations programmées de restauration immobilière. L'allocation de logement sera versée, le cas échéant, pendant la durée des emprunts contractés et remplacée à terme par l'aide personnalisée au logement. Il s'agit là d'une action importante notamment pour les personnes âgées dont les besoins portent généralement sur des équipements de confort bien déterminés et non sur des mises aux normes complètes. Dans le cadre de la réforme du financement du logement, deux mesures sont à l'étude en faveur des personnes âgées et modestes : l'avance sur travaux et le rachat en viager. La procédure d'avance sur travaux permettrait le maintien de la propriété à l'occupant : 95 p. 100 des sommes nécessaires pour assurer un confort minimal au logement seraient avancés au propriétaire et restitués au moins partiellement à la première mutation du bien. La formule du rachat en viager offre une solution parfaitement adaptée aux besoins des personnes âgées démunies. Elle prévoit l'acquisition du logement et le financement des travaux d'amélioration par la collectivité locale dans les mêmes zones où s'appliquerait l'avance sur travaux.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Imprimerie de labour : résultats des travaux du comité consultatif.*

21425. — 12 octobre 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui préciser : 1° la composition du comité consultatif sur la situation et les perspectives de l'imprimerie de labour créé par arrêté du 31 décembre 1975 ; 2° la nature, les perspectives et les échéances des travaux susceptibles d'être entrepris par ce comité consultatif compte tenu des importants problèmes qui sont actuellement posés à l'imprimerie de labour.

*Réponse.* — L'arrêté du 31 décembre 1975 paru au *Journal officiel* du 10 janvier 1976 a prévu la création d'un comité consultatif sur la situation et les perspectives de l'imprimerie de labour. La composition du comité est la suivante : une personnalité choisie en raison de ses compétences ; six représentants des chefs d'entreprise ; six représentants des organisations syndicales de travailleurs suivantes : fédération française des travailleurs du livre C.G.T., confédération française démocratique du travail, confédération française des travailleurs chrétiens, Force ouvrière, confédération générale des cadres, syndicat national des cadres et de la maîtrise du livre ; un représentant de la presse quotidienne ; un représentant du conseil d'administration du centre national du livre ; deux représentants des organismes financiers et bancaires ; un représentant de l'industrie papetière ; quatre représentants des principaux clients de l'imprimerie de labour. Cet organisme est chargé d'établir annuellement à l'intention du ministre de l'industrie et de la recherche un rapport sur la situation et les perspectives de l'imprimerie de labour.

*Armonol : commercialisation en France.*

21693. — 4 novembre 1976. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si le nouveau produit, qui a reçu le nom d'Armonol, découvert et testé en Angleterre, permettant de réduire de 25 p. 100 la consommation de carburant des automobiles et du chauffage, et mis en vente sur le marché britannique, est utilisable en France.

*Réponse.* — La vente des additifs de combustion à des utilisateurs pour leurs propres besoins n'est soumise à aucune réglementation spécifique. Un agrément, délivré par le directeur des carburants, est

toutefois nécessaire pour commercialiser des produits pétroliers contenant des additifs. Il existe actuellement sur le marché français de nombreux additifs dont il convient de ne pas surestimer l'efficacité possible malgré certaines publicités faisant état d'économies d'énergie d'au moins 20 p. 100. En effet, les essais effectués dans les laboratoires officiels montrent que leur emploi ne permet de réaliser que des économies très faibles, de l'ordre de 3 p. 100, avec des installations de combustion en bon état de marche. S'il apparaissait sur le marché un additif de combustion réellement efficace, l'agence pour les économies d'énergie ne manquerait pas de s'y intéresser en vue de promouvoir son utilisation.

*Statistiques concernant les importations de produits textiles.*

21715. — 5 novembre 1976. — M. Michel Miroudot rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, répondant le 28 octobre 1975 à une question orale avec débat (n° 174) de sa part relative aux difficultés de l'industrie textile française, il avait notamment promis une surveillance très stricte de l'importation des produits textiles dont l'origine pourrait apparaître comme douteuse ou dont l'importation s'effectuerait dans des conditions anormales. Or il s'avère que, d'après les dernières statistiques connues, les importations de tissus de coton pour les sept premiers mois de 1976 s'élèvent à 76 801 tonnes contre 58 464 tonnes pour les sept premiers mois de 1975, soit une augmentation en poids de 31,4 p. 100 et en valeur de 36 p. 100. Les importations de produits textiles représentent ainsi maintenant plus de 60 p. 100 de la production nationale. Face à cette situation, dramatique pour l'industrie textile française, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quels ont été les contingents fixés pour 1976 en ce qui concerne les importations de tissus en provenance de nos principaux fournisseurs et, en particulier, de Formose, de Chine, du Pakistan, de Malaisie, d'Inde et du Brésil et quels sont les tonnages déjà effectivement entrés en France en provenance de ces divers pays ; 2° si des détournements de trafics et des importations frauduleuses ont pu être décelés depuis le début de l'année courante et, dans l'affirmative, quelles sanctions ont été prises.

*Réponse.* — L'évolution de la situation de l'industrie textile française est suivie avec la plus grande attention par les pouvoirs publics. Ainsi dès 1975, des mesures ont été prises pour surveiller les importations des produits dont l'origine pouvait paraître douteuse ou qui s'effectuaient dans des conditions anormales. Cependant il est apparu nécessaire au cours des dernières semaines de réexaminer en profondeur l'évolution de la compétitivité de notre industrie textile. Cet examen a conduit à un certain nombre de mesures prises lors d'une réunion du comité interministériel pour les problèmes économiques et sociaux qui s'est tenue le 29 décembre dernier. Les décisions arrêtées ont visé les trois objectifs suivants : développer de façon ordonnée et équitable les échanges internationaux ; adapter l'outil de production aux évolutions des marchés ; promouvoir les exportations. En ce qui concerne plus particulièrement le problème des échanges internationaux, il a été observé que leur développement ordonné doit résulter d'une meilleure application de l'arrangement multifibres qui arrive à expiration le 31 décembre 1977. Il a en effet été constaté que, sous sa forme actuelle, le dispositif de cet accord ne répondait que très imparfaitement à l'objectif que s'étaient fixé les signataires. Dans ces conditions, pour l'année 1977, des mesures, notamment d'ordre communautaire, seront prises pour en atténuer les principales imperfections. D'autre part, s'agissant du renouvellement de cet accord pour lequel les négociations doivent s'engager dès le début de l'année 1977, des instructions fermes ont été données à la délégation française afin d'apporter à l'accord les modifications nécessaires pour que notre industrie puisse exercer son activité dans un cadre durable permettant un développement réellement ordonné et équitable des échanges internationaux. En particulier l'expérience a montré qu'il y aurait intérêt à introduire dans le cadre de « l'arrangement multifibres » des dispositions assurant la prise en considération de la situation globale des marchés des pays importateurs. En outre le Gouvernement invitera la commission de la Communauté économique européenne à porter au niveau communautaire le problème des surcapacités de production dans le domaine des fibres synthétiques.

*Fuel domestique : changement de fournisseur.*

21783. — 16 novembre 1976. — M. Hubert d'Andigné expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'en application de l'article 17 de l'arrêté du 31 décembre 1974 relatif au contrôle de la distribution du fuel-oil domestique, « l'acceptation d'un client nouveau n'entraîne pas augmentation des droits d'approvisionnement

pour le distributeur ». Il lui demande si, pour permettre aux consommateurs de changer librement de fournisseur lorsque le service leur paraît de qualité insuffisante et aux distributeurs un exercice effectif de la libre concurrence, il n'envisage pas un assouplissement de la disposition précitée, par exemple en autorisant le transfert des contingents individuels d'un fournisseur à l'autre.

*Réponse.* — La réglementation sur le contrôle de la distribution du fuel-oil domestique, établit un certain lien entre le consommateur et le fournisseur chez qui il possède des références de livraison de l'année précédente; le rationnement restreint ainsi nécessairement les possibilités de libre choix du client. Des aménagements ont cependant été apportés pour restaurer, dans une certaine mesure l'exercice de la concurrence; les transferts des droits d'approvisionnement ont été introduits par l'arrêté interministériel du 27 juin 1975 en faveur, d'une part des distributeurs dans un certain nombre de cas et pour un certain pourcentage de leurs droits, d'autre part en faveur du consommateur, si celui-ci possède chez un fournisseur donné au moins 750 mètres cubes de références (nouveau chiffre fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 1976). Dans le cadre de la réglementation actuelle, il n'est pas possible d'envisager de permettre le transfert de droit des contingents individuels d'un fournisseur sur l'autre sans limitation de montant pour deux raisons. La première est que, dans la conjoncture présente du marché, ces transferts s'effectueraient le plus souvent au détriment des moyens et petits revendeurs et au profit des sociétés de distribution plus importantes. Il n'est pas souhaitable de laisser menacer l'équilibre d'entreprises dont l'existence est primordiale pour la commercialisation du produit au niveau de consommation le plus fin. La seconde est que l'exercice d'un contrôle strict des mouvements de produits ainsi transférés nécessite une procédure administrative assez complexe qu'il serait impossible de mettre en œuvre dès lors que le nombre de cas recevables deviendrait trop grand, sauf à augmenter dans des proportions sensibles le personnel des services des préfectures et de l'administration centrale qui ont ces affaires dans leurs attributions. Il convient par ailleurs de noter que les fournisseurs disposent, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de quantités de produits excédant légèrement les obligations de livraison qu'ils sont tenus de respecter pour leurs clients anciens, qui leur permettent de satisfaire des besoins exprimés par des consommateurs prioritaires et d'approvisionner quelques clients nouveaux.

#### *Centres techniques industriels : taxe parafiscale.*

**21861.** — 19 novembre 1976. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les préoccupations actuelles des directeurs des centres techniques industriels (régis par la loi de 1948) dont celui du centre technique du cuir pour la région Rhône-Alpes, qui s'inquiètent des conclusions que contiendrait le rapport Cabanne, notamment en préconisant la substitution de la cotisation obligatoire ou taxe parafiscale par des taxes volontaires. Ces centres constituent, en effet, un moyen privilégié de préparation des grandes orientations nationales en matière industrielle. Face à la compétition internationale, ils représentent dans ce domaine le moteur indispensable à une évolution qui s'impose. La région Rhône-Alpes, deuxième région de France pour la recherche et pour l'implantation des centres techniques industriels (il en existe à Saint-Etienne, Lyon et Grenoble) risque d'être particulièrement éprouvée par les conséquences du rapport Cabanne, alors qu'il y a moins d'un an le Conseil économique et social de la région a reconnu l'importance de leur rôle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces centres puissent continuer à faire face à leurs obligations et maintenir leur activité.

*Réponse.* — Dans le secteur industriel, la plupart des taxes parafiscales sont destinées à financer des centres techniques industriels. Ceux-ci constituent un potentiel de recherche collective irremplaçable par leur caractère d'organismes privés, par l'étroitesse des contacts qu'ils entretiennent avec les professions, par leur connaissance des problèmes industriels concrets. Mais leur fonctionnement peut encore être amélioré; en effet, il paraît souhaitable de développer leur impact sur la profession, de mieux valoriser au plan industriel les résultats de leur recherche et de rendre plus satisfaisante la liaison entre l'industrie, la recherche industrielle et la recherche fondamentale. Une réforme de la structure et du fonctionnement des centres est dès maintenant entreprise en concertation étroite avec les industriels et les centres intéressés. Il ne s'agit nullement de supprimer des centres, ni de réduire le volume de leur recherche, qui, dans certains secteurs, notamment ceux qui présentent une structure assez dispersée, constitue souvent un élément essentiel de la recherche totale. La réforme préparée visera d'abord à assurer la mobilité des hommes, au niveau des dirigeants et des chercheurs des centres, ainsi qu'entre les centres, les entre-

prises et les organismes de recherche fondamentale. Elle aura également pour objet d'assurer une meilleure coordination des activités des divers centres, dont certains relèvent de professions très voisines et ont développé des programmes de recherche analogues. Enfin, elle tendra à mieux orienter les programmes d'action des centres en fonction des besoins des industries intéressées, et d'un certain nombre de grandes priorités nationales, telles que la recherche d'économies d'énergie, la qualité des produits, l'amélioration des conditions de travail, la protection de l'environnement. Cet examen qui sera effectué en concertation étroite, portera sur l'ensemble des problèmes de chaque centre, notamment les problèmes de financement. Il devrait être terminé lors de la discussion de la loi de finances pour 1978. De façon générale, il ne devrait pas aboutir à des suppressions de taxes parafiscales; en revanche, il conviendra d'adapter les taux de ces taxes au volume des recherches utiles, et à la nécessité pour les centres de faire rémunérer à leur juste prix les prestations qu'ils accordent à des entreprises industrielles.

#### *Economies de matières premières : bilan des travaux des experts.*

**22065.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux susceptibles d'être entrepris dans le cadre d'une réunion entre experts internationaux de haut niveau qui devrait se tenir à Paris dans le cadre des réflexions sur les économies de matières premières (lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche, mai 1976).

*Réponse.* — La réunion internationale d'experts sur les économies de matières premières non énergétiques organisée par le délégué aux économies de matières premières avec le concours de l'association internationale Futuribles, a permis à une vingtaine d'experts de différents pays et organismes internationaux de confronter, pour la première fois à un niveau aussi élevé, leurs expériences, et d'approfondir leurs réflexions stratégiques entreprises afin d'assurer une gestion plus rationnelle des matières premières. Ont participé à ces échanges des représentants des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, du Japon, de la Pologne, de la C. E. E. et de l'O. C. D. E. Cette confrontation a mis en évidence le besoin fondamental d'une coopération internationale concernant : l'amélioration de l'information et des structures de réflexion prospectives; l'approfondissement de la recherche technique par des analyses particulières produit par produit; la détermination des implications socio-économiques de la limitation des ressources et la réflexion en termes de modèles alternatifs de société, pour assurer la transition, le travail sur la traduction en termes opérationnels, des nouvelles contraintes physiques d'économies de matières premières. Les échanges internationaux se concrétisent dans l'immédiat par un effort de collaboration sur ces quatre points. D'autres réunions internationales auront lieu après la publication en février 1977 du compte rendu des premiers travaux. Le ministre de l'industrie et de la recherche qui a présidé la séance publique de clôture de la première réunion internationale a rappelé que, devant la nécessité d'économiser les matières premières et d'exploiter de façon plus rationnelle le patrimoine international des ressources naturelles, « la France s'est engagée dans des politiques nouvelles, dotées de moyens et d'outils particuliers : dès avril 1975, le Gouvernement nommait un délégué aux économies de matières premières, et le budget du ministère de l'industrie et de la recherche, que le Parlement vient d'adopter, réserve au profit des actions dans ce domaine un crédit de 23 millions de francs, soit plus de deux fois et demi ce qui était inscrit au budget 1976, et auquel s'ajoutent les aides au pré-développement qui sont utilisées ».

#### INTERIEUR

\* *Personnel communal : comité de gestion des œuvres sociales.*

**21233.** — 2 septembre 1976. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la création du comité central de gestion des œuvres sociales du personnel des communes et des établissements publics communaux.

*Réponse.* — Le projet de loi créant un comité national de gestion des œuvres sociales du personnel communal tend à la création d'un établissement public intercommunal ayant pour objet de contribuer à l'institution et à la gestion d'œuvres sociales et de services sociaux en faveur des agents des collectivités locales adhérentes, mentionnés aux articles 477, 614 et 622 du code de l'administration commu-

nale, et des sapeurs-pompiers professionnels relevant de ces collectivités. Cet établissement sera administré par un conseil d'administration comprenant à parité des maires et des représentants des personnels. Ses ressources seront essentiellement constituées par les cotisations des collectivités. Des comités départementaux, composés paritairement de maires et de représentants des personnels, gèreront les œuvres ou répartiront les crédits délégués par le comité national. Ce projet a été examiné par la commission nationale paritaire du personnel communal dans sa séance du 22 octobre 1975, et fait actuellement l'objet d'un examen interministériel.

*Composition et action de la commission nationale des risques domestiques.*

**21279.** — 28 septembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser la composition et les perspectives d'action de la « commission nationale des risques domestiques », constituée avec la participation des pouvoirs publics et des organismes privés, ainsi que le précisait le *Bulletin d'information du ministère de l'intérieur* (n° 13, 18 février 1976).

*Réponse.* — La direction de la sécurité civile a été chargée de mener une large action préventive pour tenter de limiter le nombre et la gravité des accidents survenant au foyer et dont les enfants sont les principales victimes. Afin d'assurer à cette campagne, la plus grande efficacité possible, il a paru indispensable que sa préparation soit élaborée en commun par tous les organismes publics ou privés concernés par ce problème. A cet effet, la direction de la sécurité civile a constitué une commission composée notamment de représentants des ministères de la santé et de l'éducation, de la Croix-Rouge française, de la fédération nationale de protection civile, de la direction de la gendarmerie, de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, de la mutualité agricole, de l'électricité de France-gaz de France, des allocations familiales et du centre national de prévention et de protection. Les travaux de cette commission ont permis de mettre au point un enseignement de sécurité familiale, particulièrement destiné aux mères de famille, qui sera dispensé par les organismes actuellement chargés de former les secouristes (Croix-Rouge, fédération nationale de protection civile, sapeurs-pompiers, etc.). A titre expérimental, des journées de formation de futurs moniteurs sont actuellement organisées dans sept départements. Cet enseignement qui s'étendra progressivement à l'ensemble du territoire, débouchera sur un brevet de sécurité familiale dont les modalités sont à l'étude. Pour servir de base à cet enseignement et pour en prolonger les effets, l'édition et la diffusion dans le grand public, d'un manuel de sécurité familiale est actuellement en cours de rédaction. Enfin, une campagne de sensibilisation aux risques domestiques, qui reposera sur l'évocation de douze thèmes de sécurité familiale, à raison d'un par mois, sera lancée au début de l'année 1977. Des groupes de travail sont en cours de constitution pour l'étude particulière de certains risques domestiques tels ceux liés au gaz ou concernant les feux de literie et de vêtements.

*Secourisme : développement de l'enseignement.*

**21347.** — 5 octobre 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la nécessité du développement de l'enseignement du secourisme, ainsi que des gestes de survie. Elle lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'ouvrir cet enseignement à l'ensemble de la population ainsi qu'il était indiqué dans une réponse à une question écrite n° 17815 du 21 novembre 1975. (*Journal officiel*, Débats Sénat, p. 3570).

*Réponse.* — L'enseignement du secourisme a fait successivement l'objet des décrets instituant le brevet national de moniteur, en 1964, et le brevet national de secourisme en 1966. Rendu obligatoire en 1975, dans la formation des appelés du contingent, il progresse spectaculairement, puisque le nombre des secouristes diplômés a augmenté de 53 p. 100 de 1974 à 1976. Parallèlement à cet enseignement, l'initiation aux gestes élémentaires de survie est poursuivie depuis plusieurs années dans les établissements scolaires, grâce au concours de la Croix-Rouge française et de la fédération nationale de protection civile. De même, au plan départemental, les directions de sécurité civile s'emploient à mettre en place les personnels et les matériels nécessaires à l'initiation aux gestes de survie des candidats au permis de conduire. Cet enseignement vient d'être à son tour officialisé aux termes du décret n° 77-19 du 7 janvier 1977. Ce texte, qui a l'avantage d'instituer une attestation d'initiation aux gestes élémentaires de survie, apporte en outre certaines précisions sur l'enseignement et la pratique du secourisme, ainsi que sur la codification de l'ensemble des dispositions qui s'y rapportent.

*Agents communaux : emplois à mi-temps.*

**21697.** — 4 novembre 1976. — **M. Jean-François Pintat** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, le dernier alinéa de l'article 2 de son arrêté du 21 avril 1976 sur le travail à mi-temps des agents communaux, ainsi rédigé : « En outre, des arrêtés du ministre de l'intérieur fixeront dans quelles conditions et pour quelle période les maires pourront autoriser les titulaires de certains emplois communaux à exercer leurs fonctions à mi-temps, indépendamment des cas visés à l'alinéa précédent ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la préparation des textes de ces arrêtés est suffisamment avancée pour que leur publication au *Journal officiel* puisse intervenir avant le prochain renouvellement des conseils municipaux.

*Réponse.* — Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 21 avril 1976 relatif aux modalités d'application du régime de travail à mi-temps des agents communaux laisse la possibilité d'autoriser les maires à étendre le régime de travail à mi-temps à certaines catégories particulières d'agents. Ce texte s'inspire de dispositions homologues prises pour les fonctionnaires de l'Etat et qui jusqu'ici n'ont trouvé d'application que pour certains personnels enseignants. Or aucune demande n'a été exprimée en ce sens par les communes. Aucun arrêté n'a donc été pris et n'est pour l'instant envisagé.

*Formation des agents de police municipale.*

**21731.** — 9 novembre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'intensifier la formation professionnelle et le perfectionnement des agents de la police municipale et rurale.

*Réponse.* — Dès la fin de 1975, des contacts ont été établis avec le centre de formation des personnels communaux en vue de définir des solutions aux problèmes de la formation professionnelle et du perfectionnement des agents de la police municipale et rurale. Les divers aspects de ces problèmes ont été abordés au cours de séances de travail qui se sont prolongées en janvier 1976 : préparation au concours, adaptation à la fonction après recrutement, entraînement physique, perfectionnement. L'action s'est concrétisée en huit stages de formation et perfectionnement tenus en 1976 à Thionville (deux stages), Saint-Maixent-l'École, Clermont-Ferrand, Creil, Bordeaux et Toulon (deux stages), qui ont groupé au total 280 gardiens de police, brigadiers et brigadiers-chefs. Une trentaine de stages de plus en plus diversifiés sont prévus pour 1977 et les années suivantes. Enfin, le centre a mis au point un cours spécial qui pourra permettre à ses délégations départementales de donner aux candidats au concours de gardien de police municipale une préparation adaptée s'ajoutant à la préparation générale par correspondance déjà existante.

**JUSTICE**

*Administrateurs agréés d'entreprises : création de postes.*

**21582.** — 21 octobre 1976. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la création de postes d'administrateurs agréés d'entreprises susceptibles d'aider les entreprises de la petite et moyenne industrie dans leur gestion. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice.*)

*Réponse.* — La prévention et le traitement des difficultés des entreprises font actuellement l'objet d'études qui sont conduites par la chancellerie, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés. Parmi les mesures qui pourraient apparaître opportunes, figure en effet l'agrément de personnes spécialement qualifiées pour aider et conseiller les entreprises. Il est probable que le Gouvernement sera à même d'arrêter sa position sur l'ensemble de ces questions au cours du premier trimestre de 1977.

*Syndics et administrateurs d'entreprises agréés : création d'organisations professionnelles.*

**21632.** — 28 octobre 1976. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le rôle important que jouent les administrateurs et les syndics pour la survie de nombreuses entreprises. A cet égard, il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de la création d'organisations professionnelles

sur le plan national et régional regroupant les professions de syndics et d'administrateurs d'entreprises agréées. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice.*)

*Réponse.* — Parmi les mesures qui sont actuellement à l'étude en vue d'améliorer la prévention et le traitement des difficultés des entreprises figure en effet une nouvelle définition du rôle et du statut des syndics et administrateurs judiciaires ainsi que la mise en place de personnes, spécialement agréées en raison de leur compétence particulière, pour aider et conseiller les entreprises. Il est probable que le Gouvernement sera à même d'arrêter sa position sur l'ensemble de ces mesures au cours du premier trimestre de 1977.

*Création de magasins collectifs : problèmes posés par l'apport d'un fonds de commerce nanti.*

21878. — 19 novembre 1976. — **M. Jean Geoffroy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les difficultés résultant de l'application de l'article 7 de la loi n° 72-651 du 11 juillet 1972. 1° Aux termes de cet article, « le propriétaire d'un fonds de commerce grevé du privilège ou d'un nantissement prévu par la loi du 17 mars 1909... doit, préalablement à son adhésion à un magasin collectif et au transfert de ce fonds dans ledit magasin, accomplir les formalités de publicité prévues à l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 ». Il résulte donc de ce texte que dès l'instant où un seul des fonds de commerce appartenant à l'un des futurs adhérents du magasin collectif, est nanti et que ce fonds est destiné à être transféré, la constitution définitive de ce magasin collectif sous l'une des formes prévues par la loi, se trouve retardée d'environ deux mois compte tenu des délais nécessaires à l'accomplissement des trois publications légales. En outre, les créanciers inscrits ne sont pas informés personnellement de ce projet de transfert. Afin d'éviter les frais et les retards entraînés par de telles publications et pour assurer une meilleure information des créanciers nantis, il apparaîtrait plus efficace d'imposer au propriétaire du fonds d'informer les créanciers inscrits dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13 de la loi du 17 mars 1909. Certes, les publications prévues par l'article 7 de la loi du 11 juillet 1972 permettent une information des créanciers chirographaires mais cette information se révèle inutile dans la mesure où le deuxième alinéa de cet article réserve le droit d'opposition aux seuls créanciers inscrits. Il lui demande : a) s'il ne serait pas souhaitable, par voie de modifications législatives, de remplacer, dans l'article 7 de la loi du 11 juillet 1972, le renvoi à l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 par un renvoi à l'article 13 de cette même loi ; b) en l'état actuel des textes et au cas où le fonds est déplacé, si l'on doit considérer que l'accomplissement des formalités prévues à l'article 7 de la loi du 11 juillet 1972 dispense le propriétaire du fonds de commerce transféré d'informer directement le créancier nanti dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi du 17 mars 1909 ; 2° le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1972 précité mentionne le « transfert » du fonds dans ledit magasin. Il semble résulter de ce texte qu'il convient d'entendre par transfert de fonds le déplacement du fonds de commerce dans son ensemble, cette disposition ne devant pas alors s'appliquer en cas de création par le propriétaire d'un fonds de commerce, d'un autre point de vente exploité sous la même enseigne commerciale, à l'intérieur du magasin collectif de commerçants indépendants. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'interprétation ci-dessus donnée des termes de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1972.

*Réponse.* — 1° L'article 7 de la loi du 11 juillet 1972 sur les magasins collectifs de commerçants indépendants, prévoit que le propriétaire qui transfère son fonds dans un magasin collectif doit accomplir les formalités de publicité qui sont visées à l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 pour l'apport du fonds de commerce à une société et qui sont identiques à la publicité organisée lors de la vente d'un fonds de commerce. La question écrite propose de substituer à la publicité par voie d'insertion dans un jour d'annonces légales et au *Bulletin officiel des Annonces commerciales*, les formalités de l'article 13 de la loi du 17 mars 1909, lorsqu'il y a déplacement du fonds. Le propriétaire qui veut déplacer son fonds doit le notifier aux différents créanciers inscrits. Cette proposition s'appuie sur le fait qu'en cas de déplacement du fonds comme de transfert dans un magasin collectif, seuls les créanciers inscrits sont concernés et qu'ils seraient mieux informés par une notification individuelle. Certes, dans les deux cas, il n'y a pas aliénation de la propriété du fonds mais une modification des éléments du fonds, affectés au gage des créanciers bénéficiant du privilège du vendeur ou d'un nantissement. Cependant, le transfert du fonds dans un magasin collectif entraîne des modifications de la structure du fonds plus importantes que celles qui sont liées au déplacement géographique. Le commerçant, en adhérant au magasin collectif, devient membre d'une société ou d'un groupement qui a la propriété ou seulement la jouissance des bâtiments où est installé le magasin collectif et qui élabore les règles communes d'exploitation. Il ne peut plus céder son fonds sans agrément ou il peut être contraint de le céder ou de

le transférer s'il est exclu du magasin collectif. Ces aspects expliquent qu'un rapprochement ait été fait entre le transfert d'un fonds dans un magasin collectif et l'apport en société du fonds de commerce et que les mêmes formalités de publicité soient exigées. L'adoption du système de publicité légale paraît en outre justifié étant donné l'importance des droits conférés aux créanciers inscrits qui peuvent s'opposer au transfert du fonds et l'empêcher définitivement si la mainlevée de l'opposition n'est pas ordonnée. Le point de départ du délai pour faire opposition doit pouvoir être fixé avec précision comme le permet la publication au *Bulletin officiel des Annonces commerciales*. 2° Les formalités de publicité ayant été expressément prévues par l'article 7 de la loi du 11 juillet 1972, il n'y a pas lieu d'exiger l'accomplissement d'autres formalités destinées à informer les créanciers. 3° Le transfert du fonds qui rend nécessaire l'accomplissement des formalités de publicité, concerne l'ensemble des éléments du fonds. Le transfert partiel ou l'extension de l'activité du commerçant par la création d'un point de vente dans le magasin collectif, ne paraissent pas en effet compatibles avec la loi qui envisage seulement le transfert ou la création d'un fonds dans le magasin collectif. La personne morale qui est constituée par le magasin collectif est formée exclusivement entre les propriétaires des fonds ou entreprises exploités dans l'enceinte commune. Il apparaît donc qu'à défaut du transfert du fonds de commerce dans son ensemble, la création d'une unité d'exploitation dans un magasin collectif devrait répondre aux caractéristiques d'un fonds de commerce.

**QUALITE DE LA VIE**

*Passages des lignes électriques : élagage des arbres.*

20592. — 24 juin 1976. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les difficultés rencontrées dans l'application du régime des concessions déclarées d'utilité publique et plus particulièrement en ce qui concerne le passage des conducteurs aériens d'électricité à travers des surfaces boisées. A cet égard, les arbres, branches et racines susceptibles de gêner ces passages aériens peuvent être coupés à l'aplomb des limites, à la diligence des propriétaires ou fermiers. Ces personnes ne disposent malheureusement plus à l'heure actuelle du matériel nécessaire à l'élagage de ces arbres, et, de ce fait, ont quelquefois tendance à les abattre. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires susceptibles de permettre à la société nationale Electricité de France de se charger de faire procéder elle-même à l'élagage de ces arbres, tout en faisant supporter les frais à leurs propriétaires.

*Réponse.* — En ce qui concerne les élagages ou abattages des arbres effectués à l'occasion de la construction d'une ligne à la traversée des forêts ou de surfaces boisées, la délimitation des tranchées fait l'objet d'une convention particulière, fixant les conditions d'exécution et d'indemnisation du déboisement. Pour les arbres isolés situés à proximité du tracé d'une ligne nouvelle, la convention de passage type (modèle A 72) stipule que : « Le propriétaire reconnaît à E. D. F. le droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité gênent leur pose ou pourraient, par leurs mouvements ou leurs chutes, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages, étant précisé qu'E. D. F. pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande... ». Quant aux élagages ou abattages d'arbres effectués pendant l'exploitation de la ligne, l'arrêté technique du 13 février 1970 précise que ceux-ci doivent être effectués aussi souvent que nécessaire pour maintenir des distances minimales par rapport aux arbres. Ces élagages sont effectués dans les conditions mentionnées sur les conventions de passage, c'est-à-dire généralement par E. D. F. ou par une entreprise mandatée par E. D. F., les travaux n'étant confiés au propriétaire qu'à la demande de celui-ci.

*Loi relative à la protection de la nature : publication de textes d'application.*

21053. — 24 août 1976. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 2 de la loi relative à la protection de la nature et fixant les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes.

*Réponse.* — Le décret d'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature est en cours d'élaboration. Il sera prochainement soumis aux avis définitifs des autres ministères concernés et proposé au Conseil d'Etat. Ce décret devrait être publié dans les premiers mois de 1977.

*Destruction des rats musqués.*

21520. — 21 octobre 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des dégâts causés par les rats musqués et, en particulier, dans le département de l'Allier au détriment de la faune piscicole, des chaussées d'étangs nombreuses dans ce département, des canaux de drainage et de navigation. Il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'une augmentation substantielle de la dotation, émanant du ministère de l'agriculture pour la destruction de ces animaux nuisibles, une lutte efficace ne pouvant s'effectuer qu'avec un financement suffisant. (*Question transmise à M. le ministre de la qualité de la vie.*)

*Réponse.* — L'importance des dégâts causés par les rats musqués n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement et le ministère de la qualité de la vie est très conscient de la nécessité de limiter la prolifération de ces rongeurs. La lutte contre le rat musqué est organisée par décision ministérielle du 22 novembre 1954 au niveau départemental avec l'aide financière de l'Etat. Les dotations budgétaires se sont élevées en 1976 à 400 000 francs et le département de l'Allier a bénéficié d'une subvention de 11 000 francs. Compte tenu des difficultés signalées et après avoir dressé le bilan de la situation, le ministre de la qualité de la vie a décidé de proposer une amélioration des moyens financiers mis en œuvre, afin d'atteindre une plus grande efficacité, grâce à la participation de tous les ministères concernés.

*Lutte contre la pollution :*  
*bilan d'étude sur l'épluchage des pommes de terre.*

22141. — 3 décembre 1976. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** quelle suite a été donnée aux études réalisées à sa demande en 1975 concernant la recherche de procédés propres pour l'épluchage de la pomme de terre alimentaire en vue de la diminution des sources de pollution (études demandées au titre du chapitre budgétaire 34-07 et du chapitre budgétaire 58-00).

*Réponse.* — Un programme d'études relatif à la prévention des pollutions des établissements qui travaillent la pomme de terre alimentaire a été confié par le ministère de la qualité de la vie en liaison avec les agences financières de bassin concernées, à l'école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires. Le programme de travail demandé comprenait d'une part, la mesure par atelier du niveau de la pollution produite dans ces établissements et d'autre part, la recherche de procédés de fabrication nouveaux ou l'amélioration de techniques existantes qui limiteraient la création de pollution dans l'établissement. Le travail de l'école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires a donné lieu à un rapport en date du mois de mars 1976. L'examen de ce document confirme que la pollution des eaux créée dans ces établissements est importante puisque selon les produits fabriqués et les techniques utilisées, le travail d'une tonne de pommes de terre donne naissance à une pollution équivalente à celle produite par 200 à 500 habitants en une journée. Certaines techniques de prévention des pollutions au niveau des procédés de fabrication sont connues et peuvent être mises en œuvre rapidement. D'autres vont faire l'objet d'un complément d'études, il s'agit notamment du lavage à contre-courant (industrie des chips) et du blanchiment par micro-ondes. Les résultats de ces études et les recommandations techniques auxquelles elles aboutissent sont notamment diffusées aux services des établissements classés pour qu'ils en tiennent compte au niveau des prescriptions à imposer à ces usines dans le cadre de la législation sur les installations classées.

*Jeunesse et sports.**Union nationale du sport scolaire : approbation des statuts.*

21738. — 9 novembre 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu par la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport approuvant les statuts de l'union nationale du sport scolaire, laquelle est l'héritière de l'association sportive scolaire et universitaire (A. S. S. U.) pour la branche intéressant les lycées et les collèges.

*Réponse.* — Le projet de statuts de l'union nationale du sport scolaire (U. N. S. S.) a fait l'objet de plusieurs échanges de vues avec le ministère de l'éducation et au sein du conseil d'administra-

tion de l'association du sport scolaire et universitaire (A. S. S. U.). Il a ensuite été soumis pour avis au haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs, au conseil de la jeunesse de l'éducation populaire et des sports en première lecture le 18 mai 1976. Il sera, avant la fin de l'année, examiné en seconde lecture par le C.J.E.P.S., puis par le conseil supérieur de l'éducation. Les statuts seront ensuite présentés à la signature du Premier ministre et au contreseing des ministres concernés par leur application.

*Fédération nationale scolaire et universitaire : statut.*

21749. — 9 novembre 1976. — **M. Robert Parenty**, sénateur des Hauts-de-Seine, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu par la loi relative au développement de l'éducation physique et du sport et fixant les statuts de la fédération nationale scolaire et universitaire, ayant pour objet d'organiser et de développer le sport amateur de compétition dans l'enseignement supérieur.

*Réponse.* — Le projet de décret en Conseil d'Etat, portant approbation des statuts de la fédération nationale du sport universitaire a été examiné par le haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs, le conseil de la jeunesse de l'éducation populaire et des sports et le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Après avis du conseil supérieur de l'éducation il sera soumis au Conseil d'Etat puis présenté au début de 1977 à la signature du Premier ministre et au contreseing des ministres intéressés.

*Tourisme.**Tourisme en milieu rural.*

20839. — 17 juillet 1976. — **M. Michel Labèguerie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** sur la nécessité d'un développement des formules tourisme rural intégré dans le milieu d'accueil. Dans cet esprit, il lui demande de bien vouloir préciser s'il compte lancer des expériences pilotes de développement touristique coordonnées au niveau d'unités d'aménagement rural et comportant une structure de coopération intercommunale et un comité d'animation.

*Réponse.* — La politique de développement de l'accueil et des loisirs en espace rural est définie dans le cadre d'un programme d'action prioritaire du VII<sup>e</sup> Plan (« Valorisation des zones rurales »). Dans ce programme, l'accent est mis sur la nécessité d'encourager des opérations dites de « pays » dans lesquelles un développement harmonieux de l'accueil et des loisirs est recherché afin : d'assurer la prise en charge des problèmes de développement de l'accueil et des loisirs par la population locale concernée ; de définir des solutions qui leur apportent un maximum d'avantages économiques. Dans ce but, les opérations de « pays » associent étroitement le développement de l'accueil notamment chez l'habitant (gîtes, chambres d'hôte, camping à la ferme, aires naturelles de camping), les activités de loisirs (loisirs liés à l'eau, randonnées, loisirs culturels, etc.) avec une organisation locale indispensable à la coordination de l'ensemble des activités ainsi créées. Cette organisation qui associe tous les interlocuteurs intéressés étudie les meilleures formes d'accueil et de loisirs, supervise leur mise en œuvre, et par la suite assure la coordination de la gestion et de la commercialisation. De telles opérations de « pays » dont la réalisation s'étage sur plusieurs années, ont déjà été engagées au cours de l'année 1976.

*SANTE**Politique en faveur des familles nombreuses.*

21184. — 13 septembre 1976. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, selon un rapport de l'institut national d'études démographiques, les familles nombreuses sont, semble-t-il, défavorisées sur le plan éducatif de la consommation médicale. Cet institut note en effet que, pour ces familles nombreuses, les dépenses médicales auraient tendance à être considérées comme des « dépenses de luxe » sur lesquelles il faut « économiser ». En outre, il semblerait que dans les foyers aux revenus modestes, ce soit également les enfants des familles nombreuses qui aient le moins de chance de poursuivre l'enseignement « long » (un peu plus de 56 p. 100 pour celles de un ou deux enfants, moins de 45 p. 100 pour celles de trois enfants ou plus). Il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver

aux conclusions de ce rapport et les propositions que le Gouvernement ne manquera sans doute pas de faire afin de remédier à ces situations, dans le cadre de la politique familiale dynamique dont les grandes lignes furent précisées par le Président de la République lors du congrès de l'union nationale des associations familiales. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé.*)

*Réponse.* — Le bulletin mensuel d'informations démographiques, économiques et sociales « Population et société », édité par l'institut national d'études démographiques auquel l'honorable parlementaire fait référence, donne des extraits des résultats de deux enquêtes : l'une de l'I. N. S. E. E. et du C. R. E. D. O. C. sur la santé, effectuée en 1970, l'autre du ministère de l'éducation sur l'âge d'entrée en 6<sup>e</sup> en 1972-1973. La première enquête fait apparaître que la consommation médicale par tête décroît très nettement avec la taille de la famille. Il n'est pas possible de déterminer avec certitude les causes de ce phénomène qui sont certainement multiples et ne paraissent pas uniquement liées au niveau de vie des familles. Cette constatation pourrait *a priori* s'expliquer par les causes suivantes : effet de la structure par âge puisque pour une dépense médicale moyenne de 100 par personnel, on passe de 51,9 pour les enfants et adolescents de dix à dix-neuf ans (moins de coût), 180,3 pour les personnes de soixante-dix à soixante-dix-neuf ans ; effet du niveau de vie dans la mesure où le revenu par unité de consommation est plutôt plus faible dans les familles les plus nombreuses. Mais, selon l'I. N. S. E. E., ces effets sont minimes étant donné, en particulier, que l'influence du niveau de vie est plus faible que celle de la taille du ménage, et que la corrélation niveau de vie-taille du ménage n'est pas très marquée. D'autres explications peuvent être avancées : « économies d'échelle » dans les familles nombreuses où plusieurs enfants peuvent avoir ensemble la même maladie, ce qui entraîne une seule visite du médecin, pleine utilisation des médicaments par l'un ou l'autre des membres de la famille, expérience de la mère de famille qui lui permet dans les cas bénins, de moins recourir au médecin pour les enfants autres que le ou les premiers. En outre, une enquête de l'I. N. S. E. E. a fait apparaître une décroissance du nombre moyen des maladies par personnes au fur et à mesure que la taille du ménage augmente, sans toutefois qu'aucune explication puisse être vraiment donnée de ce phénomène. Il paraît donc difficile de conclure sur les causes d'un effet très net et spécifique de la taille de la famille sur les consommations et comportements de santé. S'agissant des chances des enfants des familles nombreuses de poursuivre un enseignement long, l'enquête de l'éducation a fait apparaître que plus les enfants étaient nombreux, plus tard ils abordaient le cycle d'études secondaires, le nombre des enfants étant un paramètre qui, s'ajoutant à celui du milieu social, conditionne la carrière scolaire des jeunes. Cependant, le Gouvernement s'efforce depuis plusieurs années d'améliorer la participation à l'enseignement long de ces jeunes, qui étaient jusqu'alors les plus désavantagés. Plusieurs aménagements ont été apportés au système d'attribution des bourses d'études du second degré ; les plafonds de ressources ont été relevés ; des points supplémentaires dits « de charge » correspondant à chaque situation familiale ont été accordés afin d'atténuer les distorsions constatées, et d'améliorer le pourcentage des élèves orientés vers la filière la plus forte qui conduit à l'enseignement long. L'effort entrepris, qui a déjà donné depuis 1972 des résultats non négligeables, sera poursuivi afin de donner aux enfants appartenant à des familles nombreuses de meilleures chances scolaires. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la politique familiale globale qui a été définie par le Gouvernement dès le 31 décembre 1975.

*Poste de stomatologie du C. H. U. de Besançon.*

21195. — 17 septembre 1976. — **M. Jacques Henriot** expose à **Mme le ministre de la santé** que la jeune faculté de médecine de Besançon tient à remplir toutes ses obligations hospitalo-universitaires et, dans ce but, à compléter progressivement son équipement et l'encadrement des étudiants par des personnels qualifiés. Or, par suite de démission, le poste à temps partiel de stomatologie du C. H. U. doit être à nouveau pourvu. Il semble que, dans le cadre de la réglementation de mars 1970 qui permet de créer des postes hors C. H. U. pour combler certains vides, le poste de stomatologie devenu vacant peut, aisément, être pourvu par la transformation de ce poste en service hors C. H. U. de stomatologie et chirurgie maxillo-faciale. En attendant que paraissent les nouveaux règlements concernant la mono-appartenance, en attendant que, éventuellement, ce service de stomatologie soit rattaché au service de chirurgie, il lui demande avec une particulière insistance, et conformément à l'avis de la commission médicale consultative du C. H. U. de Besançon et surtout dans l'intérêt d'une activité qui doit rayonner sur toute la région de Franche-Comté, que, pour combler le vide laissé libre par la démission du titulaire à temps partiel du service de stomatologie, ce service soit transformé en service hors C. H. U. de stomatologie et chirurgie maxillo-faciale. Il demande eu outre que

soit créé, au plus vite, le service à temps plein ainsi que le poste de maîtrise de conférence qui permettront le retour du service hors C. H. U. dans le giron hospitalo-universitaire. Ancien universitaire, il s'étonnerait que de telles dispositions ne puissent être prises, tant elles s'avèrent faciles et utiles.

*Réponse.* — Comme l'honorable parlementaire, le ministre de la santé estime souhaitable que la faculté de médecine de Besançon dispose progressivement d'un encadrement hospitalo-universitaire de rang A pour l'ensemble des disciplines cliniques, biologiques et mixtes. A cet égard, l'importance de l'activité de la stomatologie au C. H. U. de Besançon ne lui a pas échappé. C'est pourquoi la création d'un service hors C. H. U. de stomatologie et chirurgie maxillo-faciale résultant de la transformation de l'actuel service de stomatologie à temps partiel du centre hospitalier régional de Besançon ne peut être raisonnablement envisagée. Les autorités hospitalières et universitaires au centre hospitalier et universitaire de Besançon en ont été avisées par lettre interministérielle du 24 août 1976. Deux solutions sont alors possibles. La première serait, par la création d'une maîtrise en stomatologie, de nommer un médecin hospitalo-universitaire chef du service de stomatologie. Cette solution dépend d'une part des demandes qui vont être formulées par les instances hospitalières et universitaires locales lors de la prochaine révision des effectifs hospitalo-universitaires, d'autre part, bien entendu, des possibilités budgétaires de créations d'emplois. L'autre solution serait de rattacher les lits et l'activité de stomatologie de l'hôpital de Besançon au service hospitalo-universitaire de chirurgie en créant un poste d'assistant adjoint de stomatologie.

*Assistance publique de Paris (mutations de personnels).*

21519. — 21 octobre 1976. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** à propos des mutations décidées dans plusieurs établissements de l'assistance publique de Paris (20 à Colombes, 50 à Garches, 60 à Saint-Antoine, 70 à Henri-Mondor). Il lui signale en particulier le cas de l'hôpital Beaujon de Clichy (Hauts-de-Seine). En effet, dans cet établissement, sur ordre de la direction générale, le nombre de mutations s'élève pour le moment à 20. Elles touchent des agents titulaires et d'autres en cours de formation. Une centaine de mutations sont prévues au total. Des pressions sont exercées sur le personnel afin qu'il accepte ces mutations sous la menace de licenciement. Le prétexte invoqué a trait aux travaux de rénovation entrepris dans certaines salles et services. C'est ainsi que des agents ont été mutés arbitrairement dans des établissements loin de leur domicile et sans équipement social. Une mère de famille habitant Stains a été mutée à Ivry, où il n'y a pas, comme à Beaujon, de crèche pour accueillir ses enfants. Quant au caractère provisoire de ces mutations, il demeure incertain, puisqu'en général des mois d'attente sont nécessaires pour obtenir une mutation demandée. Or, l'ouverture des services rénovés est envisagée pour la fin de l'année. On peut par conséquent s'interroger sur le retour à Beaujon du personnel muté. Déjà, des services manquant d'infirmières. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas conforme à l'intérêt du personnel et des établissements hospitaliers eux-mêmes d'annuler ces mutations et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir le personnel en place jusqu'à la réouverture des services, laquelle doit intervenir dans les tout prochains mois.

*Réponse.* — Depuis plusieurs années, à l'assistance publique comme d'ailleurs dans les autres établissements hospitaliers publics, il existe un déficit en personnel soignant diplômé et, en particulier, en infirmiers et infirmières. Pour remédier à cette situation, un effort très important a été réalisé dans le domaine de la formation du personnel et plus spécialement du personnel infirmier. Cet effort commence à porter ses fruits. On peut estimer à près de 2 500 le nombre d'infirmières qui, en février et en juin 1977, prendront vraisemblablement un poste à l'assistance publique. Ces infirmières sont, de plus, généralement titulaires d'un contrat qui leur donne, effectivement, droit à l'obtention d'un poste. Il importait donc de dégager en tant que de besoin les cadres correspondants, jusqu'à présent occupés par d'autres catégories d'agents. Cette nécessité a amené l'Assistance publique à prendre ces derniers mois des mesures destinées à permettre d'opérer en temps utile une nécessaire remise en ordre, mesures qui ont concerné un certain nombre d'établissements, dont ceux évoqués par l'honorable parlementaire. Les décisions prises ont porté sur : 1° la suspension du recrutement d'agents hospitaliers jusqu'à ce que les effectifs réels de cette catégorie soient, sur le plan global, ramenés au niveau des cadres budgétaires ; 2° la mise en place d'une politique de mutations à partir des établissements possédant des effectifs de personnel non diplômé excédentaires vers les établissements où un déficit apparaîtrait à la suite de l'application des dispositions ci-dessus énoncées. Aucune pression n'a été exercée sur les intéressés. Les agents ayant refusé la mutation proposée ont en effet pu rester dans leur établis-

sement en renonçant toutefois provisoirement, dans l'attente d'un rééquilibrage des cadres sur le plan local, à l'avantage de carrière qu'ils auraient pu retirer de leur acceptation. Ce n'est que dans quelques cas exceptionnels d'établissements présentant de manière durable un excédent particulièrement important que quelques mesures de mise à la disposition d'autres établissements ont été prises d'office. Une centaine de personnes ont à ce jour été touchées. Ces mutations ont été cependant prononcées en tenant compte dans toute la mesure du possible de la situation de famille des intéressés et de leur lieu de résidence. Priorité leur sera évidemment donnée pour qu'ils retrouvent un poste dans leur établissement d'origine lorsque la situation le permettra. En ce qui concerne plus particulièrement l'hôpital Beaujon, il doit être signalé que le problème a été compliqué du fait des travaux en cours, qui ont effectivement réduit la capacité d'accueil de l'établissement, accroissant de ce fait l'excédent en personnel existant. Au total, dans ledit établissement, le nombre de mutations prévues s'élève à 49 (et non à 100). Dans ce cas, et comme il a été indiqué plus haut, les agents concernés retrouveront leur poste, s'ils le désirent, dès que l'hôpital aura recouvré sa capacité de fonctionnement normale.

*Transformation d'une maison de retraite en maison de cure médicale : conséquences pour les pensionnaires.*

**21673.** — 4 novembre 1976. — **M. Robert Parenty** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des vieux pensionnaires de l'ex-maison de retraite Corentin-Celton établie sur le territoire de la commune d'Issy-les-Moulineaux et transformée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975 en maison de cure médicale par décision de l'administration générale de l'assistance publique de Paris. Le prix de la pension dans une maison de cure médicale devant être couvert par les ressources personnelles des pensionnaires complétées par la contribution de l'aide sociale, les personnes âgées admises dans cette maison bien avant la modification du règlement décidée par l'assistance publique se voient brutalement et dans un même temps assimilées à des malades ou invalides seuls admis dans les maisons de cure médicale et démunis de la plus grande part du pécule dont elles disposaient avant la transformation puisque l'aide sociale ne leur laisse que 10 p. 100 de leurs revenus au lieu de 30 p. 100 précédemment. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de laisser à ces personnes le bénéfice du statut dont elles jouissaient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 jusqu'à leur décès, le régime actuel n'étant appliqué qu'aux nouveaux arrivants.

*Réponse.* — Pour tenir compte du droit moral des pensionnaires présents depuis longtemps à conserver leur vie durant le bénéfice du statut qui était le leur au moment de leur admission, il a été décidé que toute personne âgée hébergée dans les maisons de cure médicale de l'assistance publique de Paris, et notamment à Corentin-Celton, depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1974 sans admission préalable au bénéfice de l'aide sociale, pourra continuer à disposer librement de 30 p. 100 de ses ressources, tant que son état de lucidité le lui permettra. En complément, il pourra être procédé, au cours de l'année 1977, à une révision des engagements volontaires des familles de participer à l'entretien des pensionnaires, compte tenu à la fois du niveau de ressources et de l'état de santé des pensionnaires, du coût de leur entretien et du niveau de revenu et des charges des familles.

*Agents hospitaliers : généralisation de primes.*

**21968.** — 26 novembre 1976. — **M. Auguste Chupin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions dans lesquelles une prime mensuelle dite de « sujétion spéciale » aurait été accordée aux seuls personnels hospitaliers des services de soins de la région parisienne. Il lui demande de bien vouloir fournir tous éclaircissements : 1° quant aux procédures qui ont abouti à cette décision ; 2° quant aux motifs qui justifieraient le refus d'extension de la prime au personnel de province ; 3° quant aux conséquences éventuelles d'un traitement discriminatoire sur le principe d'unicité contenu dans le statut national du personnel.

*Personnel hospitalier des services de soins : distribution d'une prime de « sujétion spéciale ».*

**22067.** — 2 décembre 1976. — **M. Edgar Tailhades** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que les personnels hospitaliers des services de soins de la région parisienne bénéficient d'une prime mensuelle dite de « sujétion spéciale » égale au paiement de treize heures supplémentaires, correspondant environ à une augmentation de salaire de 8 p. 100, cette disposition ayant été

prise par arrêté non publié au *Journal officiel*, non plus qu'au *Bulletin officiel* du ministère de la santé, et sans consultation préalable du conseil supérieur de la fonction publique, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour accorder des avantages identiques à tout le personnel ayant des sujétions et des responsabilités exactement similaires, de manière à rétablir l'unicité d'un statut national.

*Réponse.* — L'arrêté du 22 avril 1975 n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité mais de régulariser le paiement d'une indemnité versée depuis longtemps à certains personnels hospitaliers de la région parisienne, notamment à ceux de l'assistance publique de Paris. Les circonstances économiques actuelles rendent très difficile l'extension de cet avantage qui se traduirait par une majoration notable des prix de journée hospitalière dont la croissance est un sujet de préoccupation pour l'ensemble des responsables de la sécurité sociale.

*Agents hospitaliers : généralisation de la prime de « sujétion spéciale ».*

**22094.** — 2 décembre 1976. — **M. Jean Sauvage** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il est exact que les personnels hospitaliers des services de soins de la région parisienne bénéficient d'une prime mensuelle dite de « sujétion spéciale », correspondant en valeur au paiement de treize heures supplémentaires, et, dans l'affirmative, de lui faire connaître : 1° la référence du texte créant cette prime et sa date de publication au *Journal officiel* ; 2° la raison pour laquelle ladite prime n'a pas été étendue aux personnels hospitaliers des services de soins installés en province ayant des sujétions et des responsabilités très exactement similaires ; 3° la date à laquelle cette prime sera attribuée à l'ensemble des personnels hospitaliers relevant du même statut national devant accorder des avantages strictement identiques.

*Réponse.* — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° l'arrêté du 22 avril 1975 n'ayant qu'un champ d'application géographique restreint, il n'a pas semblé nécessaire de le publier au *Journal officiel* et il est au surplus de jurisprudence constante que la validité d'un acte administratif n'est pas subordonnée aux conditions de sa publication. 2° et 3° l'arrêté du 22 avril 1975 n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité mais de régulariser le paiement d'une indemnité versée depuis longtemps à certains personnels hospitaliers de la région parisienne, notamment à ceux de l'assistance publique de Paris. Les circonstances économiques actuelles rendent très difficile l'extension de cet avantage qui se traduirait par une majoration notable des prix de journée hospitalière dont la croissance est un sujet de préoccupation pour l'ensemble des responsables de la sécurité sociale.

**Action sociale.**

*Foyers des jeunes travailleurs : conclusions du groupe d'études.*

**17536.** — 28 août 1975. — **M. André Bohl** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** la situation préoccupante de plusieurs foyers de jeunes travailleurs qui fait l'objet d'études de divers groupes de travail interministériels depuis octobre 1972. Dans la perspective de la réponse à sa question orale sans débat (*Journal officiel*, Débats du Sénat, du 18 décembre 1974), il lui demande de lui préciser les conclusions et les orientations à adopter pour l'avenir, résultant des études du groupe de travail qui a repris l'examen de l'ensemble des questions relatives au foyer des jeunes travailleurs ainsi qu'il était précisé en réponse à la question écrite n° 13217 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, du 13 avril 1975).

*Réponse.* — Les problèmes qui se posent aux foyers de jeunes travailleurs et la recherche des mesures propres à permettre à ces établissements de jouer pleinement leur rôle à l'égard des jeunes travailleurs qu'ils reçoivent, retiennent spécialement l'attention du ministre de la santé. Les divers travaux mentionnés par l'honorable parlementaire ont conduit à une amélioration sensible de l'aide apportée par les collectivités publiques ou parapubliques aux foyers de jeunes travailleurs et à leurs résidents : le nombre des postes d'animateurs socio-culturels pris partiellement en charge par l'Etat, qui n'était que de 50 en 1971, s'élevait à 225 en 1975 et a été porté à 300 en 1976 ; le coût plafond des dépenses socio-éducatives par an et par lit, qui sert de cadre au calcul de la prestation de service dite socio-éducative versée aux foyers par les caisses d'allocations familiales, a été porté de 1 200 francs en 1974 à 1 500 francs en 1975 et 1 620 francs en 1976, tandis que les conditions d'attribution de

cette prestation ont été assouplies ; des aides à la personne de 100 francs ou 150 francs par mois sont, dans certaines conditions, versées par l'Etat aux résidents lorsqu'ils sont sous contrat d'apprentissage ou lorsqu'ils poursuivent des études en vue d'une qualification professionnelle ; une prestation de service dite « d'hébergement » d'un montant de 81 francs par mois, est attribuée par les caisses d'allocations familiales aux jeunes de moins de vingt ans résidant en foyer et affiliés au régime général ou au régime minier de sécurité sociale ; le mode de calcul de l'allocation de logement a été aménagé de façon favorable aux résidents des foyers. Ainsi, pour les jeunes n'ayant pas perçu de salaire au cours de l'année civile précédente, l'allocation qui était de 135 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1973 a été portée à 243 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1975 et 279 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1976 ; pour les jeunes dont la rétribution au cours de l'année de référence n'était pas supérieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance, l'allocation d'un montant de 50,25 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1973, est passée de 105,50 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1975 et à 110,80 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1976. L'Etat accorde aux foyers une aide financière leur permettant de faire l'avance d'un mois de pension aux jeunes travailleurs arrivant sans ressources et qui ont besoin d'un dépannage momentané. Ces diverses aides sont cumulables si bien que les jeunes dont les salaires sont très bas devraient être en mesure de faire face aux dépenses entraînées par leur séjour en foyer. Il convient de rappeler, enfin, que les représentants des foyers de jeunes travailleurs et de leurs résidents participent aux travaux de la commission affaires sociales-jeunesse créée par arrêté conjoint des ministres du travail et de la santé, et qui étudie l'ensemble des problèmes auxquels sont affrontés les jeunes lorsqu'ils doivent réaliser leur insertion tant sociale que professionnelle. Un tel ensemble de mesures démontre l'intérêt porté à ces institutions par les pouvoirs publics. Cet intérêt est confirmé par la place qui leur est faite dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan parmi les éléments importants d'une politique de prévention de l'inadaptation sociale chez les adolescents et les jeunes adultes, et qui prévoit précisément l'intensification des efforts entrepris pour améliorer les conditions de fonctionnement des foyers de jeunes travailleurs. Enfin, l'effort d'accueil et d'hébergement des jeunes isolés dans les foyers de jeunes travailleurs sera notablement amplifié en 1977, l'Etat prenant progressivement à sa charge une fraction plus importante du financement de l'action socio-éducative menée par ces établissements. Le crédit supplémentaire de quelque 8 millions de francs prévu au budget du ministère de la santé pour développer cet effort d'accueil et d'hébergement devrait, en outre, permettre la mise en place de foyers relais et une amélioration de l'aide à la migration des éléments jeunes de la population.

*Conditions de vie à l'âge de la retraite : indexation du montant de « l'argent de poche » des pensionnaires de maisons de retraite.*

**21723.** — 5 novembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)**, dans la perspective de l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976, portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, de lui préciser les études entreprises par plusieurs départements ministériels intéressés à l'égard de la mise en œuvre d'un système de relèvement automatique par indexation sur les prestations minimales de vieillesse de la somme minimale laissée à la disposition des pensionnaires de maisons de retraite dont les frais d'hébergement sont pris en charge par l'aide sociale.

*Réponse.* — Le système de relèvement automatique mentionné par l'honorable parlementaire est, en application du décret n° 76-976 du 25 octobre 1976, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre de cette année. La somme minimale laissée mensuellement à la disposition des personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées, ou de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes, lorsque le placement comporte l'entretien, est désormais fixée à 1/100 du montant annuel des prestations minimales de vieillesse.

## TRAVAIL

*Garantie des créances salariales : fixation des plafonds.*

**21022.** — 20 août 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'application de la loi n° 75-1251 du 27 décembre 1975. Dans cette perspective, il lui demande notamment de lui préciser l'état actuel de publication du décret qui, en application de la loi précitée, fixera les plafonds de la garantie des créances salariales créées par la loi du 27 décembre 1973. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

*Réponse.* — Le décret n° 76-1065 du 25 novembre 1976 fixant les montants des créances salariales garanties en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens a été publié au *Journal officiel* du 27 novembre 1976.

*Chefs de famille : frais de garde des enfants.*

**21329.** — 4 octobre 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les problèmes souvent insurmontables que connaît la femme chef de famille dont le budget est insuffisant pour assurer la garde de l'enfant, en particulier lors des vacances scolaires. Il lui demande s'il ne conviendrait pas dans ces cas bien précis de prévoir une extension de l'allocation de frais de garde jusqu'à l'âge de six ans. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, dans une réponse à une précédente question écrite du 5 mars 1976 (*Journal officiel*, Débats, du 19 août 1976) il lui a été indiqué qu'il n'était pas possible actuellement d'envisager un recul de l'âge limite d'ouverture du droit à l'allocation pour frais de garde. Les arguments invoqués à l'appui de ce refus conservent toute leur valeur ; il est précisé, en particulier, que la réforme des prestations servies sous condition de ressources est en cours d'élaboration. Les allocations de salaire unique et de la mère au foyer complétées par leur majoration et l'allocation pour frais de garde seront fusionnées en une seule allocation répondant à une double préoccupation, la garde du jeune enfant et l'amélioration des conditions de vie des familles les plus défavorisées. La mise en œuvre de la réforme est prévue pour 1977. S'agissant plus particulièrement de la garde des enfants pendant les vacances et congés scolaires, il est signalé à l'honorable parlementaire que les enfants peuvent être accueillis dans les centres de loisirs sans hébergement (centres aérés) ou les colonies de vacances maternelles. Les caisses d'allocations familiales accordent une participation au prix de journée demandé aux familles modestes en fonction de leurs ressources sous forme de bons vacances.

*Accidents du travail : prévention.*

**21348.** — 5 octobre 1976. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises par ses services tendant à promouvoir une refonte et une révision des textes relatifs à la prévention dans le sens d'une harmonisation et d'une simplification afin d'assurer une meilleure protection de la santé des travailleurs.

*Réponse.* — La constitution d'un corps de textes cohérent et adapté en matière de prévention des risques professionnels est l'un des objectifs prioritaires du ministère du travail. Plusieurs dispositions de la loi récemment votée par le Parlement sur la prévention des accidents du travail sont de nature à unifier et à simplifier les textes à intervenir. L'article 40-1 dispose que les règlements d'administration publique prévus par l'article L. 231-2 du code du travail seront pris après avis d'un conseil supérieur de la prévention des risques professionnels qui se substituera aux actuelles commissions spécialisées. L'article 42 fait obligation au Gouvernement de présenter au Parlement un rapport annuel sur l'ensemble des mesures prises pour la prévention des accidents du travail. Par ailleurs, plusieurs textes récents contribuent à la mise à jour des dispositions visant à la sécurité des travailleurs. Ils concernent la protection contre l'incendie des immeubles de grande hauteur et les principes de sécurité pour l'homologation de certaines machines. Plusieurs décrets sont également en préparation, relatifs notamment à l'hygiène industrielle et à la médecine du travail. L'ensemble des textes, lois, décrets et règlements, instructions et circulaires, relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs sont réunis dans un « recueil des textes officiels » que publie le service de documentation du ministère du travail et dont la dernière mise à jour a été achevée en décembre 1975.

*Salariés âgés : rémunération au rendement.*

**21444.** — 12 octobre 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte proposer afin de faire bénéficier, dans les entreprises, les salariés relativement âgés, et dont une part de la rémunération dépendrait du rendement individuel, d'un choix entre le maintien d'un système au rendement et l'abandon de ce système avec garantie de ressources au niveau moyen antérieur en pouvoir d'achat.

*Réponse.* — Les dispositions auxquelles l'honorable parlementaire fait référence ont été préconisées par le groupe d'étude des rémunérations des travailleurs manuels et figurent parmi les orientations

qui ont été définies par le ministre du travail et par le secrétaire d'Etat à la condition des travailleurs manuels dans la lettre qu'ils ont adressée le 28 septembre 1976 aux partenaires sociaux. Le Gouvernement estime, en effet, qu'il est nécessaire de protéger les travailleurs dont la rémunération est le plus facilement affectée par les variations du niveau de production et, tout spécialement parmi eux, les travailleurs qui, abordant la dernière phase de leur vie active, voient leurs capacités professionnelles s'amoindrir avec l'âge. Le vieillissement se traduit dans la plupart des cas par une baisse de salaire, soit que les primes de rendement diminuent, soit que ces travailleurs changent de poste et soient affectés à des travaux sédentaires et moins qualifiés. Il serait dès lors souhaitable d'assurer une plus grande stabilité du salaire des salariés en prévoyant la formation par priorité des travailleurs manuels afin de leur permettre d'assumer d'autres tâches mieux adaptées à leurs capacités physiques, en augmentant la part des primes d'ancienneté dans leur rémunération et en recherchant la mise en place de systèmes de garantie de rémunération des travailleurs âgés. En particulier, il pourrait être donné aux salariés âgés payés au rendement le choix entre le maintien de ce système de rémunération et le passage à un système de rémunération forfaitaire. Les solutions envisageables dans ce domaine ne doivent cependant pas aller à l'encontre des intérêts bien compris des travailleurs concernés, quand leur coût est de nature à mettre en péril la situation de certaines entreprises. C'est pourquoi la mise en œuvre des mesures tendant à instituer une garantie de ressources ne peut se concevoir que dans le cadre contractuel défini par la loi du 11 février 1950 plus adapté aux situations très diverses des entreprises et des branches d'activité. A cet égard, il appartiendra aux partenaires sociaux d'examiner les divers aspects du problème posé et de préparer — branche par branche — les négociations nécessaires à l'ouverture, à terme, des discussions qui seront engagées en vue de la conclusion d'accords qui, par leur économie, devront s'inscrire dans les limites compatibles avec la politique qu'entend suivre le Gouvernement dans sa lutte contre l'inflation.

*Quimper : création d'un conseil de prud'hommes.*

21587. — 22 octobre 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits suivants : le 15 février 1975 l'avis concernant la création d'un conseil de prud'hommes à Quimper était publié au *Journal officiel*. Le 28 juin 1975 un avis rectificatif, suite à une démarche de la chambre de commerce et d'industrie de Quimper concernant l'adjonction, aux activités déjà prévues, de la navigation et des transports était publié au *Journal officiel*. Depuis cette date les choses demeurent en l'état et la situation est bloquée. S'il est vrai que l'importance de la juridiction territoriale (144 communes, 300 000 habitants) qui dépendra du conseil des prud'hommes de Quimper a nécessité des études étendues, il est, par contre, très fâcheux que le projet de décret autorisant la création du conseil de prud'hommes à Quimper, rédigé par le ministère du travail depuis plus d'un an, n'ait pas encore reçu l'aval des trois ministères intéressés. En conséquence, elle lui demande s'il entend intervenir d'urgence pour obtenir les signatures ministérielles nécessaires puis l'avis du Conseil d'Etat afin que le décret puisse enfin paraître.

*Réponse.* — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le décret portant création d'un conseil de prud'hommes à Quimper (Finistère) a été signé le 9 décembre 1976 et publié au *Journal officiel* du 16 décembre 1976.

*Alsace-Lorraine : revalorisation des pensions anticipées des anciens combattants.*

21636. — 28 octobre 1976. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions du décret n° 65-365 du 23 avril 1965 ayant prévu que les pensions de vieillesse accordées aux anciens déportés ou internés politiques dès lors qu'elles le sont après le 30 avril 1965 peuvent être demandées dès l'âge de soixante ans par les intéressés et calculées au taux normalement acquis à l'âge de soixante-cinq ans. Par ailleurs, l'article 20 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 a prévu une révision des pensions attribuées avant le 30 avril 1965 aux déportés et internés afin que ceux-ci bénéficient également du taux de soixante-cinq ans par anticipation au cas où leur pension aurait été liquidée à un taux inférieur. Cette révision a pris effet le 1<sup>er</sup> mai 1965. Cependant, tant l'attribution de nouvelles pensions que la révision de pensions en cours ne pouvaient s'effectuer que dans le cadre de l'ordonnance du 19 octobre 1945 excluant ainsi de ces mesures les déportés et internés relevant du régime local toujours en vigueur dans les départements du Rhin et de la Moselle. Le décret du 26 février 1974

a permis d'étendre à ces derniers le droit à la pension entière dès l'âge de soixante ans dans le cadre de l'ordonnance du 18 octobre 1945. Cette disposition a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1974 mais ne vise que les pensions qui débutent après cette date. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de compléter le décret du 26 février 1974 par une disposition analogue à celle prise par la loi du 31 juillet 1968 afin de permettre une révision des pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et mettre ainsi sur un pied d'égalité les anciens déportés ou internés politiques qu'ils relèvent du régime général ou du régime local d'Alsace et de Lorraine.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, lors de la mise en application du décret n° 65-315 du 23 avril 1965 instituant une présomption d'inaptitude au travail en faveur des anciens déportés et internés politiques ou de la résistance pour leur permettre de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, de la pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans, il n'avait pas paru possible, en raison des particularités du régime local d'assurance vieillesse d'Alsace-Lorraine, d'étendre le bénéfice des dispositions susvisées aux assurés qui optent pour la liquidation de leur pension au titre de ce régime local. Toutefois, les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 relatives à l'attribution d'une pension de vieillesse anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre ayant été rendues applicables aux requérants relevant du régime local, il a été admis d'accorder également aux anciens déportés et internés relevant de ce régime la possibilité de bénéficier d'une pension anticipée, afin qu'ils ne se trouvent pas défavorisés par rapport aux anciens combattants et prisonniers de guerre. Mais, il est à remarquer que la loi susvisée ne s'applique qu'aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 décembre 1973 ; les dispositions du décret n° 74-191 du 26 février 1974 qui permettent l'attribution d'une pension anticipée aux anciens déportés et internés relevant du régime local d'Alsace-Lorraine ayant été prises dans le cadre de cette loi ne sauraient donc être appliquées rétroactivement aux titulaires de pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Il convient en outre de souligner que le régime local connaît un déficit important et croissant qui a été évalué à 913 millions de francs pour 1976 et à 1 080 millions de francs pour 1977.

*Rétablissement du Mérite social.*

21985. — 27 novembre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du travail** si l'ordre national du Mérite lui paraît avoir remplacé avantageusement le Mérite social et s'il n'envisage pas de rétablir cette décoration afin que soient récompensées des personnes qui se sont dévouées bénévolement et parfois au péril de leur vie au service de leurs semblables.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire demande à **M. le ministre du travail** si l'ordre national du Mérite lui paraît avoir remplacé avantageusement le Mérite social et s'il n'envisage pas de rétablir cette décoration afin que soient récompensées des personnes qui se sont dévouées bénévolement et parfois au péril de leur vie au service de leurs semblables. Or, si le Mérite social a été supprimé, en même temps que quinze autres distinctions honorifiques, par le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création de l'ordre national du Mérite, c'est que cette décision répondait au désir du Gouvernement de donner à la notion de distinction honorifique une valeur et un prestige accrus. Il n'est donc pas envisagé, pour l'instant, de créer une nouvelle médaille, du moins au titre du ministère du travail. Au demeurant, les personnes qui se dévouent au sein d'organismes sociaux, familiaux ou mutualistes peuvent faire l'objet de propositions pour l'ordre national du Mérite, les premières auprès du ministre de la santé, les dernières auprès du ministre du travail. Ces candidatures feront l'objet d'un examen particulièrement attentif et bienveillant.

*Condition des travailleurs manuels.*

*Institution de formation aux relations humaines du travail : création.*

21510. — 19 octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Condition des travailleurs manuels)** de lui préciser l'état actuel de création de l'institution de formation aux relations humaines du travail, création annoncée le 12 mai 1976, dans la région Nord-Pas-de-Calais.

*Réponse.* — Des groupes d'études sur la question évoquée ont été réunis à l'initiative du secrétariat d'Etat auprès du ministre du travail (Condition des travailleurs manuels) dans le cadre du centre

d'études supérieures industrielles, d'une part, et de la fondation nationale pour l'enseignement de la gestion, d'autre part, qui doivent formuler des propositions au début de l'année 1977. C'est au vu des conclusions de ces travaux que le Gouvernement arrêtera des décisions. Il est toutefois possible de faire état des réflexions de ces groupes dans leur stade actuel. Le groupe de travail paritaire créé au sein du C. E. S. I. a orienté ses réflexions sur les actions à entreprendre dans le cadre de la formation continue en retenant cinq types d'actions : 1° actions de sensibilisation des dirigeants, malgré leur appellation, ces actions devraient durer plusieurs jours pour permettre une réflexion approfondie et l'utilisation correcte d'outils d'analyse ; 2° actions de formation pour les cadres, entraînement au diagnostic des situations, connaissance des grands courants d'idées en matière d'A. C. T. (durée cinq à huit jours) pour les préparer aux opportunités qui pourraient se présenter de faire évoluer les conditions de travail ; 3° actions pour les animateurs d'amélioration des conditions de travail, dont l'objet serait l'approfondissement des notions vues dans les stages précédents, dont la mission essentielle serait de faciliter le déroulement des opérations A. C. T. (quatre à cinq semaines). Ces animateurs devraient être pris de préférence dans l'encadrement de production et éventuellement parmi les formateurs ou responsables de personnel ; 4° actions concernant certaines catégories de spécialistes (concepteurs de matériel, architectes industriels, enseignants ou formateurs). Durée variable suivant les catégories ; 5° actions visant la grande majorité des populations de l'entreprise à partir du moment où le « terrain » a été suffisamment préparé (notamment au niveau des cadres), qui devraient se faire de façon interne, à l'occasion d'opérations de changement, en utilisant éventuellement des outils de démultiplication. Dans un premier temps, des conventions seront passées avec des centres de formation pour créer des outils pédagogiques, former les enseignants et expérimenter ces formations. Les travaux

de la F.N.E.G.E. ont été essentiellement consacrés à la première formation des gestionnaires et des ingénieurs de façon à intégrer dans les formations technologiques et économiques la dimension sociale et humaine. Ces réflexions devraient conduire à des propositions d'incitation visant à modifier les programmes et l'esprit dans lequel ces programmes sont enseignés. Les subventions d'étude versées à la F.N.E.G.E. et au C.E.S.I. en 1976 ont été respectivement de 50 000 francs et de 450 000 francs.

#### Errata

au Journal officiel du 11 janvier 1977  
(Débats parlementaires, Sénat).

Page 33, 1<sup>re</sup> colonne, 9<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 21544 de M. Auguste Chupin :

Au lieu de :

« ... à cet effort en 1977... »,

Lire :

« ... à cet effet en 1977... ».

Page 39, 1<sup>re</sup> colonne, 20<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 21146 de M. Roger Gaudon :

Au lieu de :

« ... ou immeubles à usage visées par le texte... »,

Lire :

« ... ou immeubles à usage d'habitation professionnel ou mixte ainsi qu'aux dépendances visées par le texte, s'impose à tous les organismes propriétaires. ».

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer. Francs.	ÉTRANGER Francs.	FRANCE et Outre-Mer. Francs.
<b>Assemblée nationale :</b>			
Débats .....	22	40	0,50
Documents .....	30	40	0,50
<b>Sénat :</b>			
Débats .....	16	24	0,50
Documents .....	30	40	0,50

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**  
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95.  
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,  
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.